

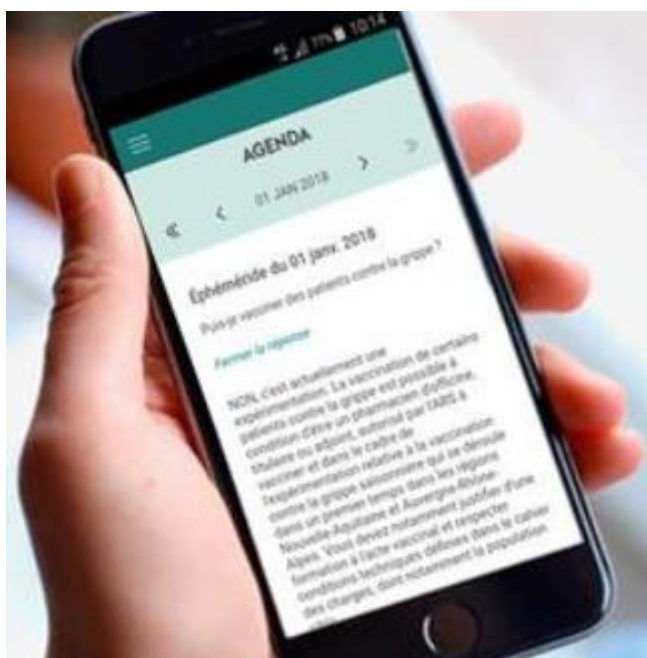


Ephéméride 2019

Téléchargez l'Ephéméride 2019

Ordre national des pharmaciens
Janvier-Décembre 2019

QUESTIONS DE LA SEMAINE



Quel est intérêt d'activer une messagerie sécurisée de santé (MSSanté) ?

Une messagerie sécurisée de santé est une boîte mail évoluant dans l'espace de confiance MSSanté, conçu et maintenu par l'ASIP Santé, dans lequel les professionnels de santé peuvent échanger des données de manière dématérialisée en toute sécurité. Elle permet :

- de garantir le secret professionnel, la protection des données patients et le respect du cadre légal dans ses échanges avec les autres professionnels de santé,
- d'éviter le coût et la charge de travail liée aux copies et aux affranchissements en étant sûr d'échanges dématérialisés, instantanés, tracés et compatibles quel que soit l'opérateur,
- d'avoir accès à un annuaire recensant tous les utilisateurs MSSanté.

Pour en savoir plus :

[> Messagerie sécurisée de santé : pourquoi est-il important d'en ouvrir une ? ONP](#)

[> Messagerie sécurisée de santé : comment l'activer ? ONP](#)

Peut-on délivrer une ordonnance de stupéfiant pour un usage professionnel émanant d'un médecin d'une autre commune ?

OUI sous certaines conditions. Les commandes de médicaments stupéfiants pour un usage professionnel doivent être exécutées par un pharmacien domicilié dans la commune du prescripteur habilité, ou par un pharmacien de la commune la plus proche s'il n'y a pas de pharmacien dans la commune du prescripteur habilité. Ce dernier est tenu de déclarer au conseil de l'Ordre dont il dépend le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne. Le pharmacien doit adresser à son agence régionale de santé (ARS) un relevé trimestriel indiquant le nom des prescripteurs et la nature et la quantité des médicaments délivrés.

Pour en savoir plus :

[> Meddispar](#)

Quelle est l'autonomie du préparateur en officine ?

Exerçant sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, le préparateur en pharmacie est autorisé à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments. Le pharmacien est tenu de contrôler les actes pharmaceutiques réalisés par le préparateur : délivrance de médicaments, préparation magistrale... (articles L.4241-1 et R.4235-13 du code de la santé publique). Le préparateur ne peut pas être seul dans l'officine, ni travailler en l'absence d'un pharmacien (article R.4235-50 du code de la santé publique). En cas d'infraction, la responsabilité pénale des préparateurs peut être engagée.

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Les pharmaciens peuvent-ils intégrer une SISA ?

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires peut être constituée entre des médecins, des auxiliaires médicaux et des pharmaciens.

Son statut est régi par les articles L.4041-1 et suivants du code de la santé publique.

Elle a pour objet :

- la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice professionnel de chacun de ses associés
- l'exercice en commun d'activités de coordination thérapeutique ou de coopération entre professionnels de santé

Compte tenu des relations qui s'instaurent dans le cadre de cette société, les activités ainsi exercées ne sont pas soumises à l'interdiction de partage d'honoraires et les associés ne sont pas réputés pratiquer le compéragé du seul fait de leur appartenance à la société et de leur exercice en commun.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Est-il obligatoire de déclarer son adresse électronique à l'Ordre ?

Oui. Les professionnels de santé inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre ont l'obligation de lui transmettre une adresse électronique afin d'être informés des messages de sécurité diffusés par les autorités sanitaires, dans des situations d'urgence ([article L.4001-2 du code de la santé publique](#)). Un formulaire est disponible sur l'espace pharmaciens du site de l'Ordre : [Déclaration de mes coordonnées électroniques](#).

Pour en savoir plus :

> [Fournir une adresse électronique à l'Ordre, une obligation](#)

Quelles sont les documents devant accompagner une ordonnance prescrivant des médicaments aux effets tératogènes élevés, délivrables à l'officine ?

Du fait de leurs effets tératogènes élevés, dans le cadre du programme de prévention de la grossesse (PPG), la délivrance de certaines spécialités est conditionnée par la présentation, en plus de l'ordonnance, de documents spécifiques :

- pour les spécialités à base d'acitrétine, d'alitretinoïne, d'isotrétinoïne, de vismodegib et de sonidégib : signature de l'accord de soins et de contraception lors de la première prescription, délai de présentation de l'ordonnance, mention à vérifier sur le carnet-patient (méthode de contraception, évaluation du niveau de compréhension de la patiente, date et résultat du test de grossesse)
- pour les spécialités à base de ribavirine : mentions sur l'ordonnance que toutes les informations concernant les risques liés à une éventuelle grossesse a été données à la patiente + tests de grossesse réalisés
- pour les spécialités à base de valproate et dérivés ainsi que le mycophénolate et dérivés : présentation de l'accord de soins

Pour en savoir plus :

> [Meddispar](#)

Connaissez-vous le site MEDDISPAR ?

Dédié aux médicaments à dispensation particulière disponibles à l'officine, ce site créé par l'Ordre national des pharmaciens et d'accès libre pour tous, concentre en un seul lieu toute l'information réglementaire utile, relative à la prescription et à la dispensation à l'officine des médicaments concernés : médicaments à prescription restreinte, les médicaments d'exception, les médicaments stupéfiants et "assimilés stupéfiants" (Meddispar fait notamment un focus sur les [Commandes à usage professionnel de médicaments stupéfiants](#)). les médicaments hypnotiques et anxiolytiques, les médicaments dérivés du sang, les médicaments faisant l'objet d'une RTU, les médicaments réservés à l'usage professionnel, les médicaments orphelins...

Meddispar vous permet également de rester à jour en mettant en ligne les dernières actualités propres à ces médicaments et en vous permettant de tester vos connaissances au moyen de quiz et de questions/réponses.

Pour en savoir plus :

[> Meddispar](#)

Quels tests d'orientation diagnostique ai-je le droit de pratiquer au sein de mon officine ?

L'[arrêté du 1er août 2016](#) autorise à nouveau la réalisation sous certaines conditions de trois types de tests par les pharmaciens d'officine : le test capillaire d'évaluation de la glycémie dans le cadre d'une campagne de prévention du diabète, le test oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque A, et le test oro-pharyngé d'orientation diagnostique de la grippe. Les pharmaciens peuvent proposer de tels tests au public à condition de mettre en place une procédure d'assurance qualité, attestant de leur formation à la pratique du test en question et précisant les modalités de gestion de sa réalisation (communication et prise en charge du patient, traçabilité des résultats par patient, élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI, contrôle des appareils de mesure...)

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Comment déclarer les effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires ?

Un dispositif de télédéclaration d'effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires ou de nouveaux aliments a été mis en place conformément aux [articles R.1323-1 et suivants](#) .

Ce dispositif de nutrivigilance assure une veille sanitaire sur les réactions indésirables se produisant dans les conditions normales d'emploi ou résultant d'un mésusage.

Depuis mars 2017, les déclarations de nutrivigilances peuvent être réalisées en ligne sur le portail signalement.social-sante.gouv.fr .

Celui-ci centralise désormais les déclarations de tous les types de vigilance. Il permet à toute personne (professionnel ou usager), de déclarer « en quelques clics » tout événement indésirable ou effet inhabituel d'une substance, à usage médical ou non (médicament, dispositif médical, complément alimentaire, cosmétique, produit ménager...) ou d'un acte / examen médical.

Pour en savoir plus :

[> Brochure d'information sur la nouvelle plateforme de signalements](#)

[Plateforme signalement.social-santé.gouv.fr](http://Plateforme.signalement.social-santé.gouv.fr)

[> Tout savoir sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#)

Misoprostol sous RTU, quelle est la différence avec l'indication de l'AMM ?

Le misoprostol sous la spécialité GYMISO® 200 µg et, depuis janvier 2018, MISOONE® 400 µg dispose d'une AMM dans l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse. L'IVG médicamenteuse pouvant être pratiquée hors établissement de santé, le pharmacien peut honorer une commande à usage professionnel établie par un médecin, une sage-femme, un centre de planification ou d'éducation familiale ou un centre de santé ayant conclu une convention avec un établissement de santé. La commande pour usage professionnel doit préciser le nom de l'établissement de santé avec lequel le médecin ou la sage-femme a conclu une convention ainsi que la date de cette convention.

Depuis le 1er mars 2018, ces deux spécialités font l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation ([RTU](#)) dans l'indication fausses couches précoces du premier trimestre (avant 14 SA) en cas de grossesses arrêtées en ambulatoire. Le pharmacien délivre alors la commande à usage professionnel établie par tout médecin ; la commande à usage professionnel doit porter la mention "prescription sous RTU".

Pour en savoir plus :

> [Misoprostol : RTU pour les fausses couches précoces depuis le 1er mars 2018, Meddispar](#)
> [Délivrance des spécialités Gymiso® et MisoOne® suite à l'arrêt de commercialisation de Cytotec®, CNOP](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Le pharmacien peut-il honorer les "ordonnances" rédigées par un ostéopathe non médecin ?

Rappelons qu'une prescription de médicaments rédigée par un ostéopathe non médecin ne constitue pas une ordonnance valable. En effet, ce professionnel n'est pas autorisé à prescrire. Bien que le document ressemble à une ordonnance, il n'en a pas le statut. Le pharmacien peut délivrer des produits de santé en vente libre au patient : il n'a pas de raison de refuser de le faire sous prétexte que la demande émane d'un ostéopathe non médecin. Le pharmacien peut donc aussi délivrer certains médicaments en vente libre vignettés et remboursables, mais aucune présentation au remboursement ne sera alors effectuée. En revanche, lorsqu'un patient présente une demande de médicaments soumis à prescription émanant d'un ostéopathe non médecin, le pharmacien ne peut évidemment pas accéder à la requête du patient.

Quelles sont les conditions de dépannage par le pharmacien d'un médicament dans le cadre d'un traitement chronique ?

Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel et sous réserve d'informer le médecin prescripteur, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien peut dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et dans la limite d'une seule boîte du plus petit conditionnement par ligne d'ordonnance, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement.

L'ordonnance initiale expirée doit comporter une durée totale de traitement d'au moins trois mois. Le pharmacien porte sur l'ordonnance la mention "délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire".

Sont exclus de cette procédure les médicaments stupéfiants ou "assimilés stupéfiants", les médicaments hypnotiques et anxiolytiques (articles L.5125-23-1 et R.5123-2-1 du code de la santé publique, arrêté du 5 février 2008).

Le pharmacien doit rappeler au patient le cadre exceptionnel de cette délivrance en cas de recours régulier à cette procédure.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

> [Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)

Combien de temps dois-je garder les certificats de qualification et cahier de suivi des appareillages et équipements du préparatoire ?

Les certificats de qualification des appareillages et équipements du préparatoire établis sous la responsabilité des fournisseurs, ainsi que le cahier de suivi traçant toutes les interventions réalisées en interne et externe sont conservés pendant toute leur durée de vie.

Pour en savoir plus :

> [Les Bonnes Pratiques de Préparation, ANSM novembre 2007](#)

Connaissez-vous les “Bonnes pratiques de dispensation d’antibiotiques à usage vétérinaire” ?

Les “Bonnes pratiques d’emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire” s’appliquent notamment à la délivrance des antibiotiques à usage animal par les pharmaciens d’officine.

Pour en savoir plus :

> [Arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d’emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire](#)

> [Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Un médecin retraité peut-il établir des ordonnances ?

Dès lors que son inscription au tableau de l'Ordre départemental des médecins est maintenue, tout médecin ayant fait valoir ses droits à la retraite conserve son droit de prescription à titre gracieux pour lui-même et pour ses proches.

La prescription comporte :

- l'identité du médecin (nom, prénom)
- la mention “médecin retraité”, et “acte gratuit”
- le N° RPPS
- la dénomination des médicaments, la quantité prescrite, la posologie, la durée de traitement

NB: Il peut se déclarer comme son propre médecin traitant. Chaque caisse utilise un identifiant fictif pour la prise en charge d'une prescription rédigée par un médecin retraité.

Comment s'assurer de la traçabilité de la gestion des rappels de lot de médicaments à usage humain à l'officine ?

Les exigences de santé publique nécessitent, en cas d'incident ou d'accident sur un lot de médicaments, son retrait rapide, exhaustif et tracé du marché. Une procédure relative aux règles de traitement des retraits/rappels de lots des médicaments, de la réception du message à son traitement et à sa traçabilité doit être disponible à l'officine ([Bonnes pratiques de dispensation des médicaments à usage humain à l'officine](#)). Aussi, l'Ordre national des pharmaciens, constatant le nombre de retraits/rappels de lots ces dernières années, après avoir mis en service en 2011 DP-Alertes, qui a accéléré et tracé la circulation de l'information entre l'industriel exploitant et les pharmaciens, propose aux pharmaciens d'officine, une recommandation de procédure relative à la gestion des retraits/rappels de lots de médicaments humains à l'officine. Cette recommandation décrit chaque étape du retrait/rappel de lot, aide les pharmaciens à gérer au mieux l'alerte et à enregistrer les contrôles.

Pour en savoir plus :

> [Recommandation de procédure relative à la gestion des retraits/rappels de lots de médicaments humains à l'officine](#)

Le port de la blouse et/ou de l'insigne est-il obligatoire ?

NON, le port de blouse n'est pas obligatoire.

En revanche, "les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité ; les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification, sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail" (article L.5125-29 du code de la santé publique, arrêté du 19 octobre 1978).

Quelles mentions sont apposées sur l'ordonnance lors de la dispensation des médicaments ?

Sont apposés sur l'ordonnance :

- Le timbre de l'officine,
- le ou les numéros d'enregistrement à l'ordonnancier,
- la date d'exécution,
- la quantité délivrée.

À ces mentions s'ajoutent d'autres indications à apposer sur l'ordonnance dans le cadre de la substitution générique :

- le nom du médicament délivré lorsqu'il diffère de celui prescrit,
- le nombre d'unités de prise correspondant à la posologie du traitement prescrit si ce nombre diffère pour le médicament délivré de celui du médicament prescrit.

Tous ces éléments doivent également être apposés sur l'ordonnance lors d'un renouvellement.

Articles R5132-13, R-5132-14 du CSP

Les officines peuvent-elles être utilisées comme point relais pour assurer la livraison des colis ?

NON. La réception, le stockage et la remise de colis divers n'entrent pas dans les activités autorisées au pharmacien d'officine ou dans ses missions, que ce soit eu égard à :

- L'article L.5125-1 du code de la santé publique définissant l'officine comme : "l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales".
- [L'arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce](#) .

En devenant dépositaire dans le cadre d'un "point relais" de marchandises non autorisées en officine et/ou commandées sur un site ou auprès d'une entreprise totalement extérieurs à son officine, le pharmacien titulaire non seulement sortirait de son champ d'activité professionnelle mais en outre exercerait une autre profession, celle d'intermédiaire commercial.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°34 mars 2014 page 14](#)

Ai-je des obligations en matière de produits cosmétiques ?

Oui.

En tant que professionnel de santé, les pharmaciens d'officine ont des obligations en terme de cosmétovigilance et doivent déclarer sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, tout effet indésirable grave dont ils ont connaissance, susceptible de résulter de l'utilisation d'un produit cosmétique (article [L5131-5](#) du CSP).

En tant que distributeurs de produits cosmétiques, les pharmaciens d'officine doivent être vigilants quant à leur composition et coopèrent avec les autorités compétentes à la demande de ces dernières, concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché ([Cf. notamment article 6 du règlement n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques](#)).

À titre d'exemple, le 7 juin 2017, la DGCCRF a invité les pharmaciens d'officine et de la distribution en gros à retirer des produits contenant des conservateurs à base d'isobutylparaben et méthylisothiazolinone. du marché.

Pour en savoir plus :

> [Produits cosmétiques : des substances interdites à ne pas distribuer](#)

Quelles sont les règles de délivrance face à une prescription en dénomination commune (DC) ?

Si la prescription en DC peut être respectée par la délivrance d'une spécialité relevant du répertoire générique de l'ANSM, le pharmacien délivre une spécialité de ce groupe. La délivrance de cette spécialité ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire pour l'assurance maladie supérieure à la dépense qu'aurait entraînée la délivrance de la spécialité générique la plus chère du même groupe. Un nom de marque peut être associé à la DC. Le pharmacien garde alors ce droit de substitution à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité par la mention manuscrite portée sur l'ordonnance "non substituable" (article L.5125-23 du code de la santé publique).

Dans le cas où la DC ne relève pas d'un groupe générique et que l'ordonnance mentionne, le nom de marque, le pharmacien doit délivrer la marque mentionnée sur l'ordonnance. Dans le cas contraire, le pharmacien dispense un médicament répondant aux spécificités de la prescription et adaptée aux besoins du patient.

En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec le prescripteur.

Comment détruire les médicaments stupéfiants périmés du stock ou retournés par les patients à l'officine ?

La destruction par dénaturation des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants ne requiert plus la présence du pharmacien inspecteur de santé publique depuis 2007.

Elle est maintenant effectuée selon la procédure décrite sur le site meddispar, par le pharmacien titulaire de l'officine ou le gérant d'une officine mutualiste ou de la CANSSM en présence d'un confrère, désigné, dans des conditions excluant toute réciprocité et tout conflit d'intérêt, par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) ou du Conseil central de la section E (CCE) (article R.5132-36 du code de la santé publique).

La liste de ces pharmaciens dits "témoins" est disponible auprès du CROP ou du CCE.

En attendant leur destruction, ceux-ci sont rangés dans une armoire ou un local fermé à clef, bien identifié et séparé des médicaments stupéfiants destinés à être délivrés.

Pour en savoir plus :

> [Destruction des stupéfiants, site Meddispar](#)

Quels sont les produits que les pharmaciens peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine ?

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur la liste fixée par [arrêté du 15 février 2002](#) (modifié par arrêté du 18 janvier 2016), sur proposition du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Les pharmaciens peuvent dispenser dans leur officine les drogues simples, les produits chimiques et les préparations décrites par la pharmacopée. Les substances ainsi dispensées doivent répondre aux spécifications de ladite pharmacopée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret (article L.5125-24 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

SPECIAL ELECTIONS ORDINALES 2019 : je souhaite devenir conseiller de l'Ordre, quand et comment présenter ma candidature ?

Rendez-vous sur le site de l'Ordre pour télécharger l'imprimé de déclaration de candidature, à remplir. Vous devez ensuite l'adresser, ainsi qu'éventuellement votre circulaire, au siège du conseil auprès duquel vous postulez par tous moyens permettant d'en accuser réception, entre le 4 février et le 7 mars (pour les sections A et E). Rappel : pour être complète, une candidature doit notamment être présentée en binôme composé de deux titulaires, un homme et une femme, ayant chacun un suppléant du même sexe.

Pour en savoir plus :

> [Site de l'Ordre Spécial élections 2019](#)

Une ordonnance de sortie hospitalière signée électroniquement est-elle recevable à l'officine ?

L'arrêté du 6 avril 2011 "management qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé " précise dans son [article 13](#) que la prescription de médicaments pour un malade hospitalisé peut être authentifiée par une signature électronique. Ce même article précise que "Toute prescription destinée à un **patient non hospitalisé** est rédigée sur une ordonnance conformément à l'article [R.5132-3](#) du code de la santé publique et doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement, l'identification de l'unité de soins ainsi que le numéro d'inscription de l'établissement en tant qu'entité géographique au fichier national des établissements sanitaires et sociaux."

Les prescriptions signées électroniquement destinées à un usage interne aux établissements de santé sont possibles en application de cet arrêté.

De telles dispositions n'existent pas en circuit de ville. Une ordonnance de sortie du patient signée électroniquement n'apporte pas à notre sens de garantie d'authentification du prescripteur en circuit de ville. Le pharmacien pourra légitimement s'interroger sur l'origine et la validité d'une telle ordonnance.

Puis-je délivrer un stérilet sans ordonnance ?

NON. L'article L.5134-1 du code de la santé publique précise : "Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L.2311-4".

Dasri-PAT : quelles sont les conditions d'entreposage et d'enlèvement des produits rapportés par les patients ?

Pour les officines points de collecte DASRI, les conditions d'entreposage des DASRI dépendent du volume mensuel :

- **De 0 à 5 kg par mois** : emplacement à l'écart d'une source de chaleur. Emballages étanches et adaptés à la nature des déchets. Enlèvement au moins tous les trois mois.
- **De 5 à 15 kg par mois** : surface adaptée à la quantité des déchets stockés, dans une zone identifiée et à accès limité. Emballages fermés définitivement à l'écart des sources de chaleur et nettoyés régulièrement. Enlèvement au moins tous les mois.
- **Au-delà de 15 kg par mois** : locaux disposant d'un espace réservé, d'une surface adaptée et d'une ventilation adéquate, sols et les parois nettoyés régulièrement ; arrivée d'eau et évacuation vers le réseau des eaux usées ; systèmes de protection des déchets contre les intempéries, les incendies, les risques de dégradation et le vol ; dispositifs pour prévenir la pénétration des animaux. Enlèvement au moins tous les sept jours.

Pour en savoir plus :

- > [Journal de l'Ordre n°30 novembre 2013 page 14](#)
- > www.dastri.fr

Dois-je avoir une formation complémentaire pour exercer une activité d'optique-lunetterie ou d'audioprothèse dans mon officine ?

OUI. Vous devez être titulaire du brevet de Technicien Supérieur (BTS) d'opticien-lunetier ou du diplôme d'Etat d'audioprothésiste. Si ce n'est pas le cas, vous devez salarier un professionnel possédant ce diplôme et lui en confier la responsabilité.

Pour en savoir plus :

- > [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)
- > [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Peut-on délivrer un autotest de dépistage du VIH à une personne mineure ?

OUI. Le code de la santé publique ne prévoit en effet aucune disposition particulière concernant la vente aux personnes mineures des dispositifs médicaux, qu'ils soient ou non à visée de diagnostic in vitro.

Dans le cadre de ses obligations déontologiques, il incombe au pharmacien de préciser les informations et conseils utiles à l'usager pour l'utilisation de l'autotest en s'adaptant à la maturité de son interlocuteur. Il dispose du droit de refuser la dispensation lorsqu'il estime qu'elle irait à l'encontre de l'intérêt de la santé de la personne.

Pour en savoir plus :

- > [Fiche pratique - accompagner la dispensation d'un autotest de dépistage du VIH](#)
- > [Fiche professionnelle de l'Ordre : Les "autotests" en officine \(cas des DMDIV destinés à être utilisés par le public\)](#)

Qu'est-ce qu'un registre des ventes de précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ? Dois-je en tenir un à l'officine ?

La tenue d'un tel registre vise à suivre et à limiter l'accès des particuliers à des produits chimiques, dits « précurseurs d'explosifs » pouvant entrer dans la composition d'explosifs artisanaux, notamment utilisés lors de plusieurs attentats terroristes en Europe. Elle a été rendue obligatoire par un règlement européen et un décret qui par ailleurs, interdit la vente de tels précurseurs aux particuliers à des concentrations élevées.

Les pharmaciens d'officine sont concernés ; en conséquence, depuis le 1er septembre 2017, ils doivent tenir un registre papier (coté et paraphé par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie) OU enregistrer des éléments d'identification, pour toute vente au consommateur de produits précurseurs d'explosifs pour des concentrations égales ou inférieures à des valeurs limites.

Pour en savoir plus :

- > [Précurseurs d'explosifs : appel à la vigilance des pharmaciens](#)

Puis-je délivrer du Mifégyne® (mifépristone 200 mg), du Gymiso® (misoprostol 200 µg) ou du Misoone® (misoprostol 400 µg) à une patiente me présentant une ordonnance établie par un gynécologue ou une sage-femme ?

NON. Ces 3 spécialités utilisées pour réaliser une IVG médicamenteuse sont réservées à l'usage professionnel. Elles ne peuvent en aucun cas être remises à une patiente même munie d'une ordonnance.

Elles ne peuvent être délivrées qu'aux médecins ou aux sages-femmes ayant conclu, avec un établissement de santé privé ou public autorisé, une convention fixant les conditions dans lesquelles ils peuvent réaliser les IVG (article R.2212-16 du code de la santé publique).

Pour ce faire, ils doivent passer commande à usage professionnel auprès de la pharmacie d'officine de leur choix.

La commande à usage professionnel doit indiquer lisiblement (article R.5132-4 du code de la santé publique) la date, le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du prescripteur, la dénomination des spécialités pharmaceutiques et les quantités commandées, la mention "usage professionnel", le nom de l'établissement de santé avec lequel le médecin ou la sage-femme a conclu une convention ainsi que la date de cette convention.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Puis-je dispenser des médicaments à base de codéine sans ordonnance ?

NON. Afin de mettre un terme à des pratiques addictives dangereuses et potentiellement mortelles, en particulier chez des adolescents et de jeunes adultes, un arrêté du ministère de la santé en date du 12 juillet 2017 a supprimé les doses d'exonération de la codéine, mais aussi de l'éthylmorphine, de la noscapine et du dextrométhorphan. Désormais, de tels médicaments, auparavant de prescription médicale facultative, nécessitent à présent une ordonnance. La vente de ces médicaments sur les sites internet des pharmacies n'est plus possible.

La liste des médicaments concernés est disponible sur le site de l'ANSM.

Pour en savoir plus :

> [Usage détourné de médicaments antitussifs et antihistaminiques chez les adolescents et les jeunes adultes, ANSM](#)

> [Abus, usage "récréatif", addiction, dopage... La lutte contre le mésusage du médicament, ONP](#)

Suis-je obligé de faire une édition papier de mes ordonnanciers informatiques ?

NON. L'édition papier par période maximale d'un mois n'est plus obligatoire.

Par contre, les ordonnanciers informatiques doivent être dupliqués sur deux supports distincts. Ils sont conservés pendant 10 ans et doivent pouvoir être édités sur papier immédiatement à la demande des autorités de contrôle et être classés par patient, par médicament et par ordre chronologique (articles R.5132-9 et -10 du code de la santé publique).

Pour rappel, le pharmacien doit veiller à ce que son logiciel professionnel respecte la réglementation en matière d'enregistrement des dispensations de médicaments soumis à prescription.

Ai-je le droit de dispenser un médicament à usage humain de prescription restreinte (PH, PIH, réservés à certains spécialistes ou à surveillance particulière pendant le traitement) pour un usage vétérinaire ?

Non, en pharmacie vétérinaire ces médicaments ne doivent pas être délivrés par le pharmacien d'officine à un vétérinaire ou à un propriétaire d'animal.

Seules certaines molécules dont la [liste est fixée par arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009](#) sont accessibles aux cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires. Leur approvisionnement se fait directement auprès des établissements pharmaceutiques exploitants, grossistes répartiteurs ou dépositaires de médicaments à usage humain.

Pour en savoir plus :

- > [Article R.5124-44 du code de la santé publique](#)
- > [Article R.5141-122 du code de la santé publique](#)
- > [Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Un médecin du travail peut-il établir des ordonnances ?

Le médecin du travail doit rester dans le cadre de la prévention professionnelle (articles [L4622-1 à -6](#) du code du travail). Il ne peut pas rédiger d'ordonnance sauf cas très exceptionnel, en cas d'urgence. En cas de besoin, il orientera le salarié vers son médecin traitant.

NB : Les substituts nicotiques peuvent être prescrits par les médecins du travail aux travailleurs (article L.3511-3 du code de la santé publique).

Un pharmacien peut-il refuser de délivrer une ordonnance en cas de non-conformité aux obligations réglementaires liées au médicament prescrit ?

Tous les médicaments ne sont pas soumis aux mêmes règles de prescription. Certains relèvent d'une prescription restreinte. Lors de l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, le rôle du pharmacien est, entre autre, de procéder aux vérifications réglementaires de la prescription. Il doit refuser la délivrance si elles ne sont pas respectées et prendre contact avec le prescripteur pour qu'il y apporte les modifications nécessaires.

Quelle est la durée maximale de prescription des médicaments "assimilés stupéfiants" ?

Cela dépend des médicaments. Dans la majorité des cas, la réglementation sur la durée maximale de prescription des médicaments stupéfiants s'applique aux "assimilés stupéfiants" (28 jours).

Cependant, il existe des exceptions pour lesquelles cette durée est supérieure : Rivotril® voie orale = 12 semaines, Temgésic® et Buccolam® = 12 mois.

Le registre spécial des médicaments dérivés du sang peut-il être électronique ?

NON. À l'heure actuelle, seul le registre papier est autorisé. Ce peut être un registre spécial disponible dans une librairie spécialisée ou un simple cahier. Dans les deux cas, il doit être coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, et conservé pendant 40 ans. Aucun système informatique permettant l'enregistrement des données et informations relatives aux patients et à la délivrance de médicaments dérivés du sang n'a été à ce jour approuvé par le ministre en charge de la Santé (articles R.5121-186 et -195 du code de la santé publique).

Après une inspection, le pharmacien est-il tenu de répondre aux observations figurant dans le rapport d'inspection qui lui a été communiqué ?

Cela est vivement recommandé. Selon l'article R.4235-20 du code de déontologie : "Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions". Cette disposition peut être invoquée devant les chambres de discipline saisies d'une plainte.

Un pharmacien adjoint peut-il librement s'installer dans une officine proche de celle de son employeur ?

NON. Même si le contrat de travail ne comporte pas de clause restrictive d'installation, l'article R.4235-37 actuellement en vigueur du code de déontologie stipule qu'un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine où sa présence permette de concurrencer directement l'ancien employeur, sauf accord exprès de ce dernier.

Le conseil régional saisi d'une opposition à l'inscription du demandeur au tableau A sera amené à apprécier le respect ou non de cette disposition.

En savoir plus :

[> Code de déontologie commenté page 34](#)

Est-il possible de réaliser des gélules à base de Diazépam ?

OUI sous certaines conditions : il est possible de réaliser des gélules à base de diazépam uniquement dans les indications thérapeutiques prévues par l'AMM des spécialités en contenant, et aux seuls fins d'adaptation galénique et/ou posologique spécifique à l'enfant de moins de 12 ans, aux adultes souffrant de troubles de la déglutition ou aux adultes dénutris ([décision 12 avril 2012, JORF n°0134 10 juin 2012](#)).

Quelles mentions doivent figurer sur une ordonnance de médicaments relevant des listes I et II et médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?

Toute commande à usage professionnel de ces médicaments indique lisiblement (article R.5132-4 du code de la santé publique) :

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du prescripteur ainsi que la date
- la dénomination et la quantité* du médicament ou produit
- la mention "Usage professionnel"

Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature, par tout moyen approprié.

* En ce qui concerne les médicaments stupéfiants, la quantité est exprimée en nombre d'unité de prise, dans la limite de 10 unités de prise (article R.5132-31 du code de la santé publique, arrêté du 22 février 1990). La quantité et le dosage du médicament sont rédigés en toute lettre.

Pour en savoir plus :

> [Commande à usage professionnel des médicaments stupéfiants, Meddispar](#)

Devant une ordonnance suspecte, quelles sont mes obligations ?

Le pharmacien qui délivre en toute connaissance de cause une ordonnance manifestement falsifiée est passible de poursuites pénales au titre de l'[article L.5432-1](#) du code de la santé publique.

Il s'expose donc à des poursuites s'il délivre une ordonnance alors qu'il avait un doute sur son authenticité ou s'il ne s'est pas rendu compte de la falsification malgré des indices tangibles.

Aussi, comme l'autorise l'article R.4235-61 du code de la santé publique: "Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance".

Quelles sont les conditions de délivrance du Mycophénolate mofétil (Cellcept et génériques) et du Mycophénolate sodique (Myfortic) pour les femmes en âge de procréer ?

Depuis juin 2018, pour les femmes en âge de procréer, la prescription initiale hospitalière est devenue annuelle (au lieu de six mois). L'ANSM a modifié les conditions de prescription et de délivrance de ces médicaments afin d'être davantage en adéquation avec la surveillance requise pour ces traitements et la pratique de soin actuelle, notamment au long cours. Cette prescription initiale doit s'accompagner de la signature du formulaire d'accord de soins et de contraception entre le prescripteur et la patiente d'une validité d'un an.

La présentation de ce formulaire signé conditionne la dispensation des spécialités concernées par le pharmacien.

Un matériel éducatif (guide patient et guide à destination des professionnels de santé) est également mis en place et disponible sur le site de l'ANSM.

Pour en savoir plus :

> [Mycophénolate mofétil \(CellCept® et ses génériques\) et Mycophénolate sodique \(Myfortic®\) : modification des conditions de prescription et de délivrance, Meddispar](#)

Quoi de neuf avec la spécialité Toctino ?

Les modalités de prescription et de délivrance des spécialités à base d'alitrétinoïne (Toctino) ont été modifiées depuis le 12 avril 2017 afin de les aligner sur celles de l'isotrétinoïne et l'acitrétine.

Désormais :

- la prescription initiale semestrielle de l'alitrétinoïne orale est réservée aux dermatologues,
- les renouvellements d'ordonnance sont possibles par tout médecin sans excéder 6 mois de traitement.

Pour rappel, chez les femmes en âge de procréer, ce médicament fait déjà l'objet d'un Plan de Prévention de la Grossesse (PPG).

Pour en savoir plus :

> [Toctino \(alitrétinoïne\) : restriction de la prescription aux dermatologues](#)

Le pharmacien a-t-il l'obligation de marquer la posologie du médicament sur la boîte et doit-il éditer un plan de prise lors de la délivrance ?

NON. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une obligation mais plutôt d'une recommandation en vue de favoriser le bon usage du médicament et l'observance au traitement. Développer un plan de prise permet le cas échéant de préciser les modalités d'administration du traitement préconisé.

Le pharmacien est encouragé à rédiger une fiche REPO (résumé écrit des préconisations officinales) à remettre à l'interlocuteur, qui formalise l'ensemble des recommandations apportées.

Dans le cadre de l'avenant n°5 à la convention nationale, un honoraire est désormais prévu pour toute dispensation donnant lieu à l'exécution d'une prescription comportant au moins 5 lignes différentes de médicaments remboursables facturés à l'assurance maladie en une seule délivrance ; sa facturation est conditionnée à la proposition systématique d'un plan de posologie au patient.

Enfin, les [bonnes pratiques de dispensation des médicaments à l'officine](#) recommande au pharmacien de proposer un plan de posologie, en tant que nécessaire pour les patients polymédiqués ou âgés.

Pour en savoir plus :

> [Accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance, Ordre des Pharmaciens, mai 2013](#)
> [Avenant 5 à la convention nationale des pharmaciens d'officine](#)

Quelle est la durée de conservation recommandée pour les volets N°4 des ordonnances des médicaments d'exception ?

Lorsqu'un médicament relève de la procédure des médicaments d'exception, il ne sera pris en charge et remboursé que s'il est prescrit sur une ordonnance de médicaments d'exception à quatre volets (arrêté du 26 juin 2006 pris pour application des articles R.163-2 et R.165-1 du code de la sécurité sociale). Cet arrêté ne prévoit pas explicitement de durée minimale obligatoire de conservation par le pharmacien d'officine du volet 4 de cette ordonnance. Cependant au regard des délais admis de présentation des demandes de remboursement par les assurés ou les pharmacies, une durée de conservation de 3 ans semble pouvoir être recommandée.

Doit-on réaliser des échantillons de toutes les préparations réalisées à l'officine ? Si oui, combien de temps doit-on les garder ?

Un échantillon de chaque lot de préparations terminées est conservé, sauf exceptions justifiées et sauf pour les préparations magistrales préparées, par définition, pour un seul patient.

Les préparations officinales réalisées par lot doivent donc obligatoirement être échantillonnées. La quantité minimale conservée permet de réaliser au moins une analyse complète. Ces échantillons sont conservés dans les conditions prévues pour la préparation pendant une durée au moins égale à leur date limite d'utilisation augmentée d'un an, sauf exceptions justifiées ([Bonnes pratiques de préparation](#)).

Prescription vétérinaire : connaissez-vous le principe de la "cascade" ?

Le vétérinaire doit prescrire en priorité un médicament vétérinaire autorisé pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée.

Dans le cas où aucun médicament vétérinaire approprié n'est disponible, il peut prescrire :

1° Un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans la même indication thérapeutique, ou pour des animaux de la même espèce dans une indication thérapeutique différente

2° Un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans une indication thérapeutique différente

3° Sinon :

a) Soit un médicament autorisé pour l'usage humain

b) Soit un médicament vétérinaire autorisé dans un autre Etat membre pour la même espèce ou pour une autre espèce, pour l'affection concernée ou pour une affection différente

4° Une préparation magistrale vétérinaire

Pour en savoir plus :

> [Article L.5143-4 du code de la santé publique](#)

> [Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Après obtention d'une licence de transfert, puis-je céder mon officine ?

OUI, l'ordonnance du 3 janvier 2018 a supprimé le délai de 5 ans visé à l'ancien article L.5125-7 du code de la santé publique, délai dont le départ, sauf cas de force majeure, toute cession d'une officine après obtention d'une licence de transfert était interdite.

Désormais, le pharmacien peut, dès notification de sa licence de transfert, céder tout ou partie de son officine.

Combien de temps un flacon de soluté buvable ouvert peut-il être conservé ?

La durée et les conditions de conservation peuvent être mentionnées sur la notice du médicament. Selon la nature du soluté, la durée de conservation après l'ouverture du flacon varie de 1 à 6 mois. Dans tous les cas, il est important lors de la délivrance de conseiller au patient de noter sur le flacon le jour de l'ouverture, de bien le reboucher après usage, de le conserver au frais à l'abri de la lumière et de l'humidité, et de rincer soigneusement la pipette ou la cuillère à l'eau chaude après utilisation.

Faut-il faire parapher le registre comptable des médicaments stupéfiants ainsi que le registre des préparations magistrales par la mairie ?

NON. Depuis le [décret n°2007-157 du 5 février 2007](#) relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique, le registre comptable des stupéfiants ne doit plus être paraphé par le maire ou le commissaire de police. Il en est de même pour le registre des préparations magistrales.

Dans quel cas puis-je délivrer trois mois de traitement en une fois ?

Les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois. En outre, quel que soit leur conditionnement, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de douze semaines (articles R.5123-2 et R.5132-12 du code de la santé publique).

La Croix verte et le Caducée pharmaceutique sont-ils protégés ?

La Croix verte et le Caducée pharmaceutique sont les emblèmes de la pharmacie. Ces deux signes distinctifs ont été déposés, à titre de marques, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), respectivement en 1984 et 1967. Ces dépôts confèrent au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens des droits dont il est le seul titulaire et une exclusivité d'exploitation des marques en liaison avec un ensemble de produits et services.

Seules les personnes inscrites au tableau et les personnes morales bénéficiant du statut d'établissement pharmaceutique dont les responsables figurent également à l'un des tableaux de l'Ordre sont autorisées à en faire usage mais dans le strict respect des conditions fixées par les règlements d'utilisation.

Pour en savoir plus :

[> Site de l'Ordre](#)

Dois-je conserver une copie des ordonnances de médicament à base de zolpidem ?

NON. Bien que les médicaments à base de zolpidem soient soumis en partie à la réglementation des stupéfiants depuis le 10 avril 2017, la conservation d'une copie de l'ordonnance n'est pas requise.

Pour en savoir plus :

[> Renforcement des conditions de prescription et de délivrance du Zolpidem par voie orale à compter du 10 avril 2017](#)

Qu'est-ce qu'un médicament réservé à l'usage professionnel ?

L'AMM d'un médicament peut prévoir qu'il n'est délivré qu'aux professionnels de santé habilités à le prescrire et à l'administrer, sur présentation d'une commande à usage professionnel pour des raisons liées à la sécurité d'utilisation du médicament et nécessitant une détention et une manipulation exclusive par un professionnel de santé (article R.5121-80 du code de la santé publique). Les médicaments réservés à l'usage professionnel ne doivent en aucun cas être dispensés directement au public par le pharmacien d'officine.

Pour en savoir plus :

[> Médicaments réservés à l'usage professionnel, Meddispar](#)

Un patient vous commande un flacon de teinture mère d'*Hypericum perforatum*. Pouvez-vous lui délivrer ? Si oui, avec quelles précautions ?

OUI, mais en consultant son historique médicamenteux et en l'informant des interactions médicamenteuses de cette plante. En effet, le Millepertuis (*Hypericum perforatum*) est un redoutable inducteur enzymatique du cytochrome P450 capable, en accélérant le métabolisme des médicaments pris conjointement, de diminuer leur concentration plasmatique et donc leur activité si les métabolites formés sont inactifs.

Sont particulièrement concernés les médicaments à marge thérapeutique étroite comme les contraceptifs oraux ou encore les antivitamines K, mais également les anticonvulsivants, la digoxine, les immunosuppresseurs, la théophylline, les inhibiteurs de protéases...

Les spécialités faisant l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) sont-elles prises en charge par les organismes de sécurité sociale ?

OUI. Les spécialités soumises à RTU font l'objet d'une prise en charge dérogatoire par l'assurance maladie, définie par arrêté, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable sous certaines conditions.

Pour en savoir plus :

[> Meddispar](#)

Puis-je installer l'activité d'audioprothèse de mon officine dans un local situé dans la même rue ?

NON. L'article [R.5125-8](#) du code de la santé publique stipule que les locaux de l'officine doivent être d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Des lieux de stockage peuvent toutefois se trouver à proximité de l'officine sous certaines conditions.

Par ailleurs, aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Puis-je délivrer une prescription de sulfate de morphine dans le traitement de substitution aux opiacés (TSO) ?

La note de la Direction générale de la santé de juin 1996 ([circulaire Girard](#)) concernant l'utilisation du sulfate de morphine comme TSO est toujours en vigueur et mentionne que le sulfate de morphine peut être prescrit dans cette indication « à titre exceptionnel, en cas de nécessité thérapeutique (contre-indications, inadaptation des traitements à la méthadone et à la buprénorphine aux besoins des patients), lorsque l'état du patient l'impose ». La décision dans ce cas doit être soumise à l'avis du médecin conseil de la Sécurité sociale, et les ordonnances sécurisées doivent porter systématiquement la mention « concertation avec le médecin conseil ».

En dehors de ce contexte, et particulièrement lorsqu'une prescription de morphine haut dosage est effectuée hors AMM, le pharmacien doit être particulièrement vigilant. En effet, il engage sa responsabilité au même titre que le prescripteur, d'autant plus qu'il s'agit de médicaments susceptibles de faire l'objet d'un détournement ou d'un mésusage.

Pour rappel, un pharmacien a le droit de refuser de délivrer un médicament sur présentation d'une ordonnance formellement ou grossièrement irrégulière et a le droit de refuser dans l'intérêt du malade (article R 4235-61 CSP, [code déontologie commenté](#)).

Dans quelle mesure puis-je modifier une prescription de médicament à usage humain ?

“Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une dénomination commune (DC) différente de la DC prescrite qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient”.

La substitution générique est une dérogation à ce principe (article [L.5125-23](#) du code de la santé publique).

Un espace de confidentialité est-il nécessaire au sein de mon officine ?

Le secret professionnel est une obligation légale et déontologique s'imposant à tous les pharmaciens et à leurs collaborateurs. Il comprend le respect de la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales collectées.

L'officine comprend une zone clairement délimitée, pour l'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments, permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers (article R.5125-9 du CSP).

Pour en savoir plus :

> [Bonnes pratiques de dispensation des médicaments à l'officine](#)

> [Convention CNAMTS/syndicat de titulaires d'officine.](#)

Qu'est-ce que le Thésaurus ? Où peut-on se le procurer ?

Téléchargeable sur le [site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé](#) (ANSM), le Thésaurus répertorie et met à la disposition des professionnels de santé l'ensemble des interactions médicamenteuses selon les quatre niveaux de contrainte (contre-indication, association déconseillée, précautions d'emploi, à prendre en compte), identifiées par un groupe de travail ad hoc. Ce Thésaurus apporte une information de référence, à la fois fiable et pragmatique, avec des libellés volontairement simples utilisant des mots clés.

Suis-je tenu de participer à un service de garde et d'urgence ?

OUI. Toutes les officines (dites libérales) de la zone sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par le Directeur général de l'ARS après avis des organisations représentatives de la profession dans le département. La possibilité d'exonérer une officine de cette obligation est prévue en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines. L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département (article L.5125-22 du code de la santé publique).

SPECIAL ELECTIONS ORDINALES 2019 : je souhaite participer à l'élection des conseillers de l'Ordre, quand et comment puis-je voter ?

Pour les sections A et E, le scrutin se déroule exclusivement par internet, du 4 avril au 7 mai 2018. Pour vous connecter au site de vote, vous devez vous munir des codes d'accès qui vous ont été adressés par voie postale fin mars. Ils vous permettront de consulter la liste des binômes candidats pour votre département et éventuellement leur circulaire, et de voter. Faites entendre votre voix, c'est sécurisé, simple et rapide !

Pour en savoir plus :

> [Site de l'Ordre Spécial élections 2019](#)

Dasri-PAT : comment vous approvisionner en “boîtes jaunes” ?

Les pharmacies d'officine sont habilitées à distribuer gratuitement des boîtes à aiguilles (BAA) aux patients dont l'autotraitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants ou coupants ou aux utilisateurs des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles un collecteur de déchets (article R.1335-8-3 du code de la santé publique). Vous pouvez vous procurer ces mini-collecteurs directement sur le site de l'éco-organisme Dastri.

Un identifiant et un mot de passe, transmis par courrier (ou en cas de perte en s'adressant à www.support@dastri.fr) vous seront nécessaires pour passer commande.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°31 décembre 2013 page 15](#)

Peut-on délivrer un médicament d'exception prescrit sur une ordonnance classique ?

OUI. On peut le délivrer. En effet, une ordonnance d'exception ne conditionne que le remboursement du médicament par l'assurance maladie.

Existe-t-il des outils pour m'accompagner dans la dispensation d'un autotest VIH ?

OUI. Une [fiche pratique](#) a été élaborée par le CESPARM en collaboration avec la Société Française de Lutte contre le SIDA (SFLS).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°50 septembre 2015 page 15](#)

L'obligation d'embaucher un adjoint est-elle uniquement liée au chiffre d'affaires ou tient-elle également compte de l'amplitude d'ouverture de la pharmacie ?

L'obligation d'embauche d'un pharmacien adjoint est liée uniquement au chiffre d'affaires de l'officine toutes activités confondues. Le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel est fixé en métropole à un pharmacien adjoint par tranche de chiffre d'affaires de 1 300 000€ HT (arrêté du 15 mai 2011).

Toutefois, l'obligation ne porte que sur le nombre minimal d'adjoints à temps plein ou équivalent temps plein devant faire partie de l'effectif de l'officine. L'amplitude d'ouverture de la pharmacie n'est pas un critère légal mais peut nécessiter que d'autres adjoints viennent compléter l'équipe. En effet, "en toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien" (article L.5125-20 du code de la santé publique).

Le pharmacien titulaire d'officine est tenu de déclarer chaque année au Directeur général de l'ARS le nom et le nombre des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires total hors taxe de celle-ci (article R.5125-37 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [L'espace pharmacien du site de l'Ordre](#)

Quelles sont les conditions de prescription/délivrance de Procoralan (ivabradine) ?

Suite à la réévaluation européenne et aux conditions du suivi national de pharmacovigilance ayant précisé le profil de sécurité d'emploi de l'ivabradine, depuis décembre 2016 le traitement doit être initié et réévalué tous les ans par un cardiologue. Dans l'intervalle, une ordonnance de renouvellement peut être établie par tout prescripteur, et sa délivrance est possible avec la présentation simultanée de l'ordonnance initiale du cardiologue datant de moins d'1 an.

Pour en savoir plus :

> [PROCORALAN \(ivabradin\)](#)

Vente de produits chimiques à l'officine : quelles précautions prendre ?

Le pharmacien d'officine peut vendre au public des "[produits chimiques définis ou drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments](#)".

Cette délivrance ne suit plus alors la réglementation du médicament, même si un produit peut avoir à la fois un usage thérapeutique et un usage non thérapeutique. Le pharmacien reste néanmoins responsable du produit vendu, et il doit s'assurer que ce dernier ne comporte pas de risque de mésusage ou d'intoxication. En cas de doute sur l'utilisation prévue, il faut refuser de délivrer (articles [R.4235-2](#) et [-10](#) du code de la santé publique).

Les produits toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes ne peuvent être vendus aux mineurs (article [R.5132-58](#) du code de la santé publique). Ils seront remis contre un reçu "mentionnant le nom des substances ou préparations, leur quantité, le nom et l'adresse de l'acquéreur", et éventuellement l'usage prévu (si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées). Le reçu est conservé à l'officine pendant trois ans pour répondre à un éventuel contrôle.

Par ailleurs, le pharmacien établit une facture commerciale permettant de retrouver trace de la cession avec ses références ; il conserve cette facture pendant 10 ans pour être présentée à toute réquisition des autorités compétentes (article [R.5132-59](#) du code de la santé publique).

Attention, certains produits chimiques peuvent être des précurseurs d'explosifs. Votre vigilance est requise car certains sont interdits à la vente en fonction de sa nature ou sa concentration ; certains peuvent être vendus sous condition d'inscription au registre des ventes de précurseurs d'explosifs. Retrouvez de plus amples précisions sur le [site de l'Ordre](#). Attention la liste de précurseurs figurant sur ce lien peut évoluer. Les produits réglementés sont publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°29 octobre 2013 page 14](#)

> [Décret no 2017-1308 du 29 août 2017 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs](#)

Qu'est-ce qu'un registre des procédures ? La pharmacie doit-elle en détenir un ?

C'est un registre qui rassemble l'ensemble des procédures rédigées au sein de l'officine dans le cadre d'une démarche qualité.

Ces procédures sont utiles pour aider au bon fonctionnement et à l'amélioration continue du service aux patients (procédures cœur de métier, back office ou gestion...). Elles formalisent l'organisation du travail et servent de référence pour le travail quotidien. Elles sont approuvées, révisées régulièrement ; toutes les personnes concernées sont formées et appliquent ces procédures.

Ce registre n'est pas obligatoire mais toujours créé lorsque la pharmacie d'officine met en place un système de gestion de la qualité.

Pour en savoir plus :

[> Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)

Un infirmier a-t-il le droit de renouveler une prescription de contraceptifs oraux ?

OUI. "L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an de médicaments contraceptifs oraux sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'ANSM pour une durée maximale de 6 mois non renouvelable" (article L.4311-1 du code de la santé publique).

Les modalités de la prescription doivent comporter les indications suivantes (article D.4311-15-1 du code de la santé publique) :

- Nom, prénom et N° d'enregistrement de l'infirmier
- Mention "renouvellement infirmier"
- Durée du renouvellement exprimée en mois et qui ne peut excéder 6 mois
- Date à laquelle ce renouvellement est effectué

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Où consulter les recommandations vaccinales chez les personnes immunodéprimées ?

Les vaccinations spécifiques recommandées chez les personnes immunodéprimées sont détaillées dans le rapport du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) de décembre 2014 (disponible sur le site Internet du HCSP). Ces recommandations vaccinales concernent les personnes atteintes de déficits immunitaires héréditaires primitifs ou congénitaux et les déficits immunitaires secondaires ou acquis (transplantation d'organe solide, greffe de cellules souches hématopoïétiques, infection par le VIH, traitements immunosuppresseurs, anti-TNF, chimiothérapies anticancéreuses...).

Un document d'information professionnelle faisant le point sur ces recommandations de vaccination, élaboré par l'Inpes (devenu l'Agence nationale de santé publique – Santé Publique France) peut être téléchargé et commandé sur le [site Internet du Cespharm](#) .

Un patient dialysé me présente une prescription contenant notamment une spécialité à base d'érythropoïétine ; puis-je honorer l'ordonnance ?

- NON en ce qui concerne l'érythropoïétine prescrite pour le patient dialysé :
En effet, depuis le 1er mars 2014, les érythropoïétines ont été intégrées dans les forfaits de dialyse, alors qu'elles étaient auparavant remboursées séparément aux établissements ; cela signifie que ces médicaments ne sont plus financés par le budget de ville pour les patients dialysés (donc plus de prise en charge dans cette indication si une dispensation en officine de ville est réalisée). L'érythropoïétine est alors dispensée via la PUI.

- OUI en ce qui concerne les autres médicaments prescrits sur la même ordonnance :

Les autres médicaments susceptibles d'être prescrits pour le patient dialysé restent dispensés dans le circuit de ville.

Toutes les préparations magistrales sont-elles réalisables ?

NON, certaines sont interdites. La réglementation dans le domaine évolue en permanence. Ainsi, l'article R.5132-40 du code de la santé publique (pris en application de la loi "Talon") interdit la prescription et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur une annexe et appartenant à des groupes différents (diurétiques, psychotropes, anorexigènes et dérivés thyroïdiens).

Depuis, différents arrêtés ministériels ou décisions de l'ANSM ont élargi le champ de ces interdictions. Il appartient donc au pharmacien, dans le cadre de l'analyse pharmaceutique et au regard des connaissances actuelles d'évaluer la faisabilité d'une préparation magistrale (articles R.4235-11 et 48 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Préparations magistrales en pharmacie d'officine : Préparations faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions, ARS IDF](#)

Les conditions de détention des médicaments stupéfiants et "assimilés stupéfiants" à l'officine sont-elles identiques ?

NON. Les médicaments stupéfiants sont impérativement conservés dans des armoires ou locaux ne contenant rien d'autre, fermés à clef et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction.

Les médicaments "assimilés stupéfiants" sont quant à eux détenus dans un endroit où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. Ils sont disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public.

Pour en savoir plus :

> [Meddispar](#)

Comment ouvrir une pharmacie dans un aéroport ?

L'ouverture d'une officine dans un aéroport, par voie de transfert ou de regroupement, est conditionnée par le nombre annuel de passagers ; ce nombre annuel de passagers par aéroport doit être égal à 3 millions. Une officine additionnelle pourra être autorisée par tranche de 20 millions de passagers supplémentaires par an.

Cette officine implantée dans l'aéroport aura la possibilité d'ouvrir une annexe dans la zone côté piste. Cette annexe sera soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de présence pharmaceutique et de dispensation que l'officine de rattachement.

Quels professionnels de santé peuvent acquérir des médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?

Les pharmaciens délivrent les médicaments stupéfiants sur commande à usage professionnel d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste pour l'usage de l'art dentaire, d'une sage-femme dans les limites de la liste fixée par [arrêté ministériel \(annexe 3\)](#) , d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire.

La provision pour soins urgents est de 10 unités de prise (articles R.5132-6 et -31 du code de la santé publique, arrêté du 22 février 1990).

Pour en savoir plus :

> [Commandes à usage professionnel de médicaments stupéfiants, Meddispar](#)

Où puis-je trouver des informations me permettant d'être en conformité avec l'affichage des prix au sein de mon officine ?

Soucieux d'aider les pharmaciens d'officine à bien appliquer ces obligations légales, l'Ordre rappelle les règles à respecter, sous forme d'une infographie disponible via le lien suivant : [Affichage des prix en officine : comment s'y conformer ?](#)

Sur cette page figurent également différentes affichettes téléchargeables, correspondant aux différents cas de figures pour les médicaments non exposés au public.

Pour en savoir plus :

> [Le pharmacien et vous : Comment être informé des prix pratiqués ?](#)

> [Revue Tous pharmacien N°5, mars 2018, page 9](#)

Puis-je délivrer un traitement sur présentation du duplicata de l'ordonnance ?

NON. Les [bonnes pratiques de dispensation des médicaments à l'officine](#) précise en son chapitre 2 que " l'original de l'ordonnance doit être présenté au pharmacien lorsque la prescription du médicament par un professionnel de santé habilité est la condition réglementaire de sa dispensation". Le pharmacien doit pouvoir vérifier l'authenticité de la prescription lors de l'analyse pharmaceutique (article [R.4235-48](#) du code de la santé publique) et prendre en compte les quantités précédemment délivrées.

De même, un scan, un fax ou une copie permet de préparer l'ordonnance. Le patient doit présenter l'original de l'ordonnance lors de la délivrance pour permettre au pharmacien d'y inscrire les mentions légales (articles [R.5132-13](#) et [14](#) du code de la santé publique, [L.162-36](#) et [D.161-13-1](#) du code de la sécurité sociale).

Quelles sont les modalités de dispensation d'un contraceptif à titre gratuit pour les mineures de 15 à 18 ans ?

Le contraceptif, médicament ou dispositif médical remboursable, doit être prescrit par un médecin ou une sage-femme sur une ordonnance isolée. La prescription porte la mention "contraception mineure".

La patiente mineure peut demander l'anonymat de la dispensation au pharmacien. Le pharmacien doit alors suivre une procédure de facturation adaptée permettant que sa délivrance n'apparaisse pas sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie. La notion de secret ne dispense cependant pas la mineure de communiquer son identité et son âge et de présenter sa carte Vitale ou son attestation de droits.

Pour en savoir plus :

> [Contraception prescrite pour les mineures d'au moins 15 ans, Meddispar](#)

Un pharmacien peut-il coordonner un programme d'Education Thérapeutique du Patient (ETP) ?

OUI. Selon l'article [R.1161-3](#) du code de la santé publique, un programme d'ETP peut être coordonné par un professionnel de santé, et donc par un pharmacien. Néanmoins, tous les intervenants d'un programme ainsi que son coordonnateur doivent justifier des compétences en ETP dont l'acquisition nécessite une formation d'une durée minimale de 40 heures d'enseignements théoriques et pratiques.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Pendant la garde, dois-je être présent en permanence dans mon officine ?

NON. Si l'article R.4235-49 du code de la santé publique précise que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence, ne commet pas de manquement le pharmacien qui n'est pas présent de manière permanente dans son officine durant son service de garde, dès lors qu'il peut être joint à tout moment par téléphone et répondre dans un délai convenable aux besoins des patients (décision disciplinaire CNOP, 05/12/1998).

En revanche a été sanctionné le pharmacien qui n'a pas répondu, à plusieurs reprises, aux appels des patients et des services de gendarmerie durant son service de garde, alors que l'opérateur n'a signalé aucune anomalie technique sur la ligne (CNOP, 04/03/1999) et celui qui a laissé son préparateur en pharmacie assurer seul des gardes de nuit à l'officine (CNOP, 16/05/2006).

Est-ce une obligation de détenir un défibrillateur cardiaque externe à l'officine ?

Tout dépend de la [catégorie d'établissement recevant du public \(ERP\)](#) de l'officine ([Décret N° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes](#)) :

- ERP de catégorie 1 à 4 : les pharmacies d'officine implantées dans un centre commercial sont classées dans la même catégorie d'ERP que celle du centre commercial (généralement en catégorie 1). Elles doivent installer un défibrillateur automatisé externe (DAE) au plus tard le 1er janvier 2020 pour celles relevant des catégories 1 à 3 (ERP recevant plus de 300 personnes), et le 1er janvier 2021 lorsqu'elles dépendent de la catégorie 4 (ERP recevant entre 200 et 300 personnes). Un défibrillateur peut être mis en commun pour plusieurs ERP situés sur un même site géographique ou placés sous une direction commune au sens de l'article au sens de l'article R. [123-21](#) du code de la construction et de l'habitation (article [R. 123-59](#) du même code) ; les officines implantées dans un centre commercial répondent à leur obligation si le centre dispose déjà d'un DAE.
- ERP de catégorie 5 : Les pharmacies d'officine en grande majorité classées en catégorie 5 (moins de 200 personnes) ne sont pas concernées par cette obligation (seules certaines ERP de catégorie 5 définies par décret N°2018-1186 le sont*) ; ces pharmacies restent cependant libres de s'équiper si elles le souhaitent et doivent alors en assurer la maintenance, si celle-ci n'est pas réalisée par le fabricant ou l'exploitant du défibrillateur.

La maintenance des défibrillateurs est prévue à l'article [R. 123-60](#) du code de la construction et de l'habitation.

Un arrêté ministériel non paru à ce jour prévoit de compléter les dispositions relatives à la signalétique, notamment sur les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation permettant d'en assurer la protection (article [R. 123-58](#) du code de la construction et de l'habitation).

Chaque membre de votre équipe doit pouvoir indiquer l'emplacement du DAE le plus proche; le ministère de la santé va constituer une base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes dont le déploiement s'effectuera de manière échelonnée à compter du 1er janvier 2020 ([décret N° 2018-1259](#)).

Pour en savoir plus :

- > [Définition d'un établissement recevant du public \(ERP\), Service-Public-Pro.fr](#)
- > [Loi N° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque](#)
- > [Arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics](#)
- > [Défibrillateurs : un contrôle régulier est nécessaire, ONP](#)

* Les structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées ; les établissements de soins ; les gares ; les hôtels-restaurants d'altitude ; les refuges de montagne ; les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

La délivrance de la méthadone sous forme de gélule est-elle identique que celle sous forme de sirop ?

NON. La méthadone est un médicament stupéfiant à prescription initiale hospitalière réservée à certains médecins hospitaliers ou exerçant dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), à surveillance particulière pendant le traitement et dont la durée de fractionnement est limitée à 7 jours.

La durée maximale de prescription de la forme sirop est limitée à 14 jours ; celle de la forme gélule est de 28 jours (arrêté du 13 octobre 2014).

Qui a le droit de prescrire un traitement de substitut nicotinique ?

Les substituts nicotiques peuvent être prescrits par les médecins, y compris les médecins du travail aux travailleurs, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers ou les infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes (article L.3511-3 du code de la santé publique).

Quelles sont les conditions de délivrance de spécialités à base d'isotrétinoïne, d'acitrétine et d'alitrétinoïne pour les femmes en âge de procréer ?

En raison de leur tératogénicité, la prescription initiale annuelle de telles spécialités est réservée aux dermatologues. La durée maximale de prescription pour les femmes en âge de procréer est limitée à 1 mois et un carnet-patient doit être présenté lors de chaque délivrance. Le pharmacien doit vérifier que toutes les mentions obligatoires figurent dans le carnet-patient, notamment la date du test de grossesse réalisé dans les 3 jours précédant la prescription, le résultat du test (aucune délivrance par le pharmacien ne doit être effectuée si le résultat négatif du test de grossesse plasmatique n'est pas mentionné dans le carnet-patient), la mise en place d'au moins une méthode de contraception efficace depuis au moins un mois. La délivrance doit s'effectuer 7 jours au plus tard après la prescription. Le pharmacien remplit le carnet-patient. Pour la poursuite du traitement, la patiente doit présenter au pharmacien une nouvelle ordonnance établie par tout prescripteur, accompagnée du carnet-patient et de la prescription initiale du spécialiste pour l'isotrétinoïne, de la prescription initiale datant de moins d'un an pour l'acitrétine, ou datant de moins de 6 mois pour l'alitrétinoïne.

Puis-je installer un distributeur automatique devant ma pharmacie ? Quel peut être son contenu ?

OUI. Certaines conditions doivent toutefois être respectées. Le distributeur est considéré comme un prolongement de l'officine, il doit être placé en continuité immédiate de celle-ci, pour satisfaire à l'exigence posée par l'article R.5125-9 du code de la santé publique : "Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant".

Les produits visés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique et réservés à la vente en pharmacie, ne peuvent pas y être proposés, qu'il s'agisse de médicaments sur prescription, de médication officinale dont la dispensation requiert un conseil approprié (article R.4235-48 du code de la santé publique), de ceux librement accessibles dans l'officine lesquels doivent notamment être exposés dans un espace dédié situé à proximité des postes de dispensation (article R.4235-55 du code de la santé publique) ou encore de produits renfermant des plantes ou huiles essentielles ne pouvant être délivrées qu'en officine.

En revanche, peuvent être mis en distribution automatique les dispositifs médicaux, les tests de grossesse et d'ovulation, les produits et articles de parapharmacie. Il appartient au pharmacien de veiller aux conditions dans lesquelles les marchandises sont stockées dans le distributeur. Pour cela, le pharmacien se réfère à la notice de chaque produit.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°35 avril 2014 page 14](#)

Un sportif vous demande si ses médicaments prescrits peuvent induire un contrôle anti-dopage positif, comment puis-je vérifier ?

Afin d'éviter le risque de dopage accidentel, vous pouvez vous assurer que les médicaments prescrits ne contiennent pas de substance interdite. La liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage est mise à jour annuellement et disponible sur le [site de l'AMA](#). En pratique, pour une vérification rapide, l'Agence française de lutte contre le dopage propose un [moteur de recherche](#) qui recense, par nom de spécialité, les médicaments commercialisés en France contenant une substance dopante. Cet outil peut être utilisé par les professionnels de santé ou les patients. Attention, il ne recense que les médicaments à usage humain ; les compléments alimentaires et les médicaments vétérinaires peuvent également contenir un produit interdit.

Pour en savoir plus :

> [Substances dopantes : liste 2017 et outils pratiques](#)

> [Prévention du dopage : Muscliez votre conseil auprès des sportifs](#)

> [Prévention du dopage : le pharmacien, allié du sportif, Le Journal de l'Ordre n°55 février 2016 page 7](#)

Un patient admis en hospitalisation à domicile (HAD) peut-il s'approvisionner en médicaments auprès de son pharmacien habituel ?

NON. Les médicaments destinés à ces patients ne relèvent plus de la dispensation et de la prise en charge du circuit de ville. Cependant, l'HAD disposant ou non d'une PUI, peut faire appel à un pharmacien d'officine par voie conventionnelle.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Pourquoi n'ai-je plus le droit d'afficher de la publicité pour les décongestionnants de la sphère ORL dans mon officine ?

Des cas rares mais graves d'effets indésirables cardiovasculaires (hypertension artérielle, angine de poitrine) ou neurologiques (convulsions, troubles du comportement et accident vasculaire cérébral) ont été rapportés à l'ANSM via des déclarations de pharmacovigilance. Ils sont très souvent liés à un mésusage du médicament (non-respect de contre-indications, durée de traitement supérieure à 5 jours, etc.).

Afin de faire évoluer les comportements et de favoriser le bon usage des vasoconstricteurs, l'ANSM (autorité compétente en matière de contrôle de la publicité pour les médicaments) a décidé d'interdire la publicité grand public dans les médias et dans les officines. Cette mesure est effective à compter du 18 décembre 2017. Tous les supports de publicité sont

concernés (TV, affiches/posters et présentoirs en officines, ...). La liste des spécialités concernées est disponible sur le [site de l'ANSM](#).

Pour en savoir plus :

> [Décongestionnants de la sphère ORL renfermant un vasoconstricteur : Mise en garde de l'ANSM - Point d'information actualisé, ANSM](#)

> [Rappel sur le bon usage des décongestionnants de la sphère ORL contenant un vasoconstricteur utilisés par voie orale, Questions/Réponses ANSM](#)

Qu'est-ce qu'un "médicament sous surveillance renforcée" ?

Bien que tous les médicaments soient surveillés dès leur mise sur le marché, certains font l'objet d'une "surveillance renforcée". Ils sont identifiables dans tous les états membres de l'Union européenne par la présence d'un triangle noir inversé (aussi appelé "black symbol") dans la notice patients et les RCP.

Cette surveillance n'est pas liée à un problème particulier de sécurité, mais s'explique notamment par un moindre recul d'expérience, du fait de leur mise sur le marché récente ou d'un manque de données sur leur utilisation à long terme.

Pour en savoir plus :

> [Liste des médicaments sous surveillance renforcée, ANSM](#)

La pharmacie doit-elle détenir un stock minimum de produits "urgents" ?

NON. Même si cela est conseillé, aucun texte n'impose au pharmacien de disposer d'un stock minimum de médicaments "urgents" (morphine, anticonvulsivants, antibiotiques...).

Quelles sont les différentes vigilances en rapport avec un médicament à usage humain et dont j'ai connaissance suis-je tenu de déclarer ?

Il s'agit de la pharmacovigilance (articles [L.5121-25](#), [R.5121-150 à 153](#), [R.5121-161](#) du code de la santé publique) et de l'addictovigilance (article [R.5132-114](#) du code de la santé publique).

Vous pouvez également signaler un risque d'erreur médicamenteuse, d'erreur potentielle ou d'erreur avérée sans effet indésirable ou bien un signalement de défaut qualité d'un médicament ([Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)).

Les déclarations peuvent être effectuées directement sur le [site de l'ANSM](#) ou via le [Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#).

Qu'est-ce qu'un autotest ?

Un autotest est un dispositif médical de diagnostic in vitro (DMDIV), destiné à être utilisé par le public. Il est utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, dans le but de fournir une information sur l'état physiologique ou pathologique d'une personne. Il s'agit par exemple des tests de grossesse, d'ovulation ou encore de dépistage du VIH.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

> [Recommandations pour le bon usage des autotests vendus en pharmacie - Point d'information ANSM](#)

Que faire en cas de vol de médicaments stupéfiants dans l'officine ?

Tout vol est signalé sans délai aux autorités de police, à l'Agence régionale de santé (ARS) et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les quantités volées sont portées sur le registre ou enregistrées (article R.5132-80 du code de la santé publique).

Puis-je délivrer à un patient du salbutamol pour inhalation par nébuliseur sur prescription établie par un médecin généraliste ?

NON. Il s'agit d'un médicament à prescription restreinte réservée aux spécialistes en pédiatrie et pneumologie.

Par contre, ce médicament peut être délivré à tout médecin sur commande à usage professionnel, afin de constituer sa trousse d'urgence et l'administrer lorsqu'il intervient en situation d'urgence.

Pour en savoir plus :

> [Bronchodilatateurs : tous les médecins n'ont pas le droit de les prescrire](#)

Qu'est-ce que le délai d'attente en pharmacie vétérinaire ?

C'est le délai à observer entre la dernière administration du médicament à l'animal, dans les conditions normales d'emploi, et l'obtention des denrées alimentaires pouvant être livrées à la consommation humaine issues de cet animal.

Ce temps d'attente doit garantir que les denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus en quantité supérieure aux limites maximales (LMR) établies par le règlement de l'UE (directive 2010/37/UE).

Pour en savoir plus :

> [Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Un sportif vous demande s'il peut consommer certains compléments alimentaires sans risque, quels éléments de réponse puis-je lui apporter ?

Les sportifs ont souvent recours aux compléments alimentaires pour développer leur masse musculaire ou diminuer leur masse grasse. Suite à des déclarations de nutrivigilance concernant ces produits, l'Anses rappelle que l'utilisation de ces compléments n'est pas sans risque pour la santé, notamment pour les sujets présentant des facteurs de risque cardiovasculaire, une altération de la fonction rénale ou hépatique, des troubles neuropsychiatriques, ainsi qu'aux enfants, adolescents et femmes enceintes ou allaitantes.

Par ailleurs, le risque de consommer un complément alimentaire contenant un produit interdit est bien réel. Une liste (non exhaustive) des références répondant à la norme AFNOR NF-94001, qui garantit l'absence de dopants au sein d'un complément alimentaire, est consultable sur le [site de la Société française de nutrition du sport](#). Le pharmacien doit pouvoir proposer une gamme de compléments alimentaires affichant cette norme.

Pour en savoir plus :

- > [Compléments alimentaires : mise en garde chez le sportif](#)
- > [Compléments alimentaires sans "dopants" : la liste actualisée](#)
- > [Boissons énergisantes : l'Anses recueille les effets indésirables](#)
- > [Boissons énergisantes : l'Anses recueille les effets indésirables, Le Journal de l'Ordre n°17 septembre 2012 page 2](#)
- > [Prévention du dopage : Muscler votre conseil auprès des sportifs](#)
- > [Prévention du dopage : le pharmacien, allié du sportif, Le Journal de l'Ordre n°55 février 2016 page 7](#)
- > [Comment éviter un risque de dopage accidentel lors d'une demande de complément alimentaire ? Le Journal de l'Ordre n°56 mars 2016 page 14](#)
- > [Fiche d'information professionnelle - Compléments alimentaires et dopage - brochure](#)

Pour quelles raisons une prescription médicale peut-elle être réservée à des spécialistes ?

Le classement des médicaments dans la catégorie PRS (prescription réservée aux spécialistes) se justifie par les contraintes de mise en œuvre du traitement en raison de la spécificité de la pathologie et des caractéristiques pharmacologiques du médicament, de son degré d'innovation ou d'un autre motif de santé publique (article R.5121-90 du code de la santé publique).

Peut-on mélanger les médicaments réservés au libre accès avec des produits de parapharmacie ?

NON. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Le pharmacien doit accompagner la délivrance de ces médicaments de conseils et mettre à disposition du patient des brochures d'information (article R.4235-55 du code de la santé publique).

Quelles sont mes obligations si je décide de sous-traiter la réalisation de mes préparations ?

La réalisation de préparations peut être sous-traitée à une autre officine ayant une autorisation délivrée par le directeur général de l'ARS ou un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer les médicaments (article L.5125-1 du code de la santé publique).

Un contrat écrit doit être établi entre le donneur d'ordre et le prestataire.

Une annexe technique précise notamment les formes pharmaceutiques commandées, les délais de réalisation, l'identification de l'établissement effectuant la libération des lots, les modalités de transport, les conditions et les délais de conservation.

Afin d'éviter tout risque d'erreur, les commandes doivent être effectuées par des moyens écrits dans lesquels le donneur d'ordre et le destinataire sont identifiés ([Bonnes pratiques de préparation](#)).

Pour en savoir plus :

- > [Fiche professionnelle de l'Ordre, L'activité de sous-traitance de préparations par une pharmacie d'officine à une pharmacie d'officine](#)
- > [Fiche professionnelle de l'Ordre, L'activité de sous-traitance de préparations pour une pharmacie d'officine p](#)

Qui peut remplacer un pharmacien sous le coup d'une interdiction d'exercice ?

En cas d'interdiction d'exercice du pharmacien titulaire, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement (article R.5125-40 du code de la santé publique).

Quelles sont les différentes vigilances concernant des produits autres que des médicaments et dont j'ai connaissance suis-je tenu de déclarer ?

- Les vigilances obligatoires :

Il s'agit de l'addictovigilance (article [R.5132-114](#) du code de la santé publique), la biovigilance (article [R.1211-39](#) du code de la santé publique), la cosmétovigilance (article [R.5131-6 à 15](#) du code de la santé publique), l'hémovigilance (article [R.1221-49](#) du code de la santé publique), la vigilance des produits de tatouage (article [R.513-10-11](#) du code de la santé publique), la toxicovigilance (articles [R.1340-9 et suivants](#) du code de la santé publique) et la matériovigilance, lorsqu'il s'agit d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient (articles [R.5212-16](#) et [17](#) et [L.5212-2](#) du code de la santé publique).

- Les vigilances facultatives :

Vous pouvez également signaler les cas concernant la nutrivigilance (articles [R.1323-1 à 6](#) du code de la santé publique), la réactovigilance (article [R.5222-12](#) du code de la santé publique), ainsi que les incidents de déclaration facultative concernant la matériovigilance (article [R.5212-15](#) du code de la santé publique).

Les déclarations peuvent être effectuées via le [Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#) .

Dossier Pharmaceutique et médicament conseil

Il est important de consulter le Dossier pharmaceutique (DP) du patient lors de la délivrance d'un médicament conseil. En effet, nombre de spécialités en vente libre sont susceptibles de présenter des contre-indications et des interactions médicamenteuses, facilement délistées par le DP qui permet de connaître l'historique des médicaments pris sur les 4 derniers mois. Citons : la pseudo-éphédrine, l'aspirine, les AINS, les antihistaminiques H1... La liste n'est pas exhaustive.

Au-delà de la consultation, le DP permet l'enregistrement de tout médicament d'automédication délivré, susceptible d'interagir avec un autre traitement prescrit ultérieurement.

Pour en savoir plus :

[> Le Dossier Pharmaceutique](#)

Une prescription de médicaments stupéfiants ou soumis en partie à la réglementation des stupéfiants sur une ordonnance “non sécurisée” émanant d'un établissement de santé peut-elle donner lieu à une dispensation en ville ?

NON. Si les prescriptions de tels médicaments destinées à un usage interne aux établissements de santé peuvent être réalisées sur d'autres supports, l'ordonnance de sortie du patient doit obligatoirement être sécurisée.

Une ordonnance sécurisée répond à des spécifications techniques précises fixées par [arrêté ministériel](#).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°28 septembre 2013 page 14](#)

Où puis-je consulter la liste des substances interdites pouvant conduire à un contrôle antidopage positif ?

La liste des substances et méthodes interdites établie par l'Agence mondiale antidopage ([AMA](#)) est actualisée au minimum une fois par an. Elle est transposée par décret en droit interne et prend effet au 1er janvier de chaque année.

La liste peut être consultée sur le site de l'AMA et sur le site de l'[Agence française de lutte contre le dopage](#) (AFLD).

En pratique, pour une vérification rapide, l'AFLD propose un moteur de recherche qui recense, par nom de spécialité, les médicaments humains commercialisés en France contenant une substance dopante. Cet outil ne recense pas les médicaments à usage vétérinaire dont les principes actifs sont inscrits sur la liste des Interdictions de l'AMA (par exemple : clenbutérol, nandrolone), ni les compléments alimentaires.

Pour vous aider à prévenir le dopage accidentel lié aux médicaments et/ou aux compléments alimentaires, le Cespharm met à votre disposition des affiches, des brochures destinées au sportif et plusieurs outils professionnels (information et pratique). Ces outils ont été élaborés dans le cadre d'un partenariat avec le ministère chargé des Sports, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et les Antennes médicales de prévention du dopage (AMPD).

Pour en savoir plus :

> [Catalogue Cespharm, thème "Dopage"](#)

Quelles sont les règles de détention du capital social et des droits de vote d'une SEL d'officine ?

L'[article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990](#) stipule que plus de la majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou via une SPFPL, par les pharmaciens titulaires de la SEL, dits “associés professionnels”.

Le complément du capital peut être détenu par des pharmaciens dits “extérieurs” (titulaires d'une officine ailleurs, SEL d'officines, SPFPL), par d'“anciens” associés professionnels, ayant cessé toute activité (pendant 10 ans), par des “ayants-droits” (pendant 5 ans) ou enfin, par des personnes physiques ou morales issues de l'UE / EEE.

Le pharmacien **adjoint** peut également détenir une participation directe ou indirecte (via sa SPFPL) dans la SEL où il exerce à titre exclusif à hauteur de **10%** maximum.

Quelles sont les vaccinations recommandées en cas de projet de grossesse ?

Les vaccinations préconisées en prévision d'une grossesse concernent :

- **la rubéole** : il est recommandé aux futures mères nées avant 1980 non vaccinées contre la rubéole de recevoir une dose de vaccin trivalent ROR ; pour celles nées depuis 1980, il est préconisé d'avoir reçu au total deux doses de vaccin trivalent ROR (espacées d'au moins un mois).
- **la varicelle** : cette vaccination est recommandée aux femmes sans antécédent clinique de varicelle ayant un projet de grossesse (deux doses espacées de 4 à 8 semaines ou de 6 à 10 semaines selon le vaccin utilisé). En cas de doute, un contrôle sérologique préalable peut être pratiqué.
- **la coqueluche (stratégie dite du cocooning)** : il est recommandé aux futurs parents âgés de moins de 25 ans de recevoir une dose de rappel coquelucheux si leur dernière injection date de plus de 5 ans ; pour ceux âgés de plus de 25 ans, il est préconisé de recevoir une dose de rappel coquelucheux si leur dernière vaccination remonte à 10 ans ou plus. Le rappel coquelucheux est pratiqué avec un vaccin quadrivalent dTcaPolio.

ATTENTION : toute grossesse doit être évitée dans le mois suivant la vaccination des femmes contre la rubéole et la varicelle.

Un document d'information professionnelle récapitulant les vaccinations recommandées avant, pendant et après la grossesse, élaboré par Santé publique France, peut être téléchargé et commandé sur le [site internet du Cespharm](#) .

Ai-je la possibilité de délivrer 3 mois de traitement en une fois à un patient partant pour l'étranger ?

OUI. A titre dérogatoire, lorsque le patient est susceptible de rencontrer des difficultés pour accéder à son traitement, la CNAM autorise la délivrance de certains médicaments pour une durée supérieure à 1 mois dans la limite de 6 mois de traitement ([circulaire du 19/03/09 CIR 19/2009](#)).

La prescription : la prescription doit porter la mention "délivrance pour X mois de traitement à délivrer en une fois dans le cadre d'un départ à l'étranger".

L'accord sur la prise en charge : dans la plupart des régions, un accord doit être demandé à la CPAM ; l'assuré transmet pour avis l'ordonnance à la CPAM accompagné d'une attestation sur l'honneur précisant les renseignements administratifs et relatifs au séjour. La CPAM examine son dossier et peut donner un accord pour tout le traitement ou pour une partie seulement.

La délivrance : le pharmacien délivre le traitement de plus d'un mois dans le respect de la prescription médicale et de l'accord de la CPAM. Les traitements dont la délivrance est limitée dans le temps (anxiolytiques, hypnotiques, stupéfiants...) ou ceux à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examen périodiques, ne pourront être délivrés pour une durée supérieure à celle autorisée.

Le délai de présentation d'une ordonnance de médicaments stupéfiants et "assimilés stupéfiants" est-il le même ?

NON. L'ordonnance de médicaments stupéfiants est exécutée dans sa totalité ou pour totalité de la fraction du traitement si elle est présentée dans les trois jours suivant sa date d'établissement ou suivant la fin de la fraction précédente. Sinon elle est exécutée uniquement pour la durée de la prescription ou de la fraction de traitement restant à courir (article [R5132-33](#) du CSP). Par conséquent, le pharmacien est tenu de déconditionner la spécialité pour ne délivrer que le nombre exact d'unités thérapeutiques prescrites.

Pour les médicaments “assimilés stupéfiants”, le délai est de 3 mois comme pour tout médicament relevant de la liste I des substances vénéneuses. En effet, depuis le 20 mars 2012 le délai de carence de 3 jours ne s’applique plus aux médicaments “assimilés stupéfiants”. Cette disposition restrictive étant levée, il n’y a plus de déconditionnement de ces spécialités ([Arrêté du 9 mars 2012](#)).

Un médecin prescrit à un de mes patients du Baclofène hors AMM dans la prise en charge d’un régime amaigrissant. Ma responsabilité est-elle engagée ?

OUI.

L’ANSM a publié en 2014 une [mise en garde sur l’utilisation du Baclofène hors AMM dans les troubles du comportement alimentaire](#), en rappelant qu’elle déconseillait toute utilisation du médicament en dehors de l’AMM ou d’une recommandation temporaire d’utilisation (RTU).

La délivrance engage donc la responsabilité du pharmacien, même après confirmation par le médecin de sa prescription, et la connaissance d’un usage détournée du médicament qui pourrait être préjudiciable pour la santé du patient doit donc entraîner un refus de délivrance (article R.4235-61 du code de la santé publique).

Quels outils utiliser pour évaluer les techniques d’inhalation des patients asthmatiques ?

L’efficacité d’un traitement antiasthmatique inhalé dépend du niveau de performance de la technique d’inhalation. L’apprentissage technique n’étant pas acquis une fois pour toutes, il est important de proposer régulièrement aux patients de vérifier la bonne utilisation de leur(s) dispositif(s) d’inhalation.

A cet effet, en parallèle des notices d’information destinées aux patients, le Cespharm met à votre disposition deux outils pratiques :

- des [vidéos éducatives](#) utiles pour renforcer l’apprentissage initial des gestes et aider les patients à améliorer ou maintenir leurs compétences techniques ;
- des [grilles d’évaluation de l’utilisation des systèmes d’inhalation disponibles dans le traitement de l’asthme](#). Elaborées en partenariat avec des pneumologues, ces grilles constituent un outil utile pour évaluer le degré de maîtrise des techniques d’inhalation des patients. Elles vous permettront de repérer les éventuelles erreurs ou omissions, d’en rechercher les causes (mauvaise compréhension des gestes à effectuer, difficultés à réaliser certains gestes techniques, ...) et de les corriger. Elles peuvent être utilisées notamment lors de l’apprentissage initial des gestes, lors du renouvellement d’une ordonnance relative à l’asthme ou en cas de suspicion d’un asthme non contrôlés.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°36 mai 2014 page 15](#)

> [Article R.4235-48 du code de la santé publique](#)

> [Asthme et BPCO : vidéos de démonstration des techniques d’inhalation](#)

Un patient accepte l'ouverture de son Dossier Pharmaceutique (DP) mais je n'arrive pas à le créer, pourquoi ?

Le patient est libre de refuser l'ouverture de son DP. Selon l'autorisation de la CNIL, si un patient avait déjà refusé trois fois la création d'un DP, le pharmacien ne devait plus la lui proposer. Pour renforcer le respect de cette demande de la CNIL, désormais, après trois refus du patient, toute tentative de création de DP est techniquement bloquée pendant 36 mois. Un message d'erreur est alors envoyé au logiciel de gestion de l'officine.

Pour en savoir plus :

> [Tous pharmaciens, n°1 mars 2017 page 9](#)

> [Le dossier pharmaceutique : plus de sécurité pour votre santé - brochure destinée aux patients](#)

Quelle est la durée de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR ?

La durée maximale de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR est de 12 mois. Pour en permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut en effectuer la première délivrance que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 6 mois ([décret n°2012-860](#)).

Qu'est-ce qu'un médicament dit "assimilé stupéfiant" ?

Des médicaments relevant des listes I et II peuvent, pour des motifs de santé publique, être soumis en totalité ou en partie au régime particulier des stupéfiants. Ils sont communément appelés "assimilés stupéfiants". Ce sont donc des cas particuliers pour lesquels certaines mesures restrictives de la réglementation des stupéfiants s'appliquent, mais pas forcément toutes.

Pour en savoir plus :

> [Meddispar](#)

Que dois-je faire en cas d'agression ?

Vous ou un membre de votre équipe venez de vous faire agresser ? Pensez à en avertir l'Ordre. En nous permettant de mieux prendre en compte les agressions dont vous êtes victimes, vous nous aidez à mettre en place les actions nécessaires pour rendre votre environnement professionnel plus sûr.

Il vous suffit de vous connecter sur [le site de l'Ordre des pharmaciens](#) dans votre espace pharmacien après identification et imprimer la fiche d'agression correspondant à votre métier, de la remplir et de la retourner par voie électronique, fax ou courrier.

Attention, l'envoi de ce document ne se substitue cependant pas au dépôt d'une plainte ou d'une main courante, mais il permet à l'Institution de disposer de données pertinentes et actualisées sur la réalité de la situation. Pensez aussi à déclarer les dégâts causés par l'agression à votre assureur.

Peut-on dispenser des médicaments vétérinaires destinés à la prévention des chaleurs des animaux de compagnie ?

Oui, à condition qu'il y ait une prescription vétérinaire. En effet, ces spécialités ne sont plus en vente libre depuis le 11 mai 2012, suite à la suppression de doses d'exonération de certains principes actifs vétérinaires.

Toute délivrance d'un médicament vétérinaire soumis à prescription fait l'objet d'une transcription ou d'un enregistrement spécifique ("ordonnancier vétérinaire") qui doivent être conservés durant dix ans.

Le pharmacien doit y indiquer les mentions requises l'article [R.5141-112](#) du code de la santé publique). La vigilance reste donc de mise. En effet, des sanctions sont prévues par le code de la santé publique en cas de non-respect des modalités de dispensation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°20 décembre 2012 page 15](#)

> [Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Un médicament biosimilaire est-il un médicament générique ?

NON. Bien que similaire à un médicament biologique de référence, un médicament biosimilaire n'est pas un médicament générique.

À ce jour, l'interchangeabilité d'un médicament biologique de référence par son biosimilaire concerne le prescripteur. Le principe de substitution, valable pour les médicaments chimiques et les génériques qui sont leurs copies, ne peut donc pas s'appliquer automatiquement aux médicaments biosimilaires. Le pharmacien pourrait délivrer par substitution au médicament biologique prescrit un biosimilaire sous certaines conditions (article [L.5125-23-3](#) du code de la santé publique) :

- le médicament biosimilaire délivré appartient au même groupe biologique similaire
- la substitution est réalisée uniquement en initiation de traitement, ou afin de permettre la continuité d'un traitement déjà initié avec le même médicament biosimilaire
- sous réserve que le prescripteur ne s'y oppose pas
- à condition d'en informer le patient et le prescripteur

Le pharmacien est par ailleurs tenu d'inscrire le nom du médicament délivré sur l'ordonnance.

Les décrets précisant les modalités d'application restent à paraître (notamment les conditions de substitution du médicament biologique et d'information du prescripteur à l'occasion de cette substitution). La substitution par le pharmacien d'un médicament biologique de référence par un biosimilaire n'est donc actuellement pas possible.

Pour en savoir plus :

> [Les médicaments biosimilaires, ANSM](#)

> [Les biosimilaires, ONP](#)

> [INSTRUCTION N° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/CNAMTS/2017/244 du 3 août 2017 relative aux médicaments biologiques, à leurs similaires ou « biosimilaires », et à l'interchangeabilité en cours des traitements](#)

> [Journal de l'Ordre n°63 Novembre 2016 page 11](#)

> [Article R.25121-9-1 du CSP](#)

> [Décision du 22/06/2018 - Inscription sur la liste de référence des groupes biologiques similaires, ANSM](#)

Quels produits puis-je mettre “devant le comptoir” dans mon officine ?

Peuvent être mis en accès direct à l'officine :

- Les [médicaments](#) et [produits](#) autorisés en accès direct sous certaines conditions (article R4235-55 du CSP, Décret no 2011-969) ;
- Les autres produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens (compléments alimentaires, dispositifs médicaux à usage individuel, produits d'hygiène, produits cosmétiques...).

Titulaire d'officine depuis peu, puis-je prétendre à devenir maître de stage ?

OUI, sous certaines conditions. Les pharmaciens titulaires d'officine sont agréés maîtres de stage par décision du directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent (conseil régional pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant en métropole ou du conseil central de la section E pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant dans les départements ou collectivités d'outre-mer).

Le pharmacien demandeur doit justifier de 5 années d'exercice officinal, dont 2 au moins en tant que titulaire. Le pharmacien adresse sa demande au directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques de sa région.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Qu'est-ce qu'un PRAQ ? Quel est son rôle ?

PRAQ : Pharmacien Responsable Assurance Qualité. Désigné par le pharmacien titulaire, Il est le lien équipe officinale-titulaire.

- Il aide à la mise en place de la démarche qualité au sein de l'officine, à la mise en œuvre d'une organisation interne avec son suivi.
- Il rédige des procédures et forme l'équipe officinale à l'application des procédures. Il assure une veille réglementaire.
- Il instaure, suit et analyse périodiquement des indicateurs de mesures pour repérer les dysfonctionnements et éviter les incidents.
- Il met en place des auto-inspections voire des audits externes périodiques, en vue de bilans et d'amélioration continue.
- Il communique sur les résultats et organise des réunions de travail et d'échanges. Il promeut la qualité au sein de l'équipe et favorise son implication.

Sous quelles conditions les étudiants en pharmacie ont-ils le droit de remplacer le pharmacien titulaire ?

L'étudiant ayant validé sa 5ème année hospitalo-universitaire et son stage de pratique professionnelle de 6ème année peut, avant d'avoir soutenu sa thèse, remplacer un pharmacien titulaire (dans la limite de 4 mois) à condition que le CROP compétent lui ait délivré un certificat de remplacement qui ne peut être établi que si l'étudiant est inscrit à la Faculté de pharmacie et justifie avoir l'une des nationalités visées à l'article L.4221-1 2 du code de la santé publique. A défaut, il ne peut pas obtenir de certificat de remplacement.

Dans ce cas, il aura la qualité d'"étudiant-remplaçant de 6ème année" et ne pourra en aucun cas prétendre ou se voir conférer un poste d'adjoint.

Pour en savoir plus :

> [Le tableau des règles de remplacement applicables à l'officine, Touspharmacien N°2 juin 2017, page 44](#)

Puis-je délivrer un médicament de prescription hospitalière à partir d'une ordonnance de ville d'un médecin exerçant également à l'hôpital ?

NON.

Sont classés dans cette catégorie les médicaments dont les restrictions de prescription sont justifiées par la nécessité d'effectuer dans des établissements disposant de moyens adaptés, le diagnostic et le suivi des maladies pour le traitement desquelles le médicament est habituellement utilisé ou par ses caractéristiques pharmacologiques, son degré d'innovation, ou un autre motif de santé publique (article [R 5121-84](#) du CSP).

Ce classement a pour effet de réserver notamment sa prescription à des médecins exerçant dans un établissement de santé publique (article [R 5121-85](#) du CSP). Cette prescription est rédigée sur une ordonnance indiquant lisiblement le nom de l'établissement ou du service de santé (1° alinea de l'article [R 5132-3](#) du CSP). Le pharmacien d'officine est d'ailleurs tenu de mentionner sur l'ordonnancier le nom de l'établissement de santé ou du service de santé lorsqu'il dispense un tel médicament (article [R 5132-10](#) du CSP).

Une ordonnance de ville ne répondrait pas à ces obligations. En effet, bien qu'établie par un praticien hospitalier, le support de prescription ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires pour une prescription hospitalière.

Quelles sont les modalités de dispensation de la toxine botulinique à l'officine ?

Les spécialités contenant de la toxine botulinique et disponible en circuit de ville sont réservées à l'usage professionnel et ne peuvent être délivrées qu'aux médecins habilités à les prescrire. Il s'agit des médecins spécialistes : en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; en dermatologie ; en chirurgie de la face et du cou ; en chirurgie maxillo-faciale ; en ophtalmologie. Leur dispensation au public est interdite.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

> [Médicaments réservés à l'usage professionnel, Meddispar](#)

Quelles sont les conditions de délivrance du Valproate de sodium et de ses dérivés pour les filles, les adolescentes, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes ?

Afin d'éviter toute exposition pendant la grossesse à ce médicament tératogène et foetotoxique :

- Dans l'épilepsie, le valproate est contre-indiqué :
 - pendant la grossesse, sauf s'il n'existe pas d'alternative thérapeutique appropriée ;
 - chez les femmes en âge de procréer sauf en cas d'inefficacité ou d'intolérance aux autres traitements et si toutes les conditions du programme de prévention de la grossesse sont respectées.

Par ailleurs, pour mémoire, depuis juillet 2017 en France :

- Dans les épisodes maniaques des troubles bipolaires, le valproate est contre-indiqué :
 - pendant la grossesse ;
 - chez les femmes en âge de procréer sauf en cas d'inefficacité ou d'intolérance aux autres traitements et si toutes les conditions du programme de prévention de la grossesse sont respectées.

L'ANSM rappelle qu'un traitement antiépileptique ne doit jamais être arrêté brutalement. La prescription initiale annuelle est réservée aux psychiatres pour les médicaments à base de valproate utilisés en psychiatrie et aux neurologues/pédiatres pour les médicaments à base de valproate utilisés chez les patientes épileptiques. Le formulaire d'accord de soins doit être présenté lors de chaque délivrance. Ce formulaire précise que la patiente en âge de procréer doit utiliser une contraception efficace.

Pour en savoir plus :

[> Meddispar](#)

[> Communiqué ANSM 12 juin 2018](#)

[> Communiqué ANSM 19 juillet 2018](#)

Carte CPS : que faire lorsque votre carte arrive à expiration ?

En tant que pharmacien, vous pouvez vous connecter au Dossier Pharmaceutique (DP) grâce à votre carte de professionnel de santé (CPS). Cette carte à puce sécurisée est exclusivement délivrée par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé).

Son renouvellement est automatique : vous n'avez donc aucune démarche à effectuer. Lorsque votre carte arrive à l'échéance de sa période de validité, l'ASIP Santé vous en adresse une nouvelle, accompagnée, dans un courrier séparé, du nouveau code porteur. Il est indispensable d'effectuer le remplacement dès réception de votre nouvelle carte, afin de continuer à bénéficier des services du DP.

Elle vous permet également d'ouvrir une messagerie sécurisée (MMS messagerie).

Pour en savoir plus :

[> Journal de l'Ordre n°41 novembre 2014 page 15](#)

Mon confrère a-t-il le droit d'ouvrir un jour férié ou un dimanche alors qu'il n'est pas de garde et dans cette circonstance, suis-je tenu d'effectuer quand même ma garde ?

OUI. Sous réserve de l'existence d'un arrêté pris par le préfet du département interdisant l'ouverture des officines n'étant pas de garde, un pharmacien peut ouvrir son officine pendant un service de garde ou d'urgence alors qu'il n'est pas lui-même de service.

L'exercice d'une telle faculté est soumis à la condition de maintenir la pharmacie ouverte durant tout le service considéré (article L.5125-22 du code de la santé publique). Le fait que certaines pharmacies à proximité décident d'ouvrir pendant le service de garde n'exonère pas le pharmacien désigné de garde de son obligation d'assurer la totalité de son service.

Pour en savoir plus :

[> Article L.3132-29 du code du travail relatif au repos hebdomadaire](#)

Quelles sont les critères de recrutement des patients pouvant intégrer les entretiens pharmaceutiques AVK ou AOD de la CPAM ?

Ces entretiens concernent les patients adultes chroniques :

- sous traitement par antivitamine K ou par anticoagulants oraux d'action directe (avec une prescription)
- dont la durée de traitement prévisible ou effective est d'au moins 6 mois

Pour en savoir plus :

[> Avenants 1 et 8 à la convention nationale](#)

Un patient présente une ordonnance d'un médicament existant en boîte de 14 et de 28 comprimés. La posologie est de 1 comprimé 1 jour sur 2 pendant 3 mois. Peut-on délivrer la boîte de 28 comprimés ou doit-on obligatoirement délivrer une boîte de 14 comprimés chaque mois ?

Le pharmacien délivre une boîte de 28 comprimés pour 2 mois de traitement et une boîte de 14 comprimés lors du renouvellement du 3e mois. "Pour permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à trente jours selon le conditionnement. Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois" (article R.5123-2 du code de la santé publique).

Un de vos patients français vous demande s'il peut se rendre à l'étranger en dehors de l'espace SCHENGEN avec ses médicaments stupéfiants ?

OUI. Les patients qui transportent à titre personnel des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans le cadre de leur traitement médical doivent effectuer des démarches spécifiques qui diffèrent selon le pays de destination. Dans tous les cas, le patient doit être en possession de l'original de la prescription, qui doit être présenté sur réquisition des autorités de contrôle compétentes. Chaque pays applique ses propres dispositions. Préalablement à tout déplacement, il est donc fortement conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade ou du Ministère de la Santé du pays de destination. Certains pays exigent pour l'entrée sur leur territoire, un certificat des autorités compétentes du pays de résidence du patient. En France, c'est l'ANSM qui établit ces attestations et pour des quantités transportées correspondant à une durée de traitement ne dépassant pas la durée maximale de prescription autorisée (1).

(1) Si le déplacement dépasse cette durée, le patient doit effectuer des démarches pour la prolongation de son traitement dans le pays d'accueil ; il lui est conseillé de se renseigner auprès de l'ambassade du pays d'accueil en France ou du ministère de la Santé du pays.

Pour en savoir plus :

[> Transport de médicaments stupéfiants ou assimilés lors d'un déplacement à l'étranger, Meddispar](#)

Quelle est la différence entre un mésusage et un abus ?

Le mésusage est l'utilisation intentionnelle et inappropriée d'un médicament ou d'un produit, non conforme à l'autorisation de mise sur le marché ou à l'enregistrement ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques.

L'abus est l'usage excessif, intentionnel, persistant ou sporadique, de médicaments ou de produits mentionnés à l'article [R.5121-150](#) du code de la santé publique, accompagné de réactions physiques ou psychologiques nocives (article [R.5121-152](#) du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Cahier thématique 7 - La lutte contre le mésusage du médicament](#)

Est-on tenu de délivrer une ordonnance pour un gardé à vue à un officier de police judiciaire ne disposant ni de la carte vitale ni de moyen de paiement ?

OUI. Les pharmaciens qui se voient présenter par des OPJ une ordonnance pour un gardé à vue sont réquisitionnés.

Ils doivent délivrer les médicaments même si les gardés à vue ne disposent pas sur eux des justificatifs de leurs droits ni des moyens d'en assurer, via l'OPJ, le paiement immédiat. [Le décret n° 2009-1026](#) prévoit que les pharmaciens peuvent être remboursés pour les frais pharmaceutiques qu'ils ont engagés pour ces personnes. L'autorité compétente est la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (anciennement DASS).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°35 avril 2014 page 14](#)

Quels sont les dispositifs médicaux qu'un orthoptiste a le droit de prescrire ?

Sauf indication contraire du médecin :

Un orthoptiste a le droit de prescrire :

- une rondelle oculaire stérile et et du sparadrap
- un cache oculaire et un système ophtalmologique d'occlusion à la lumière
- un prisme souple autocollant
- un filtre d'occlusion partielle
- un filtre chromatique ou ultraviolet
- une loupe destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans
- une aide visuelle optique destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans

Il peut également renouveler pour ce patient une prescription médicale d'une canne blanche.

Pour en savoir plus :

> [Arrêté du 31 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthoptistes sont autorisés à prescrire](#)

Le pharmacien doit-il déclarer un effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ?

OUI. Le pharmacien déclare immédiatement tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ou à un produit mentionné à l'article [R.5121-150](#) , dont il a connaissance, au centre régional de pharmacovigilance CRPV (article R.5121-161 du code de la santé publique).

Les déclarations peuvent également être effectuées via le [Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#) .

Y a-t-il des recommandations pour le stockage et la conservation des produits soumis à la chaîne du froid à l'officine ?

OUI. Des "[Recommandations de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid entre +2°C ET +8°C à l'officine](#) " ont été élaborées en décembre 2009 par l'Ordre national des pharmaciens.

De plus, le Collège des Pharmaciens Conseillers et Maîtres de Stage (CPCMS) en collaboration avec l'Association pour la Promotion des Pharmacies Expérimentales (APPEX) met à disposition des étudiants mais aussi de l'équipe officinale [un e-learning dédié à la chaîne du froid](#) .

Agression : quel est le rôle du référent sécurité ?

Le référent sécurité est chargé de conseiller le pharmacien pour limiter les risques d'agressions et de l'accompagner en cas d'incident.

Dans le cadre d'un protocole national cosigné le 20 avril 2011 par les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé, l'Ordre a mis en place un réseau de référents sécurité sur l'ensemble du territoire français, soit un par département. Ils sont les interlocuteurs locaux privilégiés des forces de police et de la gendarmerie. C'est une interface entre les pouvoirs publics et les membres de la profession.

Une liste exhaustive des référents sécurité est disponible sur le site de l'Ordre, au sein de l'Espace pharmaciens, services en ligne, déclarer une agression, Avec qui parler de votre sécurité ?

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°46 avril 2015 page 14](#)

> [Espace pharmacien de l'Ordre](#)

Où trouver des informations pratiques et fiables sur les émissions de pollens pour informer les patients allergiques ?

Pour pouvoir alerter les patients allergiques et promouvoir des mesures de prévention adaptées, les périodes de dissémination des pollens des principales plantes allergisantes sont disponibles, région par région, sur le site Internet du [Réseau national de surveillance aérobiologique](#) . Celui-ci propose notamment :

- une carte de vigilance sur le risque allergique lié aux pollens
- un bulletin allergeo-pollinique hebdomadaire

- un bulletin d'alerte envoyé chaque semaine par e-mail sur simple inscription. Il contient les prévisions du risque allergique du/des département(s) choisi(s) à l'inscription
- une application "Alertes pollen" pour différents environnements numériques (ordinateur, page web personnelle, smartphone)

Ai-je le droit de réaliser une préparation à base d'acide borique ?

OUI, sous certaines conditions.

En raison du risque de toxicité systémique grave et de risque reprotoxique, l'ANSM a engagé la réévaluation du rapport bénéfices/risques des préparations à base d'acide borique. Dans l'attente des conclusions, l'utilisation de ces préparations reste possible dans quelques indications ciblées (notamment eau boriquée pour le traitement des ulcères cutanés colonisés par le bacille pyocyanique), en l'absence d'alternatives thérapeutiques et compte-tenu d'un besoin exprimé par les prescripteurs.

Des doses à ne pas dépasser, des contre-indications ou de la prudence par rapport à certaines populations cibles sont précisées dans la [mise en garde de l'ANSM, Risques liés à l'utilisation de préparations hospitalières, magistrales et officinales contenant de l'acide borique et/ou ses dérivés \(borax\)](#).

Un patient a pris dans l'espace dédié aux médicaments en libre accès deux boîtes de 12 comprimés d'une spécialité à base de lopéramide 2 mg. Puis-je les lui délivrer ?

NON. Relevant de la liste de II des substances vénéneuses, la dose d'exonération du lopéramide est de 2mg par unité de prise et pour une quantité maximale remise au public de 24mg. Sans prescription, le pharmacien délivre au patient une boîte contenant au maximum 12 unités de lopéramide à 2mg.

Pourquoi la RTU de Truvada a été supprimée ?

La RTU de Truvada dans la pré-exposition au VIH chez les personnes adultes à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle a pris fin le 28 février 2017 car cette indication a été intégrée dans son AMM.

Pour en savoir plus :

[> Truvada dans la prophylaxie Pré-exposition \(PrEP\) au VIH : fin de la Recommandation Temporaire d'Utilisation](#)

Puis-je délivrer des médicaments prescrits sur une ordonnance émanant d'un pays étranger ?

OUI, conformément aux dispositions de l'article R5132-22 du code de la santé publique, l'original doit être présenté au pharmacien lorsque la prescription du médicament par un professionnel de santé habilité est la condition réglementaire de sa dispensation. De plus, les modalités de dispensation des ordonnances émanant d'un pays étranger sont précisées dans les [Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#) :

- Lorsqu'il s'agit d'une prescription émanant de l'Union Européenne : le pharmacien dispense un médicament s'il est prescrit sur une ordonnance

émanant d'un professionnel de santé, légalement autorisé ou habilité à prescrire dans l'État membre de l'Union européenne (UE) dans lequel la prescription a été établie. Il peut en revanche refuser de le délivrer s'il a des doutes légitimes et justifiés quant à l'authenticité, au contenu ou à l'intelligibilité de la prescription, ou quant à la qualité du prescripteur .

- Lorsqu'il s'agit d'une prescription hors UE : le pharmacien peut dispenser un médicament prescrit par un professionnel de santé, légalement autorisé ou habilité à prescrire des médicaments dans un pays tiers à l'UE, si l'ordonnance lui paraît authentique et intelligible .

Pour en savoir plus :

[> Ordonnance en provenance de l'étranger : comment l'aborder, la dispenser ?](#)

Puis-je délivrer une ordonnance rédigée par un vétérinaire prescrivant un stupéfiant à usage humain, par exemple pour un chien ?

OUI. Le pharmacien peut délivrer un médicament autorisé pour l'usage humain lorsqu'il n'existe aucune spécialité vétérinaire correspondante ([article L.5143-4 du code de la santé publique](#)).

Néanmoins, comme il s'agit d'un stupéfiant, certaines règles de prescription devront être respectées pour cette délivrance :

- la prescription devra être établie sur une ordonnance sécurisée
- la prescription devra indiquer les nom, prénom, adresse, numéro d'inscription à l'ordre et signature du vétérinaire, les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur de l'animal, la date de la prescription, l'identification de l'animal, la dénomination du médicament, sa posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement...
- la prescription doit comporter les mêmes mentions en toutes lettres qu'une prescription à usage humain (article R.5141-111 du code de la santé publique)

Pour en savoir plus :

[> Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Quels sont les outils d'aide à l'arrêt du tabac proposés par le CESPARM ?

Parmi les nombreux documents mis à disposition par le Cespharm autour du sevrage tabagique ([brochures](#) , [affiches](#) ...), figurent deux outils pratiques visant à aider les pharmaciens à accompagner les fumeurs dans leur démarche d'arrêt :

- [une brochure d'information professionnelle sur la prise en charge du sevrage tabagique](#) , élaborée par le Cespharm en collaboration avec un expert tabacologue
- [une fiche de suivi d'aide à l'arrêt du tabac](#)

Les pédicures-podologues peuvent-ils prescrire des pommades à base de corticoïdes ?

NON. Les pédicures-podologues prescrivent et appliquent uniquement les topiques à usage externe figurant sur une liste figurant par arrêté ministériel du 30 juillet 2008 (article R.4322-1 du code de la santé publique) à savoir les antiseptiques, antifongiques, hémostatiques, anesthésiques, kératolytiques et verrucides, produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive, anti-inflammatoires locaux pour l'hallux valgus et les

ongles incarnés, à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses en application du code de la santé publique.

Les topiques et pansements prescrits par les pédicures-podologues dans le cadre de leur domaine de compétence sont pris en charge par l'assurance maladie (décret n°2009-956 du 29 juillet 2009) s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables ou la LPPR.

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Peut-on refuser de dispenser un TSO (traitement de substitution aux opiacés) ?

Oui. Un pharmacien a le droit de refuser de délivrer un médicament. Selon le code de déontologie, il s'agit d'une obligation lorsque l'intérêt de la santé du patient semble l'exiger. Dans ce cas, le pharmacien est tenu d'informer immédiatement le prescripteur de son refus et de le mentionner sur l'ordonnance.

Cette règle s'applique à toute dispensation de médicaments, y compris ceux prescrits dans le cadre d'un TSO. Les médicaments de TSO (Subutex®, Suboxone® et Méthadone®) sont classés stupéfiants ou assimilés et comportent un risque de détournement ou de mésusage. Il est donc important de rappeler que leur prise en charge par l'Assurance maladie est subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer au prescripteur, à chaque prescription, le nom du pharmacien chargé de la délivrance, et à l'obligation faite au médecin de mentionner ce nom sur la prescription.

Pour en savoir plus :

[> Journal de l'Ordre n°49 juillet / août 2015 page 15](#)

[> Cahier thématique 7 - La lutte contre le mésusage du médicament](#)

Un pharmacien adjoint peut-il être maître de stage ?

NON, seuls les pharmaciens titulaires d'officine ou gérants de pharmacie mutualiste ou de pharmacie de sociétés de secours minières peuvent être maîtres de stage.

Néanmoins, Les pharmaciens adjoints peuvent aussi participer à la formation de stagiaires en étant missionnés par le pharmacien titulaire qui est le seul détenteur de l'agrément, sous le titre de pharmacien adjoint maître de stage adjoint.

Les pharmaciens adjoints doivent pour cela avoir exercé trois ans. Cette délégation est valable uniquement pour un stagiaire et un stage donnés.

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Le commerce électronique de médicaments est-il réservé aux officines ?

OUI. L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. Sa création doit être autorisée par l'ARS.

La création et l'exploitation sont uniquement réservées :

- aux titulaires d'officine
- aux pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de secours minière, exclusivement pour leurs membres

Ils sont responsables du contenu et du fonctionnement du site.

Les pharmaciens adjoints peuvent participer à l'exploitation du site après avoir reçu délégation (écrite) de ces derniers.

Les sites internet de commerce électronique de médicaments sont tenus de respecter l'[arrêté des bonnes pratiques de dispensation des médicaments](#) ainsi que les [règles techniques définies dans l'arrêté du 28 novembre 2016](#) .

Rappelons que seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire (article L.5125-34 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

> [Site de l'Ordre](#)

Que faire en cas d'erreurs de dispensation ?

Si une erreur de dispensation est signalée par un patient ou identifiée par une personne de l'équipe, le pharmacien doit alors analyser cette erreur et prendre des mesures correctives et préventives. Les analyses des erreurs sont régulièrement réévaluées en vue d'une amélioration continue de la qualité et de la sécurité.

Rappelons que vous pouvez également signaler un risque d'erreur médicamenteuse, d'erreur potentielle ou d'erreur avérée sans effet indésirable via le [Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#) .

Pour en savoir plus :

> [Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)

Le pharmacien a-t-il des obligations concernant l'exposition des médicaments en libre accès ?

OUI. Les médicaments doivent être situés dans un espace dédié clairement identifié à proximité des postes de dispensation et d'alimentation du dossier pharmaceutique de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Celui-ci met à disposition du public des brochures d'information émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication.

Les prix doivent être affichés selon les règles en vigueur et il est recommandé que ces médicaments ne soient pas à la portée des jeunes enfants. Le pharmacien peut consulter la liste des spécialités pharmaceutiques en libre accès et les informations les concernant sur le site de l'ANSM ou sur Meddispar.

Pour en savoir plus :

> [Médicaments en accès direct, Meddispar](#)

> [Le pharmacien et vous, comment être informé des prix pratiqués ?](#)

Destruction des données de santé des patients : quelle est la procédure ?

Le responsable du traitement des données de santé demeure garant du devenir des données de santé des patients. Un changement de matériel ou une cessation d'activité imposent de rendre illisible tout support informatique, soit en le détruisant physiquement, soit en utilisant un logiciel pour l'effacement total des données. Si l'opération est assurée par un prestataire informatique, ce dernier doit normalement délivrer une attestation précisant le mode utilisé.

Attention ! Les données ayant momentanément transité sur un support de remplacement (en cas de panne, par exemple) doivent aussi être effacées.

En cas de fermeture définitive d'officine, le devenir des données de patients collectées n'est pas évoqué par la réglementation, au-delà de la procédure dictée par le code de la santé publique sur la transmission de l'ordonnancier ou le registre des stupéfiants. Pour connaître la démarche à suivre, il est conseillé de s'adresser à son conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens ([CROP](#)).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°28 septembre 2013 page 14](#)

> [Respect de la confidentialité des données de patients, ONP](#)

Quels sont les vaccins qu'une sage-femme a le droit de prescrire ?

Une sage-femme peut prescrire aux femmes les vaccins sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, hépatite B, grippe, infections à papillomavirus humains, infections invasives à méningocoque C, varicelle.

Elle peut prescrire aux nouveaux-nés les vaccins et immunoglobulines anti-hépatite B, ainsi que le BCG.

Elle peut prescrire aux personnes de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte les vaccins sous formes monovalentes ou associées contre les pathologies suivantes : rubéole, rougeole, oreillons, tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, hépatite B, grippe, infections invasives à méningocoque C.

Pour en savoir plus :

> [Arrêté du 12 octobre 2011 modifié liste des médicaments \(mise à jour 12 août 2016\)](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Ai-je le droit d'exercer une autre activité en complément de ma fonction de titulaire d'officine ?

Un pharmacien titulaire est tenu à une obligation d'exercice personnel, à savoir une présence constante et régulière à l'officine (articles L.5125-20 et R.4235-13 du code de la santé publique). Il lui est en conséquence interdit d'exercer une autre profession (L.5125-2 alinéa 1). Cependant, il peut se livrer à une autre activité sous réserve que le temps qu'il y consacre ne nuise pas à son obligation d'exercice personnel au sein de la pharmacie et que ce cumul ne soit pas interdit par la réglementation en vigueur, ni contraire à la dignité professionnelle (R.4235-4).

Par exemple, selon la jurisprudence disciplinaire du CNOP, il n'est pas possible pour un titulaire d'officine d'assurer la gérance de droit ou de fait d'une autre société commerciale.

Pour en savoir plus :

> [Code de déontologie commenté page 13](#)

Qu'est-ce qu'une intervention pharmaceutique ?

Lorsqu'un pharmacien identifie un problème mettant en jeu l'efficacité ou la sécurité du traitement (posologie, contre-indication, interaction médicamenteuse, redondance...) et propose la modification de celui-ci (arrêt, ajout, adaptation posologique, choix de la voie d'administration...), il peut rédiger une intervention pharmaceutique : elle permet la formalisation écrite de l'analyse pharmaceutique et sa transmission éventuelle au prescripteur ([Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)).

Une association humanitaire souhaite récupérer mes MNU, puis-je répondre à sa demande ?

NON. Selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'utilisation des MNU à des fins humanitaires est interdite depuis le 1er janvier 2009. L'article L.4211-2 du code de la santé publique est très clair : "Toute distribution et toute mise à disposition de médicaments non utilisés sont interdites. Les médicaments sont détruits dans des conditions sécurisées".

Tout pharmacien qui en distribuerait est passible de sanction pénale (ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008).

Les dons de médicaments, neufs uniquement, ne peuvent être effectués que par des établissements pharmaceutiques (fabricants, distributeurs en gros...) dans le cadre de projets humanitaires définis, en respectant les bonnes pratiques. Leur exportation est réalisée par des établissements pharmaceutiques de distribution en gros à vocation humanitaire.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°33 février 2014 page 15](#)

Ai-je le droit de pratiquer le perçage d'oreilles ?

NON. Cette activité réglementée n'est pas autorisée en officine et est réservée à certaines professions. Les pharmaciens d'officine sont des professionnels de santé exerçant dans un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets du monopole pharmaceutique, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales. Le perçage d'oreilles n'est par ailleurs pas une activité pouvant être rattachée à l'une des catégories de marchandises que les pharmaciens peuvent conseiller ou vendre dans leur officine ([arrêté du 15 février 2002](#)).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°17 septembre 2012 page 15](#)

Situer la qualité au sein de votre officine grâce au site eQo

En tant que professionnel de santé au contact quotidien des patients, vous êtes amené à continuellement réfléchir aux moyens d'améliorer votre démarche qualité.

Pour vous aider à identifier les points nécessitant une amélioration et à mieux exploiter vos forces, le site [eQo](#) (Evaluation Qualité Officine), spécialement réactualisé dans le cadre du [Programme d'accompagnement qualité de l'Ordre](#), vous permet d'évaluer la qualité au sein de votre équipe officinale, mais aussi de vous situer par rapport à vos confrères.

Pour cela, il suffit de vous rendre sur la rubrique "pour s'évaluer" et de choisir l'un des questionnaires proposés. Parmi les thèmes abordés, les bonnes pratiques de dispensation, l'assurance de la qualité, la dispensation des médicaments et produits de santé ou encore la gestion de l'officine. Au terme de chacun de ces questionnaires, vous pourrez visualiser votre "niveau de qualité", le comparer à l'ensemble des participants et ainsi vous situer à échelle nationale. En créant votre compte, vous pourrez en toute confidentialité et à tout moment archiver les résultats de toutes vos autoévaluations et visualiser ainsi votre progression.

Pour en savoir plus la démarche qualité :

> [Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)

Comment sensibiliser la patientèle aux risques liés aux médicaments lors de la conduite de véhicules ?

La dispensation d'un médicament porteur d'un pictogramme vigilance / conduite automobile est un moment privilégié pour transmettre à sa patientèle les messages de sensibilisation à la Sécurité routière. Après avoir expliqué au patient la signification du pictogramme, le conseiller sur les modalités de prise de son traitement et l'adaptation éventuelle de ses modes de déplacement. Cela peut également être l'occasion de rappeler les autres facteurs de risque pour la conduite automobile (fatigue, alcool, drogues, etc.).

Le Cespharm propose des outils d'information et de sensibilisation aux risques de certains médicaments pour la conduite de véhicules (affiche, courte vidéo pédagogique à diffuser sur les écrans des espaces d'attente, dépliant destiné au public et fiche mémo pour l'équipe officinale) élaborés en partenariat avec la Sécurité routière. Ces outils sont disponibles sur commande et/ou en téléchargement sur le [site du Cespharm](#).

Pour en savoir plus :

> [Conduite automobile et risque lié aux médicaments : l'Ordre s'engage aux côtés de la Sécurité routière](#)

Pharmacien titulaire d'officine, dois-je définir par écrit les attributions des pharmaciens qui m'assistent ?

OUI. Conformément aux dispositions de l'[article R.4235-14 du code de la santé publique](#), tout pharmacien doit définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation ([Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)). Il peut notamment établir les attributions de chacun via une fiche de fonction, document qui définit les compétences et les missions d'une personne au sein de l'entreprise.

La dispensation des contraceptifs est-elle gratuite pour les mineures ?

OUI. Dans les cas suivants :

- La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception hormonale d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire : Norlevo®, Levonorgestrel Mylan®, Levonorgestrel Biogaran®, Levonorgestrel EG® et EllaOne® ;
- La délivrance de contraceptifs prescrits pour les mineures âgées de 15 à 18 ans : médicaments ou dispositifs médicaux remboursables à visée contraceptive.

Pour en savoir plus :

[> Contraception hormonale d'urgence non soumise à prescription, Meddispar](#)

[> Contraception prescrite pour les mineures d'au moins 15 ans, Meddispar](#)

Comment délivrer un médicament stupéfiant dont la présentation ne permet pas le déconditionnement ?

Pour les spécialités dont la présentation ne permet pas un déconditionnement (gouttes, pulvérisations...), le pharmacien ne peut délivrer qu'un nombre entier de flacons quelle que soit la quantité prescrite.

Toutefois lors de la délivrance suivante, il devra tenir compte de ce qui a été délivré précédemment et informer le patient que le reste de la solution doit être conservé le cas échéant.

Peut-on renouveler une boîte de contraceptif oral sur présentation d'une ordonnance expirée datant de moins d'un an ?

OUI. S'agissant des contraceptifs oraux, lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (liste non parue à ce jour, articles L.5125-23-1 et R.5123-2-1 du code de la santé publique). Attention, cet article ne concerne que les contraceptifs oraux. Les contraceptifs administrés par une autre voie sont exclus du dispositif.

Lors de la délivrance d'un médicament vétérinaire, le pharmacien peut-il le substituer par un médicament à usage humain de même composition et de même dosage, par exemple un générique souvent moins cher ?

NON. Le droit de substitution générique accordé aux pharmaciens par dérogation à l'article L.5125-23 du code de la santé publique ne concerne que les médicaments à usage humain.

Pour en savoir plus :

[> Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Qu'est ce qu'un bilan partagé de médication ?

Le bilan partagé de médication s'adresse aux patients âgés polymédiqués et a pour objectif essentiel de lutter contre la iatrogénie, mais aussi de répondre aux interrogations de ces derniers et de les aider dans l'administration de leur traitement pour favoriser l'observance : au cours d'entretiens, le pharmacien recense et analyse les traitements du patient, formalise ses conclusions et recommandations qu'il transmet à son médecin traitant pour avis (car ces dernières peuvent impacter ses prescriptions). Il délivre alors au patient des conseils adaptés de prise et de bon usage des médicaments. Il s'assure régulièrement du suivi de son observance et de la tolérance au traitement.

Pour en savoir plus :

[> Bilans partagés de médication, c'est parti ! ONP](#)

[> Avenants n° 11 et n° 12 à la convention pharmaceutique](#)

Un patient présente une prescription de médicaments listés I et II datant de 4 mois et jamais dispensée. Puis-je la délivrer ?

NON. "Les pharmaciens ne sont autorisés à effectuer la première délivrance des médicaments des listes I et II que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 3 mois" (article R.5132-22 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Comment gérer le chevauchement des ordonnances de stupéfiants ou "assimilés stupéfiants" ?

Une nouvelle ordonnance ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes prescripteurs pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance (article R.5132-33 du code de la santé publique).

Quelles sont les informations à transcrire sur le registre spécial des médicaments dérivés du sang ?

Les transcriptions comportent pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre chronologique différent. Les informations à transcrire sont :

- nom et adresse du prescripteur
- nom, adresse et date de naissance du patient
- date de délivrance
- dénomination du médicament
- quantité délivrée
- l'étiquette de traçabilité détachable, située sur le conditionnement extérieur du médicament doit être collée sur le registre

Ces informations doivent être transcrites sur le registre aussitôt après la délivrance d'un médicament dérivé du sang (article R.5121-186 du code de la santé publique).

Qui peut assurer, et selon quelles modalités, la livraison de médicaments à domicile ?

La livraison à domicile peut être assurée par toute personne, contrairement à la dispensation au domicile du patient.

Les médicaments doivent être livrés dans un paquet scellé, opaque, aux nom, prénom et adresse du patient et contenant l'ordonnance éventuelle. Le conditionnement du paquet doit permettre au destinataire de s'assurer qu'il n'a pas été ouvert par un tiers. Le pharmacien veille à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments. Il veille également à ce que toutes explications et recommandations soient mises à la disposition du patient (articles L.5125-25, R.5125-47, R.5125-48, R.5125-49 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[> Journal de l'Ordre n°43 janvier 2015 page 15](#)

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Quelles sont les procédures obligatoires qu'une pharmacie doit détenir et mettre en application ?

Certaines sont rendues obligatoires par les bonnes pratiques de dispensation des médicaments à l'officine (BPD) et les bonnes pratiques de préparation (BPP) ; à titre d'exemples :

- une procédure relative aux règles de traitement des retraits/rappels de lots des médicaments, de la réception du message à son traitement et à sa traçabilité est disponible à l'officine (BPD)
- une procédure de retranscription des dispensations effectuées au moyen du site internet dans le fichier patient du logiciel d'aide à la dispensation (BPD)
- des procédures relatives à la santé, à l'hygiène et à l'habillement du personnel, à la surveillance des paramètres de l'environnement (BPP)
- une procédure d'analyse des prescriptions (BPP)
- des procédures de gestion des matières premières et articles de conditionnement (BPP)
- des procédures de gestion des appareillages, instruments et matériel (BPP)
- des procédures de gestion des réactifs, des substances et matériaux de référence, des solutions titrées et des milieux de culture (BPP)
- des procédures de gestion des opérations de préparation et de conditionnement (BPP)
- des procédures de contrôle et de libération des produits (BPP)
- des procédures de gestion des anomalies, des retours, des réclamations, des rappels de lots (BPP)
- etc.

Pour en savoir plus :

[> Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)

[> Les Bonnes Pratiques de Préparation, ANSM novembre 2007](#)

Un pharmacien d'officine peut-il honorer une commande de médicaments pour un établissement scolaire ?

OUI. Toutefois la dispensation doit se faire selon la réglementation en vigueur, selon le statut du médicament et sur présentation d'une commande pour usage professionnel.

Le [protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement \(EPLÉ\), BO de l'Éducation nationale, 6 janvier 2000](#) encadre la dotation en médicaments des établissements scolaires (il liste les médicaments à usage infirmier ou médical, notamment les médicaments d'urgence, inscrits sur les listes I et II, que les infirmiers scolaires peuvent détenir dans les établissements scolaires).

Le pharmacien délivre des médicaments soumis à prescription et destinés à un usage professionnel sur présentation d'une commande portant la mention "Usage professionnel". Cette dernière est signée et datée par un médecin et indique lisiblement ses nom, qualité, numéro d'inscription à l'Ordre et adresse, ainsi que la dénomination et la quantité de médicaments.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°33 février 2014 page 14](#)

Peut-on délivrer des médicaments stupéfiants à un mineur ?

OUI. Aucun texte ne définit une limite d'âge à prendre en compte pour la délivrance des médicaments. Simplement, si le pharmacien craint un mésusage, il peut invoquer l'article R.4235-61 du code de la santé publique qui stipule que "lorsque l'intérêt du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament".

Précisons en outre que "le pharmacien enregistre le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade. Si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, celui-ci demande une justification d'identité dont il reporte les références sur l'ordonnancier" (article R.5132-35 du code de la santé publique).

Je viens de retrouver la formule d'une "Pommade maternité" que mon prédécesseur, il y a une trentaine d'années, préparait à l'avance par lot et vendait dans son officine. Est-ce toujours possible ?

NON, pas dans ces conditions. En l'espèce, il ne s'agit ni d'une préparation officinale dont la formule doit figurer à la pharmacopée ou au [Formulaire national](#), ni d'une préparation magistrale qui doit être préparée extemporanément sur prescription médicale pour un malade déterminé (article L.5121-1 du code de la santé publique).

L'ANSM peut cependant être saisie d'une demande d'inscription au formulaire national d'une préparation dont la formule est proposée par un pharmacien.

Qui peut assurer, et selon quelles modalités, la dispensation de médicaments au domicile du patient ?

La dispensation à domicile intervient quand le patient est dans l'impossibilité de se déplacer, en raison de son état de santé, de son âge ou de sa situation géographique particulière (à distinguer de la simple livraison de médicaments à domicile).

Elle peut être faite par le pharmacien titulaire, son remplaçant ou son adjoint, son préparateur et l'étudiant en pharmacie à partir de la 3ème année d'études. Ces deux

dernières personnes doivent préalablement recevoir d'un pharmacien de l'officine toutes les instructions nécessaires à une bonne observance et compréhension de la prescription lorsqu'elle sera délivrée au patient (articles L.5125-25, R.5125-50, R.5125-51, R.5125-52 du code de la santé publique). Le transport des médicaments doit se faire dans des conditions garantissant une parfaite conservation (article R.5125-48 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°43 janvier 2015 page 15](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Comment recueillir les informations nécessaires à l'analyse pharmaceutique ?

Le niveau d'informations à recueillir est à adapter en fonction de chaque situation et du ou des médicaments à dispenser.

Pour cela, le pharmacien a à sa disposition l'historique du dossier du patient enregistré dans son logiciel d'aide à la dispensation, ainsi que le dossier pharmaceutique à condition que ce dernier soit activé.

Il doit également mettre en place au sein de l'officine une documentation permettant l'analyse des ordonnances ([le thésaurus de l'ANSM](#) , [la base de données publiques des médicaments](#) etc.).

Une fois activée, il pourra recueillir dans le dossier médical personnel (DMP) mais également auprès du patient et/ou du prescripteur les résultats des analyses biologiques, les états physiopathologiques, les antécédents pathologiques, le diagnostic établi par le médecin chaque fois qu'il le juge nécessaire et notamment dans l'objectif de détecter d'éventuelles contre-indications aux médicaments prescrits.

Pour en savoir plus :

> [Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)

> [Dossier Pharmaceutique : délivrez la nouvelle brochure patients](#)

> [Dossier médical partagé : le décret est enfin publié](#)

Médicaments et grossesse : quelle vigilance pharmaceutique ?

Votre vigilance pour la dispensation de médicaments auprès des femmes enceintes est essentielle afin de garantir la sécurité de la mère et du futur nourrisson. Une attention particulière pour tous les médicaments, qu'ils soient à prescription médicale obligatoire ou facultative.

Quelques exemples qui peuvent entraîner des atteintes fœtales sévères : les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), les inhibiteurs de l'enzyme de conversion (IEC) ou les antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II (ARA II ou sartans).

Par ailleurs, depuis le 17 octobre 2017, afin de permettre une meilleure visibilité de l'information relative aux risques tératogènes et foetotoxiques des médicaments pris durant la grossesse, un pictogramme « femmes enceintes » est apposé sur les boîtes de médicaments présentant des risques pour les femmes pendant leur grossesse en conformité au [décret n°2017-550 du 14 avril 2017](#) .

Vous pouvez être sollicités par les femmes enceintes ou en âge de procréer qui souhaiteront avoir des conseils ou de plus amples informations sur ce pictogramme. Un [dépliant](#) et une [affichage](#) d'information sont téléchargeables sur le site du ministère.

Pour en savoir plus :

- > [Journal de l'Ordre n°33 février 2014 page 15](#)
- > [Dossier "Médicaments et grossesse", ANSM](#)
- > [Sites spécialisés dans le risque de reprotoxicité : CRAT](#)
- > [Médicaments et grossesse : un pictogramme pour améliorer l'information sur les risques](#)

Où puis-je trouver la liste des maîtres de stage agréés ?

Une [cartographie publiée sur le site de l'Ordre](#) permet de localiser les pharmaciens d'officine agréés "maîtres de stage" par les Directeurs d'UFR dispensant des formations pharmaceutiques en métropole et des départements et collectivités d'Outre-mer.

Selon l'organisation régionale, la liste des maîtres de stage est également disponible auprès des facultés de pharmacie, des CROP ou d'associations régionales de maîtres de stage.

Dans le cadre de l'élimination des DASRI, suis-je tenu de collecter les boîtes à aiguilles pleines aux fins d'élimination ?

NON. Seule la fourniture gratuite des boîtes à aiguilles (BAA) vides aux patients dont l'autotraitement génère des piquants-coupants ou aux utilisateurs des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles est obligatoire (article R.1335-8-3 du code de la santé publique et [arrêté du 23 août 2011 fixant la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de DASRI](#) , arrêté du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2011).

On peut néanmoins renseigner le patient sur la localisation des points de collecte, consultable sur le site www.dastri.fr .

Doit-on répondre à une demande d'information couverte par le secret professionnel et émanant de la Police ou de la Gendarmerie ?

Le secret professionnel s'impose au pharmacien et à tous ses collaborateurs (articles 226-13 du code pénal et R.4235-7 du code de déontologie) et sa levée n'est possible que si la loi l'autorise ou l'impose.

OUI, le pharmacien doit répondre mais seulement si l'officier de police judiciaire (policier ou gendarme) est muni d'une commission rogatoire, ou présente une réquisition à personne (enquête préliminaire - article 77-1-1 du code de procédure pénale ou enquête de flagrance - article 60-1 du même code). Dans ce cas, il est recommandé de ne répondre que dans la stricte limite de l'information demandée.

Pour en savoir plus :

- > [Journal de l'Ordre n°56 mars 2016 pages 7 à 9](#)

Quelles sont les missions du pharmacien "BPDO" au sein d'une structure dispensatrice d'oxygène à usage médical au domicile du patient ?

Le pharmacien chargé de la dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile du patient (pharmacien "BPDO") :

- est responsable de l'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (commande, stockage, délivrance)

- contrôle la mise en œuvre et l'application permanente des Bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène par le personnel de la structure dispensatrice
- est l'interface technique et déontologique éventuelle entre le patient, le pharmacien d'officine et le médecin
- intervient au domicile des patients
- est responsable de la pharmacovigilance et de la traçabilité
- participe à la matériovigilance des dispositifs médicaux liés à l'oxygène
- organise la formation du personnel et le contrôle périodique des compétences
- assure les relations avec les autorités de tutelle
- réalise les auto-inspections de la structure
- et doit être investi de l'autorité nécessaire et son indépendance doit être garantie de façon à pouvoir assurer ses responsabilités

Pour en savoir plus :

> [Pharmacien chargé de la dispensation à domicile des gaz à usage médical](#)

> [Journal de l'Ordre n°61 Septembre 2016 page 12](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Un pharmacien commet-il une faute lorsqu'il révèle au patient la maladie dont il souffre ?

OUI, car le médecin peut ne pas avoir informé complètement son malade.

L'article R.4235-63 du code de déontologie est très précis sur ce point : "Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer".

Quelles sont les conditions d'exécution d'ordonnance de stupéfiants prescrits pour un usage professionnel ?

Les demandes et les prescriptions sont exécutées par un pharmacien domicilié dans la commune du prescripteur ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la commune du prescripteur est dépourvue d'officine.

Le prescripteur déclare au conseil de l'Ordre dont il dépend, le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne (arrêté du 22 février 1990).

Un relevé trimestriel indiquant le nom des prescripteurs, la nature et les quantités des médicaments délivrés est adressé par le pharmacien d'officine à l'Agence régionale de santé dont il relève (article R.5132--31 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Commandes à usage professionnel de médicaments stupéfiants, Meddispar](#)

Pourquoi les sirops à base de pholcodine sont-ils désormais inscrits sur la liste I ?

L'ANSM a décidé de modifier les conditions de prescription et de délivrance des médicaments contenant de la pholcodine ([arrêté du 22 avril 2011](#)), selon les recommandations de la commission d'AMM.

La pholcodine, indiquée dans le traitement des toux sèches et d'irritation, pourrait être un facteur de survenue d'accidents allergiques durant les anesthésies utilisant du curare. Les rares réactions sont graves puisqu'elles peuvent mettre en jeu le pronostic vital. En raison de données scientifiques suggérant ce risque potentiel de sensibilité croisée entre pholcodine et curares, l'ANSM a initié une procédure européenne de réévaluation du bénéfice/risque des

médicaments à base de pholcodine. Ces médicaments ne peuvent désormais plus être délivrés aux patients en pharmacie que sur présentation d'une prescription médicale.

Pour en savoir plus :

> ANSM

Vaccination : quels sont les outils pour informer et sensibiliser le public ?

[Le Cespharm met à votre disposition une sélection d'outils d'information à remettre au public intégrant les recommandations vaccinales en vigueur et édités par Santé publique France, notamment :](#)

- [une carte postale présentant le calendrier simplifié des vaccinations en vigueur ,](#)
- [une brochure intitulée "Comprendre la vaccination",](#)
- [des dépliants sur certaines vaccinations \(ROR, coqueluche, hépatite B, infections à pneumocoque ou à méningocoque C\).](#)

[Ces documents peuvent être téléchargés et, pour certains, commandés sur le site \[www.cespharm.fr\]\(http://www.cespharm.fr\).](#)

[Par ailleurs, il est important de faire connaître au grand public l'existence du site \[www.vaccination-info-service.fr\]\(http://www.vaccination-info-service.fr\) proposé par le ministère chargé de la santé et Santé publique France. Ce site de référence rassemble l'ensemble des informations scientifiquement validées sur cette thématique.](#)

A quelle autorité puis-je faire une déclaration de pharmacovigilance vétérinaire ?

Les déclarations peuvent être effectuées directement sur le site de l'ANMV ou via le Portail de signalement des événements sanitaires indésirables. Les déclarations de pharmacovigilance vétérinaire sont de deux types :

- Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire
- et Déclaration d'effet indésirable chez l'homme susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire

Pour en savoir plus :

> [Dispositif national de pharmacovigilance vétérinaire](#)

> [Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#)

> [Article R.5141-103 du code de la santé publique](#)

Puis-je stocker des médicaments ailleurs que dans mon officine ?

OUI. "Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Des lieux de stockage peuvent toutefois se trouver à proximité de l'officine, dans les limites de son quartier d'implantation mentionné à l'article [L. 5125-3-1](#) du présent code, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure" (article R.5125-8 du code de la santé publique).

Peut-on réaliser des gélules contenant un mélange de poudre de plantes non listées à la demande d'un patient ?

NON. Seules les préparations officinales du [Formulaire national](#) peuvent être réalisées sans prescription médicale par un pharmacien d'officine. Les gélules de poudre de plantes ne font pas l'objet d'une monographie dans ce formulaire. Toute préparation magistrale impose une prescription médicale (article L.5121-1 du code de la santé publique)

Quelles sont les missions du pharmacien reconnues par la loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (loi HPST) ?

- Le pharmacien contribue aux soins de premier recours : prévention, dépistage, traitement et suivi des patients ; Dispensation et administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux ; Conseil pharmaceutique ; Orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; Education pour la santé
- Il participe à la coopération entre professionnels de santé
- Il participe au service public de la permanence des soins
- Il concourt aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé
- Il peut participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement du patient
- Il peut assurer la fonction de pharmacien référent en EHPAD sans PUI
- Il peut proposer des prestations destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien en bonne santé des personnes (éducation pour la santé, actions de prévention ou de dépistage). Un décret d'application est en attente à ce sujet
- Il peut assurer le rôle de pharmacien correspondant auprès de certains patients qui le désignent ou dans le cadre des coopérations prévues à la demande ou en accord avec le médecin

(article L.5125-1-1-A du code de la santé publique)

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Puis je mettre à disposition mon officine à des orthopédistes-orthésistes ?

NON. L'article R.4235-67 du code de déontologie interdit au pharmacien "de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession (...)". Un orthopédiste intervenant à titre libéral ne peut donc pas proposer ses services au sein d'une officine.

En revanche, une de ces personnes disposant des compétences requises peut être salariée par l'officine pour exercer une activité autorisée au sein de l'officine.

En quoi consistent les visites pharmaceutiques lorsqu'un pharmacien dispense de l'oxygène au domicile du patient ?

Au préalable, le pharmacien effectue une analyse de risque, afin de déterminer la nécessité d'une visite pharmaceutique à domicile dans le mois qui suit l'instauration d'un traitement d'oxygénothérapie égal ou supérieur à un mois, et la fréquence des visites au domicile du patient. Cette analyse de risques documentée sera jointe au dossier patient et repose sur les critères suivants :

- la nature du traitement considéré et le profil du patient
- le respect des règles et procédures mises en place dans la structure
- les informations transmises par les techniciens d'assistance respiratoire
- une modification notable de la prescription ou un changement de source d'oxygène

À l'occasion de sa visite, le pharmacien vérifie que les conditions dans lesquelles le traitement a été initié ou modifié sont conformes aux prescriptions médicales et aux bonnes pratiques. Il s'assure que l'installation de l'oxygène à usage médical et des éventuels dispositifs médicaux associés a été convenablement effectuée et que l'information du patient et de son entourage leur a permis d'atteindre un bon niveau de compréhension du fonctionnement du matériel et des contraintes du traitement.

Le pharmacien peut aussi intervenir au domicile du patient à la suite d'un incident ou de tout autre motif laissé à son appréciation, à la demande du médecin prescripteur, du médecin traitant, du pharmacien d'officine ou d'un auxiliaire médical, du patient ou de son entourage.

Après sa visite, il rédige un compte-rendu de visite pharmaceutique (ou une attestation signée par lui-même et par le patient, ou son entourage) qui est transmis, en tant que de besoin, au médecin prescripteur et archivé dans le dossier du patient.

Pour en savoir plus :

[> Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical](#)

Ai-je le droit de vendre des cigarettes électroniques ?

NON, à ce jour, le statut de la "cigarette électronique" ne permet pas sa commercialisation en officine. En effet, les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une [liste établie par arrêté ministériel](#) (article L.5125-24 du code de la santé publique). La cigarette électronique ne répond à aucune de ces définitions.

Un interne en médecine peut-il prescrire des médicaments ?

OUI. Un interne en médecine dispose d'un droit de prescription mais il est limité. Il exerce ses fonctions de prévention, diagnostic et soins par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.

Ce droit de prescription s'exerce aussi bien au sein de l'établissement d'affectation de l'interne que lorsqu'un interne effectue son stage en cabinet de médecine libérale. Il en est de même pour les prescriptions de sortie.

Toutefois, il existe une exception pour les stupéfiants qui ne peuvent être prescrits que par des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins.

Un patient présente une ordonnance expirée prescrivant un mois de médicament de liste II. Il souhaite obtenir une nouvelle délivrance de ce médicament. Puis-je répondre favorablement à sa demande ?

OUI, si le prescripteur ne l'a pas expressément interdit et que l'ordonnance date de moins d'un an, le pharmacien peut renouveler une prescription d'un médicament relevant de la liste II (articles R.5132-21 et -22 du code de la santé publique).

Ces renouvellements ne donnent pas lieu à un remboursement par l'assurance maladie (article R.5123-2 du code de la santé publique). Cependant, face à de telles situations, le pharmacien doit rester vigilant quant au bienfondé de ces demandes et contacter le prescripteur en cas de doute.

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

En tant que pharmacien titulaire, dois-je souscrire une assurance responsabilité civile ?

OUI. Le titulaire d'officine a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile (RC) garantissant la société et lui-même d'un éventuel dommage causé par une faute, une négligence ou une imprudence, ainsi que des dommages causés par les personnes dont il répond ou par les choses dont il a la garde au sens du code civil ([article L.1142-2 du code de la santé publique](#)).

Il est nécessaire que ce contrat d'assurance soit mis à jour par le titulaire lors de chaque changement ayant un impact sur le personnel, l'étendue des activités et des missions de l'officine ainsi que les locaux.

Pour en savoir plus :

[> Journal de l'Ordre n°36 mai 2014 page 14](#)

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Qui peut dispenser de l'oxygène à usage médical au domicile des patients ?

La dispensation à domicile des gaz à usage médical est réservée aux pharmaciens d'officine.

Par dérogation au monopole pharmaceutique, les structures dispensatrice d'oxygène à usage médical autorisées par l'agence régionale de santé (ARS) dont elles relèvent peuvent également en dispenser. Ces structures effectuent cette activité sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'Ordre au tableau de la section A, D ou E et dans le respect des [Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical \(BPDO\) en vigueur](#).

Si le pharmacien est titulaire d'officine, il peut être pharmacien d'une telle structure sous réserve que le temps qu'il y consacre ne nuise pas à son obligation d'exercice personnel au sein de la pharmacie ([article R.4235-4 du code de la santé publique](#)).

Un pharmacien adjoint à temps partiel en officine peut aussi compléter son emploi du temps en étant pharmacien responsable ou adjoint d'un site dispensateur d'oxygène à usage médical au domicile des patients sous réserve de respecter les maxima hebdomadaires et le temps pharmaceutique minimum prévu par les BPDO.

Pour en savoir plus :

[> Article L.4211-5 du code de la santé publique](#)

Puis-je vendre au public de l'alcool à 90 non dénaturé dans mon officine ?

OUI. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens sont habilités à détenir, à utiliser et à dispenser de l'alcool à des fins médicales ou pharmaceutiques.

Pour une délivrance au public, cet alcool non dénaturé doit être en droits acquittés. Le pharmacien doit s'en assurer auprès de son fournisseur.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Le pharmacien doit-il déclarer les cas de pharmacodépendance constatés ?

OUI. Les pharmaciens ont l'obligation de déclarer les cas de pharmacodépendance grave ou d'abus graves de médicament, plante ou autre produit aux Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) sur le territoire duquel ces cas ont été constatés (article R.5132-114 du code de la santé publique).

Les déclarations peuvent être effectuées via le [Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°35 avril 2014 page 15](#)

Qui peut exécuter une ordonnance de médicaments vétérinaires ?

La délivrance des médicaments s'opère toujours au choix du détenteur de l'animal, soit dans une pharmacie d'officine, soit auprès du vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance, soit auprès d'un groupement de producteurs agréé, si l'éleveur est adhérent, et pour les seuls médicaments prescrits par le vétérinaire dudit groupement, en exécution d'un plan sanitaire d'élevage (PSE).

Pour en savoir plus :

> [Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

En ce qui concerne l'affichage des gardes, puis-je me contenter d'afficher le n° de téléphone de l'organisme gérant les gardes (résogarde ou autre) ?

NON. L'article R.4235-49 du code de la santé publique précise : "Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service. Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements".

Les médicaments à base de Zopiclone ont-ils les mêmes règles de prescription et de dispensation que ceux à base de Zolpidem ?

NON. Depuis le 10 avril 2017, les médicaments à base de zolpidem sont classés assimilés stupéfiants et suivent la réglementation de cette classification (prescription en toutes lettres sur une ordonnance sécurisée, absence de chevauchement...). Les médicaments à base de zopiclone restent à ce jour classés en liste I.

Pour en savoir plus :

[> Meddispar](#)

Une jeune fille vous demande une boîte de Lévonorgestrel. Quels sont les conseils à délivrer pour assurer une bonne dispensation ?

Prendre en charge la patiente dans des conditions de confidentialité maximum, sans porter de jugement. S'assurer que le rapport non protégé date de moins de 72 heures et de la prise d'une éventuelle contraception en cours. Accompagner la délivrance du Lévonorgestrel de la remise du document "contraception d'urgence" édité par le Cespharm, et des coordonnées du centre de planification ou d'éducation familiale le plus proche pouvant délivrer une contraception régulière aux mineures de façon anonyme et gratuite.

L'entretien doit être également l'occasion pour vous d'informer la mineure sur l'intérêt d'un suivi médical, l'accès à une contraception régulière et la prévention des IST (des brochures sont disponibles sur Cespharm).

Pour mémoire, la délivrance gratuite est réservée aux mineures qui justifieront de cette qualité auprès du pharmacien par simple déclaration orale. Elle s'effectue en l'absence de prescription médicale et dans la confidentialité.

Pour en savoir plus :

[> Contraception hormonale d'urgence non soumise à prescription, Meddispar](#)

[> Contraception, Cespharm](#)

L'inscription sur un ordonnancier spécifique est-elle encore nécessaire pour les médicaments stupéfiants ?

NON. Depuis 2007, l'ordonnancier est commun aux listes I, II et médicaments stupéfiants. Il est généré automatiquement par les logiciels professionnels qui équipent la très grande majorité des officines. Il n'est donc plus nécessaire de tenir un "ordonnancier papier spécifique" pour les délivrances de médicaments stupéfiants.

Le pharmacien doit néanmoins être en capacité à tout moment d'éditer les éléments nécessaires lors d'une demande spécifique des autorités de contrôle. Aucune modification des données ne doit être possible après validation de leur enregistrement.

Pour en savoir plus :

[> Article R.5132-9 du code de la santé publique](#)

Dossier Pharmaceutique : combien de temps les données des patients sont-elles conservées ?

La durée de conservation des données des patients chez l'hébergeur est de 3 ans (sauf pour les vaccins). L'accessibilité aux données du Dossier Pharmaceutique par le pharmacien est de 4 mois pour la plupart des médicaments, 3 ans pour les médicaments biologiques et 21 ans pour les vaccins (décret n°2015-208 du 24 février 2015).

Quelles sont les vaccinations recommandées aux personnes de 65 ans et plus ?

Les recommandations vaccinales pour toutes les personnes âgées de 65 ans et plus concernent :

- la grippe saisonnière : une dose de vaccin antigrippal est recommandée chaque année à partir de 65 ans
- la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite : un rappel dTP est préconisé à l'âge de 65 ans, puis tous les dix ans compte tenu d'une immunosénescence
- le zona : la vaccination contre le zona est recommandée chez les personnes non immunodéprimées âgées de 65 à 74 ans révolus, selon un schéma vaccinal à une dose.

Des vaccinations supplémentaires sont également préconisées dans les situations suivantes :

- Un rappel coquelucheux avec un vaccin quadrivalent dTcaPolio est recommandé chez les personnes de 65 ans et plus susceptibles d'être en contact étroit et répété avec un nourrisson de moins de 6 mois (stratégie dite du cocooning)
- Une vaccination antipneumococcique est préconisée pour les personnes à risque : patients immunodéprimés ou présentant une maladie chronique prédisposant à la survenue d'une infection invasive à pneumocoque (insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire chronique, bronchopneumopathie obstructive, asthme sévère sous traitement continu, insuffisance rénale, hépatopathie chronique, diabète non équilibré par le simple régime...)

Pour en savoir plus :

[> Calendrier vaccinal en vigueur](#)

Où se procurer une liste à jour des médicaments génériques ?

Les décisions d'inscription ou portant modification au répertoire des groupes génériques faisaient auparavant l'objet d'une publication au journal officiel. Depuis le décret n°2016-183, la publication sur le site de l'ANSM remplace celle au journal officiel.

La liste et répertoire des médicaments génériques sont donc disponible à l'adresse suivante : [Répertoire des médicaments génériques, ANSM](#) .

Quels sont les mélanges pour tisanes qu'un pharmacien peut réaliser à l'officine ?

Le pharmacien a le droit de réaliser, sans prescription médicale, des mélanges pour tisane selon la monographie "[Mélanges pour tisanes pour préparations officinales](#)" du Formulaire national. Ces mélanges ne doivent pas "dépasser dix drogues végétales", dont :

- pas plus de cinq drogues végétales considérées comme substances actives ;
- pas plus de trois drogues végétales pour l'amélioration de la saveur ;
- pas plus de deux drogues végétales pour l'amélioration de l'aspect.

Ces préparations doivent être réalisées en conformité avec [Les Bonnes Pratiques de Préparation, ANSM novembre 2007 \(BPP\)](#) .

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°39 septembre 2014 page 14](#)

Quelles sont les règles de sécurité et de bon usage de la pseudoéphédrine ?

Suite aux résultats de plusieurs enquêtes de pharmacovigilance, l'administration de pseudoéphédrine est contre-indiquée chez l'enfant de moins de 15 ans. L'ANSM fixe les règles de sécurité et de bon usage suivantes :

- ne pas dépasser la posologie maximale journalière de l'autorisation de mise sur le marché (AMM)
- ne pas dépasser la durée maximale de traitement (5 jours)
- ne pas utiliser chez l'enfant de moins de 15 ans
- respecter les contre-indications
- ne pas associer entre eux deux de ces médicaments, même administrés par des voies différentes, parce qu'inutile et dangereux

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°49 juillet-août 2015 page 15](#)

Quand et dans quelles conditions le pharmacien peut-il appeler le 15 ?

Le numéro 15 n'est pas réservé aux urgences. Cette plate-forme d'information départementale peut être utilisée par les pharmaciens en journée, ou lors des périodes de garde, lorsqu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de solliciter le conseil d'un médecin traitant.

En appelant le 15, le pharmacien est mis en relation avec un médecin régulateur, qui l'aidera dans la gestion de la permanence des soins comme dans celle des urgences non programmées. Le médecin peut demander au pharmacien de l'aider dans son diagnostic ou de procéder aux gestes et aux soins d'urgence.

Où trouver la jurisprudence disciplinaire ?

Depuis 2012, la jurisprudence disciplinaire du Conseil National (affaires de première instance ayant fait l'objet d'un appel) est accessible à tous depuis le site Internet de l'Ordre des pharmaciens.

Un résumé de chaque affaire, identifiant précisément les faits et les points de droit, est proposé.

Pour faciliter vos navigations sur la base, vous pouvez utiliser le moteur de recherche simple ou approfondi.

Pour en savoir plus :

[> Base de jurisprudence](#)

Quels sont les conditions de remplacement du pharmacien responsable d'un site dispensateur d'oxygène à usage médical au domicile du patient ?

Lors d'une absence de moins de quatre semaines, le pharmacien responsable organise sous sa responsabilité, son remplacement par un pharmacien ayant suivi une formation en oxygénothérapie.

Le pharmacien remplaçant assure les mêmes fonctions que le pharmacien responsable qu'il remplace. Il est soumis aux mêmes obligations que le pharmacien responsable qu'il remplace, en particulier au niveau de son inscription à l'ordre des pharmaciens pendant sa durée de remplacement, au niveau du temps de présence effective, du temps de visites aux patients ou du délai d'intervention.

En cas d'absence supérieure à huit jours, une déclaration est effectuée auprès du directeur général de l'ARS et du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens.

En cas d'absence égale ou supérieure à quatre semaines, une déclaration est effectuée auprès du directeur général de l'ARS et du conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens, ainsi que, en outre-mer à la délégation correspondante. Ce remplacement ne peut excéder un an.

Les remplacements et leurs modalités doivent être enregistrés sur un registre dédié à cet usage, pouvant être présenté sans délai à la demande des autorités de contrôle.

Pour en savoir plus :

[> Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical](#)

[> Journal de l'Ordre n°61 Septembre 2016 page 12](#)

Les gaz à usage médical et des liquides inflammables doivent-ils être stockés dans des locaux respectant des obligations particulières ?

OUI. À l'officine, "les gaz à usage médical et les liquides inflammables sont stockés séparément, dans une armoire ou un local de taille adaptée et répondant aux recommandations de stockage propres à ces produits" (article R.5125-9 du code de la santé publique).

Le stockage de l'oxygène à usage médical respecte les bonnes pratiques y afférent. Le stockage d'un produit inflammable se fait selon les recommandations présentes sur sa fiche de données de sécurité réglementaire et selon son étiquetage (si besoin, se rapprocher du fournisseur attitré).

Plus particulièrement, les bouteilles d'oxygène médicinal doivent être stockées dans un local aéré et ventilé, propre, réservé au stockage de l'oxygène médicinal et fermant à clef. Ils doivent être protégés des risques de chocs et de chute, des sources de chaleur ou d'ignition, de températures égales ou supérieures à 50°C, des matières combustibles et des intempéries.

Le cas échéant, les plans présentés à l'appui d'une demande de création ou de transfert à l'agence régionale de santé (ARS) compétente doivent faire apparaître les emplacements de stockage dédiés aux liquides inflammables et gaz à usage médical.

Pour en savoir plus :

[> Recommandations pour l'aménagement des locaux de l'officine, Ordre des Pharmaciens, février 2013](#)

[> Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical](#)

**Doit-on conserver l'original ou la copie des ordonnances de stupéfiants délivrés ?
Peut-on les conserver sous forme électronique ?**

L'original de l'ordonnance est la propriété du patient. Le pharmacien conserve durant 3 ans la copie de la prescription (article R.5132-35 du code de la santé publique).

En réponse à la demande du conseil national de l'Ordre des pharmaciens soucieux de favoriser toute simplification administrative adaptée, le directeur général de la santé, par courrier en date du 18 mars 2014, s'est déclaré favorable à la conservation dématérialisée, sous forme électronique, des copies d'ordonnances de stupéfiants ou "assimilés stupéfiants". Le pharmacien devra veiller à ce que le scan comporte les mentions prévues aux articles [R.5132-13](#) et [R.5132-35](#) du code de la santé publique.

Un médecin de ville renouvelant un traitement avec un médicament à prescription initiale hospitalière peut-il modifier l'ordonnance initiale ?

OUI en partie. "L'ordonnance de renouvellement, lorsqu'elle est rédigée par un prescripteur autre que ceux qui sont autorisés à effectuer la première prescription, reprend les mentions de l'ordonnance initiale. En cas de nécessité, elle peut comporter une modification de la posologie ou de la durée du traitement" (article R.5121-88 du code de la santé publique). L'ordonnance initiale doit toutefois être présentée simultanément à l'ordonnance de renouvellement.

Puis-je faire un signalement si je constate qu'une personne subit des violences ?

OUI. Depuis une loi du 5 novembre 2015, le pharmacien qui, dans le cadre de son exercice professionnel, constate des privations ou des sévices qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises, a la faculté d'en informer l'autorité judiciaire sans être poursuivi pour avoir dérogé à l'obligation de secret professionnel.

Il ne peut faire un signalement au Procureur de la République que s'il a l'accord de la victime adulte, à moins que celle-ci ne soit pas en mesure de se protéger en raison de son incapacité physique ou psychique ([article 226-14 du code pénal](#)).

Pour en savoir plus :

[> Femmes, enfant mineurs, personnes fragilisée, battues : sortir de sa réserve ? Journal de l'Ordre n°56 mars 2016 page 15](#)

[> Secret professionnel : quels devoirs, quelles exceptions ? Journal de l'Ordre n°56 mars 2016 pages 7 à 9](#)

Puis-je honorer une prescription de trimébutine destinée à un nourrisson ?

NON. Suite à une réévaluation du rapport bénéfice/risque, les spécialités contenant de la trimébutine sont désormais contre-indiquées chez l'enfant de moins de 2 ans, en raison du risque de survenue d'effets indésirables graves, en particulier neurologiques (sommolence, convulsions) et cardiaques (bradycardie), notamment lié à un risque d'erreur médicamenteuse et de surdosage.

Pour en savoir plus :

[> Contre-indication chez l'enfant de moins de 2 ans des spécialités à base de trimébutine \(Débridat et génériques\) - Point d'Info, ANSM 28/07/2017](#)

Qui a le droit de prescrire des dispositifs médicaux ?

En dehors des médecins, d'autres professionnels de santé sont habilités à prescrire des dispositifs médicaux sous certaines conditions :

- les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire
- les sages-femmes dans le cadre de l'exercice de leur compétence selon une liste fixée par arrêté ministériel
- les infirmiers et les masseurs kinésithérapeutes sauf indication contraire du médecin, et selon une liste fixée par arrêté ministériel
- les pédicures-podologues peuvent prescrire selon une liste fixée par arrêté ministériel ou renouveler voire adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires de moins de 3 ans sous réserve que le médecin n'en ait pas exclu la possibilité par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale
- et depuis le 30 mars 2017, les orthophonistes et orthoptistes sauf indication contraire du médecin, et selon une liste fixée par arrêté ministériel

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre, Chirurgiens-dentistes](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre, Sages-femmes](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre, Infirmiers](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre, Masseurs-kinésithérapeutes](#)

> [Fiche professionnelle de l'Ordre, Pédicures-podologues](#)

> [Arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire](#)

Ai-je le droit de vendre des colliers d'ambre dans mon officine ?

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une [liste établie par arrêté ministériel](#) comprenant à ce jour 24 catégories de produits clairement définies (article L.5125-24 du code de la santé publique).

Les colliers d'ambre et autres bijoux présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques ne figurant pas sur cette liste, leur vente n'est donc pas permise en pharmacie. L'absence de preuve scientifique de leur efficacité et leur dangerosité liée aux risques d'étranglement et d'étouffement justifient aussi cette interdiction. Le code de déontologie est limpide : le pharmacien doit "contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère" (article R.4235-10 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°12 mars 2012 page 15](#)

> [Journal de l'Ordre n°23 mars 2013 page 2](#)

> [Journal de l'Ordre n°26 juin 2013 page 11](#)

> [Port de colliers de dentition chez le nourrisson, Archives de Pédiatrie](#)

Dois-je avoir une formation complémentaire pour délivrer des orthèses sur mesure à l'officine ?

OUI. Vous devez être titulaire du diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) d'orthopédie. Si ce n'est pas le cas, vous devez salarier un professionnel possédant ce diplôme et lui en confier la responsabilité.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Je viens de vendre mon officine, suis-je tenu de communiquer une adresse de correspondance à l'Ordre ?

L'article D.4221-21 du code de la santé publique stipule que : "Les personnes ayant interrompu ou cessé leur activité de pharmacien restent tenues pendant une période de 3 ans suivant leur radiation du tableau de l'Ordre, d'informer le conseil, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance".

Cette obligation de communiquer l'adresse personnelle ou de correspondance s'inscrit dans le cadre de la création de la réserve sanitaire telle que définie à l'article L.3132-1 du code de la santé publique.

Pharmacien d'officine, puis-je faire sous-traiter la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ?

OUI. La sous-traitance de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est autorisée entre les structures dispensatrices autorisées, et les officines de pharmacies, pharmacies mutualistes et de secours minier. Un contrat écrit doit être établi et signé entre le donneur d'ordre et le sous-traitant en vue de fixer clairement les obligations et les responsabilités de chaque partie.

Pour en savoir plus :

> [Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical](#)

> [Article L.4211-5 du code de la santé publique](#)

Puis-je délivrer de l'essence de fenouil en nature ?

Bien que l'essence de fenouil ne fasse pas partie des 16 huiles essentielles réservées au monopole, sa délivrance en nature nécessite néanmoins une prescription médicale car elle peut faire l'objet d'un usage détourné. Il en est d'ailleurs de même pour les essences en nature à base d'anis, de badiane, d'hysope, ainsi que pour l'anéthol.

Rappelons que le pharmacien doit inscrire ces prescriptions sur le registre d'ordonnances.

Pour en savoir plus :

> [Article L.3322-5 du code de la santé publique](#)

Puis-je délivrer une ordonnance prescrivant “TRANXENE 10mg à raison de 2 comprimés au coucher” sachant que le TRANXENE 20mg est un médicament assimilé stupéfiant répondant à des conditions de prescription et de délivrance particulières ?

OUI. Seuls les médicaments à base de clorzébate dipotassique administrés par voie orale à des doses unitaires supérieures ou égales à 20mg relèvent de la réglementation des “assimilés stupéfiants” (arrêté du 9 mars 2012). Les autres dosages (5 et 10mg) relèvent de la réglementation des anxiolytiques, quelle que soit la posologie à laquelle ils sont prescrits.

Puis-je exposer du matériel médical dans la vitrine d’un local situé à proximité de mon officine ?

NON. “Les locaux de l’officine forment un ensemble d’un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d’optique-lunetterie, d’audioprothèse et d’orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité de l’officine, dans les limites de son quartier d’implantation mentionné à l’[article L. 5125-3-1](#) du présent code, à condition qu’ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure.” (article R.5125-8 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

> [Recommandations pour l’aménagement des locaux de l’officine, Ordre des Pharmaciens, février 2013](#)

Je désire participer aux campagnes de sensibilisation et d’éducation du public en matière sanitaire et sociale. Comment procéder ?

Le pharmacien a un rôle important à jouer dans l’information, la prévention et le dépistage des maladies* (articles [L.5125-1-1-A](#) et [R.4235-2](#) du code de la santé publique). Pour aider le pharmacien à informer et diffuser des messages de sensibilisation et d’éducation pour la santé (éventuellement via des campagnes nationales de santé publique), consultez le site Internet du Cespharm qui relaye les campagnes sous forme d’actualités, propose un Agenda des manifestations de Santé et de multiples outils de communication et d’éducation afin de relayer ces campagnes (plus de 300 documents sur 40 thèmes, disponibles au téléchargement et, pour la plupart, à la commande : affiches, brochures, vidéos, outils éducatifs et documents d’information professionnelle).

*notamment en repérant les personnes à risque et en les orientant vers une consultation médicale ([article R.4235-62 du code de la santé publique](#))

Pour en savoir plus :

> [Consultez le site Internet du Cespharm](#)

> [Journal de l’Ordre n°41 novembre 2014 page 14](#)

Quelles sont les conditions de prescription/délivrance de Théralène ?

A la suite d’une réévaluation du rapport bénéfice/risque des spécialités THERALENE 4 % solution buvable en gouttes, THERALENE 0.05 % sirop et THERALENE 5 mg comprimé sécable, l’indication de ces spécialités est restreinte au traitement des insomnies depuis le 21 septembre 2018 :

Adulte : traitement des insomnies occasionnelles ou transitoires.

Enfant de plus de 6 ans (pour la forme comprimé), enfant de plus de 20 kg de poids corporel (pour la forme gouttes 4%) et enfant de plus de 3 ans (pour la forme sirop) : traitement de

courte durée et de deuxième intention des insomnies d'endormissement liées à un état d'hyperveil (vigilance accrue liée à des manifestations anxieuses au coucher), après échec des mesures comportementales seules.

Rappelons que toutes les spécialités à base d'alimémazine sont dorénavant soumises à la prescription médicale obligatoire (liste I des substances vénéneuses) ; la dose d'exonération de la forme sirop des spécialités à base d'alimémazine a été supprimée ([Arrêté du 4 septembre 2018](#)).

Pour en savoir plus :

> [Théralène : restriction des indications et actualisation des informations relatives au profil de sécurité. Médicaments désormais soumis à prescription médicale obligatoire, ONP](#)

En explorant la cave de l'officine que vous venez d'acheter vous trouvez un stock d'acide picrique périmé. Ce stock présente-t-il un danger ? Comment vous en débarrasser ?

Conservé dans de mauvaises conditions, l'acide picrique, ou trinitrophénol, devient instable et peut présenter par cristallisation des risques d'explosion, notamment par friction à l'ouverture du flacon. Aussi, dans le cas où une texture en paillette serait apparue, la prudence recommande de contacter rapidement une société agréée, spécialisée dans l'enlèvement et l'élimination des produits chimiques. Celle-ci pourra évaluer le risque (sur photographies du flacon par exemple) et vous indiquer la marche à suivre.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)
> [Journal de l'Ordre n°31 décembre 2013 page 15](#)

Puis-je délivrer une ordonnance italienne non sécurisée prescrivant des médicaments stupéfiants ?

OUI, mais selon les modalités suivantes prévues par les [bonnes pratiques de dispensation des médicaments à l'officine](#) : les pharmaciens peuvent délivrer de tels médicaments lorsque la prescription n'est pas conforme à notre code de la santé publique (l'obligation de prescrire des médicaments stupéfiants sur une ordonnance sécurisée n'existerait qu'en France...) dans la limite de la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription conforme.

Pour en savoir plus :

> [Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Quelles précautions prendre pour la dispensation d'un médicament soumis à la chaîne du froid ?

Leur température de conservation étant comprise entre +2°C et +8°C, le temps d'exposition à une température non-conforme doit être réduit au minimum.

Le pharmacien doit insister sur le rôle du patient dans la prévention du risque de dégradation des médicaments thermosensibles en lui remettant par exemple une fiche expliquant les contraintes spécifiques liées au respect de la chaîne du froid.

Pour en savoir plus :

> [Recommandations de de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid entre +2°C et +8°C à l'officine, Ordre des Pharmaciens, décembre 2009](#)

> [E-learning "chaîne du froid", CPCMS en collaboration avec l'APPEX](#)

Ai-je le droit de mettre en place dans la pharmacie une promotion sur les laits pour nourrissons ?

NON. Pour ne pas décourager l'allaitement maternel, la loi interdit toute publicité ou promotion relative aux préparations pour les nourrissons de 0 à 6 mois, ainsi qu'aux "préparations de suite".

Sont donc formellement interdits : la remise de boîtes ou d'échantillons gratuits, la distribution de cartes de fidélité ou de coupons de réduction et la mise en place d'offres spéciales. Il en est de même pour la publicité de ces préparations dans des catalogues, des prospectus ou les mises en avant spécifiques telles que vitrines et têtes de gondole.

Pour en savoir plus :

> [Décret n°98-688 du 30 juillet 1998 pris en application de l'article L. 121-53 du code de la consommation relatif à la distribution gratuite des préparations pour nourrissons, à la documentation et au matériel de présentation les concernant](#)

> [Arrêté du 11 avril 2008 relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et modifiant l'arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales](#)

Dois-je inscrire au registre des précurseurs d'explosifs la vente des flacons d'eau oxygénée ?

Tout dépend du pourcentage de l'eau oxygénée :

- à un pourcentage supérieur à 35 % p/p, l'eau oxygénée est interdite à la vente aux particuliers
- de 12 % p/p à 35 % p/p, l'inscription de sa vente au registre est obligatoire
- à un pourcentage inférieur à 12 % p/p (correspondant à un titre de 40 volumes), la vente de l'eau oxygénée ne nécessite pas d'inscription au registre

Par conséquent, la vente d'eau oxygénée en pharmacie pour des titres compris entre 10 volumes jusqu'à 40 volumes inclus ne nécessite pas d'inscription au registre des précurseurs d'explosifs.

Pour en savoir plus :

> [Précurseurs d'explosifs : appel à la vigilance des pharmaciens](#)

Qu'est-ce qu'un médicament biosimilaire ?

Un médicament biosimilaire est un médicament biologique (substance produite à partir d'une cellule ou d'un organisme vivant) de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence.

Les différences sont essentiellement liées à la variabilité de la matière première utilisée et au procédé de fabrication.

Contrairement aux génériques où l'AMM est délivré sur la base d'une bioéquivalence avec le princeps, la démonstration de la biosimilarité nécessite de nouveaux essais précliniques et cliniques (a/ du 15° de l'article [L.5121-1](#) du code de la santé publique).

Connaissez-vous la durée de conservation des documents liés à l'activité pharmaceutique de l'officine ?

- Registre des médicaments dérivés du sang : 40 ans
- Autres registres : 10 ans
- Copies des ordonnances comportant des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, Factures d'acquisition des médicaments classés sur les listes I ou II des substances vénéneuses, ou comme stupéfiants : 3 ans...

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

L'usage de la mélatonine sous forme de complément alimentaire est-il sans risque ?

Suite à de nombreux signalements de nutrivigilance (céphalées, vertiges, somnolence, cauchemars, irritabilité, tremblements, migraines, nausées, vomissements, douleurs abdominales...), l'Anses a évalué les risques pour la santé liés à la consommation de ces produits et recommande à certaines populations de ne pas consommer de mélatonine sous forme de compléments alimentaires. Il s'agit :

- Des femmes enceintes et allaitantes,
- Des enfants et adolescents,
- Des personnes souffrant de maladies inflammatoires ou auto-immunes,
- Des personnes devant réaliser une activité nécessitant une vigilance soutenue et pouvant poser un problème de sécurité en cas de somnolence.

Les personnes épileptiques, asthmatiques, souffrant de troubles de l'humeur, du comportement ou de la personnalité, ou celles suivant un traitement médicamenteux, doivent demander un avis médical avant de consommer des compléments alimentaires contenant de la mélatonine.

En tant que pharmacien, soyez vigilant quant à l'association de ce complément alimentaire avec d'autres compléments alimentaires et/ou des médicaments, sachant qu'une activité pharmacologique de la mélatonine ne peut être exclue.

Pour rappel, vous pouvez déclarer les effets indésirables susceptibles d'être liés à la consommation de compléments alimentaires dont vous avez connaissance via le [Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#) (articles [R.1323-1 à 6](#) du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[> Compléments alimentaires contenant de la mélatonine : certaines populations doivent en éviter la consommation selon l'Anses](#)

Puis-je dispenser des rétinoïdes utilisés par voie cutanée dans le traitement de l'acné chez une femme enceinte ?

NON.

Depuis le 25 octobre 2018, Les traitements par voie cutanée à base de rétinoïdes (trétinoïne, isotrétinoïne, adapalène, tazarotène), principalement utilisés dans le traitement de l'acné, sont contre-indiqués chez la femme enceinte ou planifiant une grossesse. Les rétinoïdes utilisés par voie orale sont d'ores et déjà contre-indiqués dans cette population et plus largement chez toutes les femmes en âge de procréer sans contraception efficace.

Pour en savoir plus :

> [Nouvelle contre-indication pendant la grossesse pour les rétinoïdes utilisés par voie cutanée dans le traitement de l'acné - Point d'Information ANSM](#)

Quelle est la différence entre une action curative, une action corrective et une action préventive ?

Une action curative supprime l'erreur détectée. C'est une action immédiate.

Une action corrective corrige : elle vise à analyser et à éliminer la ou les causes d'apparition d'une erreur détectée. Elle répond à la question : "pourquoi l'erreur est-elle apparue ?".

Une action préventive permet d'éviter l'apparition d'une erreur potentielle.

Les actions correctives et préventives sont régulièrement réévaluées.

Pour en savoir plus :

> [Bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, arrêté du 28 novembre 2016](#)

Est-il obligatoire de faire procéder à un contrôle annuel des balances du préparatoire ?

OUI. Toute balance doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé qui remplit le carnet métrologique de l'instrument (à se procurer au plus tard un mois après la mise en service de l'instrument).

Ce carnet doit être conservé dans le préparatoire à la disposition des agents de l'État ([arrêté du 26 mai 2004](#)).

Suis-je tenu de collecter gratuitement les médicaments non utilisés (MNU) ? Si oui, cette collecte nécessite-t-elle des conditions de stockage particulières ?

OUI. "Les officines de pharmacie sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent" (article L.4211-2 du code de la santé publique).

L'officine doit comporter un emplacement destiné à leur stockage (article R.5125-9 du code de la santé publique). Les MNU classés stupéfiants quant à eux, doivent être rangés dans une armoire ou un local fermé à clé, dans une zone spécifique, isolée et bien identifiée, différente de celle des médicaments stupéfiants destinés à être délivrés. Ils seront détruits par dénaturation.

Quel est le site référençant la banque de données sur tous les médicaments disponibles en France ?

Il s'agit de la [Base de données publique des médicaments](#) . Cette base de données permet au grand public et aux professionnels de santé d'accéder à des données et documents de référence sur les médicaments commercialisés ou ayant été commercialisés durant les trois dernières années en France.

Cette base de données administratives et scientifiques sur les traitements et le bon usage des produits de santé est mise en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en liaison avec la Haute Autorité de santé (HAS) et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la santé.

Alimenter le Dossier Pharmaceutique de ses patients est-il une obligation ?

OUI, dès lors que le patient a donné son consentement à la création d'un Dossier Pharmaceutique (DP) et s'il ne manifeste pas d'opposition quant à son accès et son alimentation par le pharmacien , vous êtes tenu d'alimenter le DP à l'occasion de la dispensation (article [L.1111-23](#) du code de la santé publique).

Quel est le temps de présence du pharmacien responsable d'un site dispensateur d'oxygène à usage médical au domicile des patients ?

Le temps minimal de présence hebdomadaire du pharmacien sur le site est au minimum de 0,25 ETP (Équivalent temps plein travaillé). Il est déterminé en fonction du nombre de patients approvisionnés en oxygène à usage médical (liquide, gazeux ou produit par concentrateur).

Pour les structures dispensatrices possédant plusieurs sites de rattachement, un même pharmacien peut avoir la responsabilité de plusieurs sites de rattachement sous réserve que son rayon d'intervention à partir de chaque site de rattachement n'excède pas trois heures de route et que l'ensemble de ces sites soit compris dans une zone géographique n'excédant pas trois régions administratives françaises limitrophes. Le temps minimal de présence du pharmacien est alors évalué en fonction de l'ensemble des patients pris en charge au sein de cette zone.

Attention, si le pharmacien est titulaire d'officine, il doit s'assurer que le temps qu'il consacre sur le site dispensateur ne nuise pas à son obligation d'exercice personnel au sein de la pharmacie

([article R.4235-4 du code de la santé publique](#)).

Pour en savoir plus :

> [Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical](#)

Ai-je le droit d'approvisionner mon officine en médicaments d'importation parallèle ?

OUI. Les médicaments d'importation parallèle sont des spécialités en provenance de pays de l'Union Européenne autorisées à être vendues en France, parallèlement à celles ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché national (article R.5121-115 du code de la santé publique). Elles doivent respecter les règles suivantes :

- Le conditionnement extérieur des médicaments indique en français les mentions obligatoires et pictogrammes réglementaires (articles R.5121-118 et -140 du csp).
- Doit être présente à l'intérieur du conditionnement une notice d'information pour l'utilisateur, rédigée en français, "en termes aisément compréhensibles et suffisamment lisibles" (articles R.5121-119 et -148 du csp).

Quels sont les médicaments pour lesquels le médecin est tenu d'indiquer sur l'ordonnance la pharmacie où se les procurer ?

Pour certaines spécialités pharmaceutiques classées stupéfiantes ou assimilées susceptibles de faire l'objet d'un mésusage, d'un usage détourné ou abusif, la prise en charge par l'assurance maladie est subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer à son médecin, à chaque prescription, le nom du pharmacien chargé de la délivrance (article L.162-4-2 du code de la sécurité sociale). Le médecin est dans l'obligation de mentionner ce nom sur la prescription.

Sont concernés les médicaments contenant de la buprénorphine administrée par voie orale haut dosage (> 0,2 mg par prise), de la méthadone, du méthylphénidate (arrêté du 1er avril 2008 relatif à la liste de soins ou traitements susceptibles de faire l'objet de mésusage, d'un usage détourné ou abusif, pris en application de l'article L.162-462 du code de la sécurité sociale).

La délivrance de médicaments à base de leuproréline (Eligard®) répond-elle à des conditions particulières ?

Oui. La poursuite du traitement d'Eligard® est subordonnée à la réalisation d'un dosage de la testostéronémie (T) tous les 3 mois. Le prescripteur mentionne sur l'ordonnance que ce dosage a été réalisé.

Pour en savoir plus :

[> Meddispar](#)

Les apprentis en brevet professionnel de préparateur ont-ils le droit de délivrer des médicaments au public sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien ?

NON. Un apprenti préparateur en Centre de Formation n'est pas encore titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il n'est donc pas habilité à dispenser des médicaments au comptoir d'une officine en lieu et place d'un préparateur en pharmacie diplômé.

Les seules personnes autorisées à seconder les pharmaciens sous leur contrôle effectif sont les préparateurs en pharmacie et les étudiants en pharmacie inscrit en 3ème année et ayant effectué leur stage officinal (articles L.4241-1 et -10 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Quels sont les dispositifs médicaux qu'un orthophoniste a le droit de prescrire ?

Sauf indication contraire du médecin,

Un orthophoniste a le droit de prescrire :

- des accessoires pour prothèse respiratoire : protecteur de douche, calibreur et support de trachéostome, adaptateur de canule
- des accessoires pour valve automatique "mains libres" : adaptateur, kit de réglage, kit de nettoyage
- des accessoires pour implants cochléaires

Il peut également renouveler :

- une canule trachéale
- un dispositif pour prothèse respiratoire : boîtier standard, boîtier obturateur, embase, piège à sécrétions, filtres et adhésifs
- un dispositif à usage unique pour prothèse respiratoire : cassettes, supports de cassette autoadhésif
- une valve pour phonation mains libres pour prothèse respiratoire

Pour en savoir plus :

[> Arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire](#)

Mon diplôme de docteur en pharmacie peut-il me permettre de travailler dans un pays de l'Union européenne ?

OUI, à la condition qu'il soit conforme à la Directive 2005/36 CE modifiée.

Le diplôme français est reconnu dans les autres pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. Un pharmacien français établi en France et inscrit au tableau de l'Ordre national français, peut exercer de manière temporaire et occasionnelle dans un pays de l'UE dans le cadre de la libre prestation de services.

Pour un établissement dans un pays de l'UE, le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou le diplôme d'Etat de pharmacien, peut bénéficier directement d'une reconnaissance automatique.

Dans tous les cas, vous devez vous adresser à l'autorité compétente du pays d'accueil (ordre professionnel ou ministère).

Un pharmacien qui fournit des médicaments aux résidents d'un EHPAD sans PUI a-t-il l'obligation de signer une convention avec lui ?

OUI. Les EHPAD sans PUI ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une PUI, concluent une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine qui assurent l'approvisionnement en médicaments des personnes hébergées. Elle doit être transmise au CROP dont dépend le titulaire de l'officine ([article L.5126-10 du code de la santé publique](#)).

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Certains médicaments font l'objet d'un Plan de Gestion des Risques (PGR). Quelle en est la signification ?

Le PGR contribue à la surveillance des médicaments, notamment pour ceux récemment mis sur le marché. Il est requis pour tout médicament contenant une nouvelle substance active.

Il peut aussi être mis en place après la commercialisation du produit si des changements significatifs interviennent (nouvelle indication, nouveau dosage, nouvelle voie d'administration, nouveau procédé de fabrication) ou si un risque important a été identifié après la mise sur le marché.

Il implique, si besoin, des mesures complémentaires comme une pharmacovigilance renforcée sur certains des risques mis en évidence, des études de sécurité d'emploi post-AMM et/ou des études d'utilisation, des mesures de minimisation du risque (documents d'information pour les professionnels de santé ou les patients).

Pour en savoir plus :

[> Liste des médicaments faisant l'objet d'un PGR, ANSM](#)

Conseil en officine : qu'est-ce que la démarche ACROPOLE ?

Le pharmacien a un devoir de conseil, précisé dans le code de la santé publique, lors de la dispensation de tout médicament, et un devoir particulier lorsque le médicament ne requiert pas de prescription.

Pour l'y aider, l'Ordre a structuré une méthode d'accueil des patients sans ordonnance autour de la démarche de dialogue ACROPOLE. Que désigne cet acronyme ?

- A ccueillir le patient de façon disponible et chaleureuse
- C ollecter les informations nécessaires au traitement de la demande
- R echercher des informations complémentaires en posant des questions et/ou en consultant l'historique du Dossier Pharmaceutique (DP)
- O rdonner les déclarations pour s'assurer que rien n'a été omis, reformuler la demande et obtenir l'approbation de l'interlocuteur
- P réconiser une prise en charge à l'officine ou une orientation extérieure si nécessaire
- O ptimiser la décision en expliquant à l'interlocuteur les raisons qui la motive et en dispensant des conseils hygiéno-diététiques
- L ibeller un plan de prise et rédiger une fiche REPO
- E ntériner la décision en s'assurant de la compréhension du patient

Pour en savoir plus :

[> Site AcQO](#)

Quelles sont les modalités de délivrance du clonazepam administré par voie orale ?

Les spécialités à base de clonazepam en comprimé et solution buvable, sont des médicaments "assimilés stupéfiants" à prescription initiale annuelle réservée aux spécialistes en neurologie ou en pédiatrie et dont la durée de prescription est limitée à 12 semaines.

Le pharmacien vérifie la conformité réglementaire de l'ordonnance (ordonnance sécurisée écrite en toute lettre, spécialité du prescripteur, absence de chevauchement de prescription sauf mention expresse portée sur l'ordonnance...).

En cas de renouvellement de l'ordonnance par tout prescripteur, le patient doit présenter la prescription initiale du spécialiste datant de moins d'un an.

Plusieurs pharmaciens peuvent-ils se regrouper pour commander à un meilleur coût et se faire ensuite des factures de rétrocession ?

OUI MAIS seulement dans le cadre d'une structure de regroupement à l'achat (SRA) prévue à l'article D.5125-24-1 du code de la santé publique (décret n°2009-741 du 19/06/2009) pour des médicaments non remboursables, des produits de parapharmacie ou des marchandises dont la vente est licite en pharmacie.

La pratique des factures de rétrocession est en contradiction avec le code de la santé publique qui stipule dans son article L.5125-1 "qu'une officine est un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1..." et dans l'[article R.5124-32](#) que le pharmacien ne peut légalement à la fois exploiter une officine et exercer une activité de grossiste-répartiteur.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°12 mars 2012 page 11](#)

> [Journal de l'Ordre n°10 janvier 2012 page 14](#)

Comment gérer le déconditionnement de spécialités à base de méthylphénidate conditionnées en vrac avec un dessiccant ?

Le méthylphénidate étant un stupéfiant, sa délivrance est strictement limitée à la quantité d'unités thérapeutiques prescrites. Selon la posologie, la durée de traitement et le délai de présentation de l'ordonnance le pharmacien peut être amené à déconditionner la spécialité.

Le conditionnement primaire sera remis au patient. Les unités retirées ne pourront pas être conservées. Elles seront détruites par dénaturation dans les mêmes conditions que les MNU stupéfiants retournés par les patients selon la procédure mise en place par l'Ordre.

Pour en savoir plus :

> [Destruction des médicaments stupéfiants, Meddispar](#)

> [Journal de l'Ordre n°49 juillet-août 2015 page 14](#)

Quelle est la différence entre l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) ?

L'ATU est délivrée pour un médicament n'ayant pas encore d'autorisation de mise sur le marché (AMM), uniquement pour des contextes de maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement approprié, et lorsque l'efficacité et la sécurité d'emploi de la spécialité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques.

La RTU concerne un médicament qui bénéficie d'une AMM dans une autre indication thérapeutique et qui est déjà commercialisé en France. Elle est délivrée lorsqu'il existe un besoin thérapeutique non couvert (absence d'alternative thérapeutique appropriée disposant d'une AMM ou d'une ATU de cohorte) ou lorsque le rapport bénéfice-risque du médicament est présumé favorable.

Pour en savoir plus :

> [Journal de l'Ordre n°21 janvier 2013 page 14](#)

> [Médicaments faisant l'objet d'une Recommandation Temporaire d'Utilisation \(RTU\), Meddispar](#)

Un patient me demande plusieurs boîtes d'un médicament de prescription médicale facultative. Quelle quantité maximale puis-je délivrer ?

La demande est à évaluer au cas par cas :

Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments (article R.4235-64 du code de la santé publique). Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament (article R.4235-61 du csp).

Face à une telle demande, le pharmacien devra par une attention particulière :

- éviter un éventuel usage non-conforme des médicaments demandés
- conformer les quantités délivrées au bon usage du médicament
- respecter le principe des listes et de leurs exonérations

Pour mémoire, l'officine est un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments (article L.5125-1 du csp). La vente en gros est une prérogative des grossistes-répartiteurs, des distributeurs en gros et des distributeurs en gros à l'exportation (articles R.5124-2 et 3 du csp).

Gérant de pharmacie mutualiste ou minière, puis-je prétendre à devenir maître de stage ?

OUI, sous certaines conditions. Les pharmaciens gérant sont agréés maîtres de stage par décision du directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent (conseil central D pour les pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacie de sociétés de secours minières).

Le pharmacien demandeur doit justifier de 5 années d'exercice officinal, dont 2 au moins en tant que pharmacien gérant de pharmacies mutualistes ou de pharmacies de sociétés de secours minières.

Le pharmacien adresse sa demande au directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques de sa région.

Pour en savoir plus :

[> Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

Depuis le 1er janvier 2018, la vaccination contre 11 maladies est obligatoire pour les enfants de moins de deux ans nés à partir de cette date. Les connaissez-vous ?

Devant l'insuffisance de la couverture vaccinale en France et face à la recrudescence de certaines maladies (telle que la rougeole et la méningite), le ministère chargé de la Santé a élargi les obligations vaccinales de 3 à 11 maladies pour les enfants de moins de 2 ans nés à partir du 1er janvier 2018.

En plus des 3 vaccinations déjà obligatoires :

- la diphtérie
- le tétanos
- la poliomyélite

S'ajoutent désormais celles contre :

- la coqueluche
- la rougeole
- les oreillons
- la rubéole
- les infections à haemophilus influenzae de type b
- l'hépatite B

- les infections à pneumocoque
- les infections à méningocoque C

Pour accompagner la mise en place de cette mesure, le ministère chargé de la Santé propose sur son site internet différents outils destinés aux parents de jeunes enfants : [infographies pédagogiques](#) , [vidéos d'expert](#) ... De plus, Santé publique France a élaboré des documents d'information professionnelle faisant le point sur les obligations vaccinales chez le nourrisson et a actualisé ses dépliants d'information sur les vaccinations du nourrisson (à remettre au public). Ces outils peuvent être téléchargés et, pour certains, commandés sur le [site du Cespharm](#) .

Pour en savoir plus :

> [Extension de l'obligation vaccinale : décret d'application, Cespharm](#)

Que faire des stupéfiants et du registre des stupéfiants en cas de cession ou de fermeture de l'officine ?

En cas de cession de l'officine, le pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants. Cet inventaire est reporté sur le registre des stupéfiants ou dans les enregistrements informatiques et, dans ce second cas, annexé aux éditions des enregistrements et contresigné par les intéressés. Le cédant remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants ou les enregistrements (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et les pièces à conserver).

En cas de fermeture définitive de l'officine, ce registre ou les enregistrements informatiques (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et ces pièces) sont déposés à l'agence régionale de santé. Lors de la fermeture définitive de l'officine, le pharmacien titulaire de l'officine détruit les substances, ou préparations ainsi que les médicaments classés comme stupéfiants selon la procédure requise (article R.5132-37 du code de la santé publique).

Existe-t-il des documents pouvant m'aider à orienter mon conseil dans la prise en charge d'un rhume ?

OUI. Le Cespharm vous propose une nouvelle brochure d'information professionnelle sur la prise en charge du rhume, disponible [sur son site](#) . Son objectif ? Vous aider à conseiller au mieux vos patients et à les sensibiliser au bon usage des vasoconstricteurs à visée décongestionnante.

Pour en savoir plus :

> [Prise en charge du rhume : un nouvel outil destiné aux pharmaciens, Cespharm](#)

Depuis le 2 décembre 2014, les pharmaciens ont la possibilité de proposer aux patients asthmatiques un entretien pharmaceutique. La prise en charge de celui-ci par la CPAM est conditionnée par des critères de recrutement très stricts. Les connaissez-vous ?

Ces entretiens concernent les patients adultes chroniques :

- sous corticoïde inhalé (avec une prescription)
- dont la durée de traitement prévisible par corticoïde est d'au moins 6 mois

Pour en savoir plus :

> [Avenant n°4 à la convention nationale](#)

Qu'est-ce que le « colisage » des médicaments vétérinaires listés pour les animaux de compagnie ?

Le pharmacien d'officine peut avoir recours à un intermédiaire pour la remise au propriétaire de l'animal des médicaments vétérinaires listés si le délai entre les soins et la délivrance n'excède pas 10 jours.

La livraison s'effectue en paquet scellé (paquet opaque dont la fermeture est telle que le destinataire puisse s'assurer qu'il n'a pas pu être ouvert par un tiers) portant le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur des animaux. L'ordonnance est jointe à l'intérieur du paquet. Le pharmacien d'officine veille à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments. Ils veillent également à ce que toutes explications et recommandations soient mises à la disposition de l'utilisateur.

Pour en savoir plus :

> [Fiche pratique pharmacie vétérinaire](#)

Connaissez-vous Orphanet ?

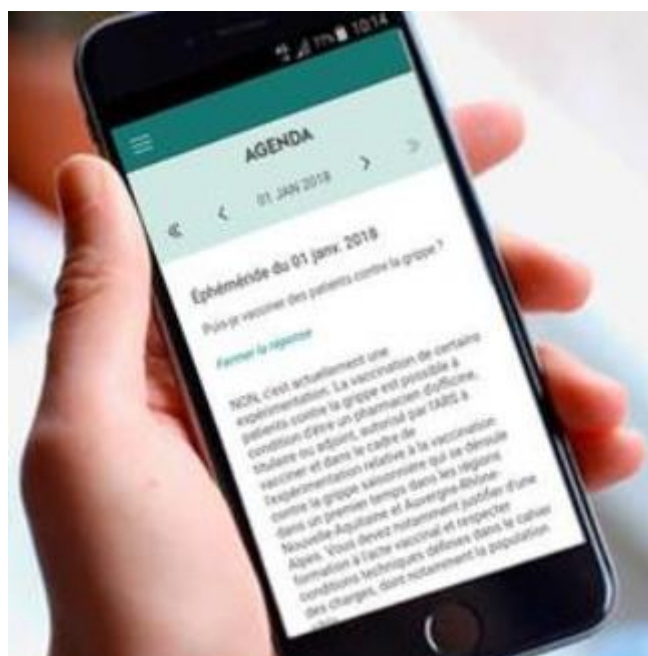
Orphanet est le portail de référence sur les maladies rares et les médicaments orphelins. Son but est de contribuer à améliorer le diagnostic, la prise en charge et le traitement des maladies rares.

Orphanet propose notamment sur son [site](#) un inventaire des maladies rares et une classification de ces maladies, une encyclopédie des maladies rares, un inventaire des médicaments orphelins, un répertoire des ressources expertes, une collection de rapports de synthèse...

Pour en savoir plus :

> [Médicaments orphelins, Meddispar](#)

QUESTIONS DU WEEK END



Le galega

Galega officinalis L., Fabaceae

Exemple de spécialité = Galactogil®

On connaît bien ce lilas français ornemental à fleurs mauves, blanches ou roses du bassin méditerranéen. Utilisée depuis le moyen âge comme fourragère (stimule la lactation des vaches), elle rentre dans la composition de la spécialité Galactogil® car ses propriétés galactogènes sont reconnues. En périodes de floraison, elle devient toxique et hypoglycémiant. C'est cette propriété qui a inspiré la découverte d'une molécule, la galéguine à l'origine de la famille des biguanines, et de la metformine, principe actif de référence dans le diabète de type 2 (normoglycémiant et chez les personnes à tendance obèse)

L'artichaut

Cynara scolymus L., Asteraceae. Feuille

Exemple de spécialité = Chophytol™

L'artichaut est une plante cultivée qui est issue de *Cynara cardunculus* L. Elle pousse à l'état sauvage en France, dans la région méditerranéenne principalement. Les principes actifs de la feuille seraient des acides-phénols (acide caféique et dérivés). La feuille d'artichaut stimule la sécrétion biliaire et présente un léger effet hypocholestérolémiant. L'efficacité dans la colopathie fonctionnelle est admise mais difficile à établir par manque d'essais fiables. La tolérance est excellente. Il faut cependant rester prudent en cas de lithiase biliaire et éviter l'administration chez les patients allergiques aux Asteraceae. On peut noter également que le réceptacle du capitule (partie consommée comme aliment) est particulièrement riche en polyphénols.

Le change-écorce ou Goyave-marron

Aphloia theiformis (Vahl) Benn., Aphloiaceae

Exemple de spécialité = Canol®

Cette plante dont les feuilles rappellent celle du thé provient des îles du sud-ouest de l'Océan Indien. Elle est traditionnellement utilisée comme fébrifuge, et « rafraîchissant ». Elle contient de l'aphloiol, flavonoïde prévenant la lyse des hématies, tonicardiaques et légèrement diurétique. La spécialité Canol® en contient. Elle est prescrite comme cholérétique et pour stimuler l'élimination de l'eau. Elle est aussi utilisée comme anti oxydante, réparateur cellulaire dans certains cosmétiques.

L'aubépine

Crataegus monogyna Jacq. / *Crataegus laevigata* (Poiret) DC. Rosaceae., Feuille, fleur, baie.

Exemple de spécialité = Spasmine™

La pharmacopée retient les deux espèces et leurs hybrides. *Crataegus monogyna* est présent partout en France alors que *Crataegus laevigata* est plus fréquent dans la moitié Est. Ce sont les feuilles et les fleurs qui sont le plus souvent commercialisées. Elles renferment un mélange complexe de flavonoïdes et de proanthocyanidols. Ces derniers joueraient un rôle important dans l'activité pharmacologique, sur la contractilité et le débit myocardique, ainsi que sur la pression artérielle. Des essais ont mis en évidence un effet favorable sur la fonction ventriculaire. Toute automédication étant exclue en cas de pathologie cardiaque, l'aubépine peut s'employer dans les troubles mineurs du sommeil et en cas de perception

exagérée des battements cardiaques, après avoir exclu toute maladie cardiaque sous-jacente. Le suivi de pharmacovigilance ne montre ni effet indésirable sévère ni interaction médicamenteuse.

Le boldo

Peumus boldus, Minimiaceae

Arbuste originaire du Pérou et du Chili, dont les feuilles sont traditionnellement utilisées comme cholérétique et hépatoprotecteur. Des fouilles archéologiques ont démontré leur usage comme condiment culinaire depuis plus de 12 000 ans. Elle rentre dans la composition de nombreux médicaments pour les digestions difficiles et les hépatites fonctionnelles, souvent associée à des plantes laxatives. D'autres propriétés prometteuses ont été découvertes, diurétique, spasmolytique, myorelaxant utérin, antiparasitaire, antifongique et sédatif à forte dose (attention toxicité et durée du traitement).

Le bouleau

Betula pendula Roth. / *Betula pubescens* Ehrh. Betulaceae., Feuille

Exemple de spécialité = B.O.P™

Les deux espèces, présentes dans toute la France, sont médicinales, ainsi que leurs hybrides. La distinction botanique se fait en pratique par la forme de la pointe de la feuille, la pubescence des rameaux et la présence ou non de verrues. La composition chimique est complexe (flavonoïdes, acides-phénols, triterpènes,...). Il est admis que la feuille de bouleau favorise l'élimination rénale de l'eau et facilite les fonctions digestives. La feuille ne présente aucune toxicité. Toutefois, des dérivés de l'acide bétulinique (un des composants) présentent des propriétés cytotoxiques.

La bourdaine

Frangula alnus Mill. Rhamnaceae. Synonymes *Rhamnus frangula* L., Ecorce.

Exemple de spécialité = Fuca™

Cet arbuste croît en France dans les forêts humides. L'écorce est la partie la plus utilisée. Elle est récoltée principalement en Europe de l'Est et ne peut être utilisée qu'après un séchage d'au moins un an. Outre des flavonoïdes et des alcaloïdes, l'écorce séchée renferme des anthraquinones présentes surtout sous forme d'hétérosides. Ceux-ci ne sont pas résorbés au niveau de l'intestin grêle et parviennent au côlon où ils sont hydrolysés par les glucosidases en anthrones laxatives qui agissent par stimulation de la motricité colique. L'usage prolongé peut provoquer une colite réactionnelle avec des diarrhées, des douleurs abdominales et des troubles hydroélectrolytiques. L'hypokaliémie qui en résulte peut être à l'origine de troubles cardiaques, surtout en cas d'association à des médicaments allongeant QT ou des médicaments hypokaliémisants.

Le chardon Marie

Silybum marianum (L.) Gaertn. Asteraceae., Fruit.

Exemple de spécialité = Légalon™

Il s'agit d'une plante robuste rameuse pouvant atteindre 1,5m, évoquant un « chardon » comme son nom l'indique, mais avec des feuilles marbrées de blanc et une belle inflorescence pourpre entourée de bractées épineuses. Elle croît en France dans les lieux incultes de la moitié sud. Le fruit est un akène renfermant des flavanolignanes formant un mélange dénommé silymarine. Les propriétés hépatoprotectrices du chardon marie sont bien

étayées, mais son efficacité dans les hépatites virales ou alcooliques n'est pas clairement établie. Il n'y a pas d'effets indésirables et la plante est indiquée dans les troubles digestifs d'origine hépatique.

L'olivier

Olea europea L., Oleaceae. Feuille

Exemple de spécialité = B.O.P. Feuille.

L'olivier est un arbrisseau méditerranéen tortueux des garrigues. Il est cultivé pour ses fruits et planté comme ornement plus au nord. C'est la feuille qui est inscrite à la pharmacopée. La composition est complexe avec des acides-phénols, des terpènes et, surtout, des iridoïdes. La feuille d'olivier est réputée diurétique, hypotensive, hypoglycémiante, antioxydante. Chez l'animal, des propriétés hypotensives ont été mises en évidence, ainsi que des effets coronarodilatateurs et antiarythmiques. Le mécanisme d'action pourrait être lié à l'inhibition de l'enzyme de conversion. L'évaluation clinique est limitée. La toxicité est mal connue.

La passiflore

Passiflora incarnata L., Passifloraceae. Parties aériennes.

Exemple de spécialité = Passiflorine™

La passiflore officinale est une plante grimpante des Etats Unis et du Mexique. Les parties aériennes sont inscrites à la pharmacopée. La composition chimique est complexe avec des acides-phénols, des coumarines, des hétérosides, et, surtout, de nombreux flavonoïdes. On ne sait pas précisément quels principes actifs sont à l'origine des effets pharmacologiques. La plante est antispasmodique et sédative, et même anxiolytique. Le mécanisme d'action pourrait être en rapport avec le système gabaergique. La passiflore s'utilise dans les états neurotoniques et les troubles du sommeil. Il n'y a pas de toxicité connue.

Le radis noir

Raphanus sativus L., var *niger* (Mill.) J. Kern. Brassicaceae. Racine.

Exemple de spécialité = Raphanus Potier™

Les *Raphanus* (*radis*) sont des espèces originaires d'Asie, actuellement cultivées partout et parfois spontanées. Comme d'autres Brassicaceae tels les moutardes (*Sinapis*) et les choux (*Brassica*), les *Raphanus* renferment des glucosinolates, autrefois appelé hétérosides soufrés. Ces molécules sont hydrolysées dans le côlon par le microbiote intestinal qui libère des métabolites actifs. Les effets sont variés selon les substances : perturbation des hormones thyroïdiennes, hépatotoxicité, néphrotoxicité mais aussi inhibition de la prolifération et stimulation de l'apoptose des cellules intestinales cancéreuses. Concernant le radis noir, la composition précise n'est pas connue et les études pharmacologiques sont rares. Il est traditionnellement utilisé comme cholérétique, draineur hépatique et dans les affections bronchiques.

La valériane

Valeriana officinalis L., Valerianaceae. Organes souterrains. Exemple de spécialité = Spasmine™ Sous le nom de *Valeriana officinalis* sont regroupé plusieurs sous-espèces (2 à 4 selon les flores). Il s'agit d'une plante vivace pouvant dépasser 1m, à souche odorante, commune en France le long des ruisseaux, sauf dans la région méditerranéenne. Les organes souterrains sont inscrits à la pharmacopée. Ils renferment des sesquiterpènes volatils (huile essentielle) et non volatils, des iridoïdes (valépotriates), ainsi que des

alcaloïdes. On ne sait pas bien quels sont les principes actifs qui présentent l'effet tranquillisant, qui agirait par l'intermédiaire du système gabaergique. L'évaluation clinique, parfois contradictoire, met en évidence un effet sur le sommeil. Il n'y a pas d'effet indésirable à redouter en usage ponctuel, mais on ne connaît pas les effets à long terme, et, par ailleurs, les valépotriates et leurs métabolites présentent un effet cytotoxique potentiel.

Qui est Dioscoride ?

Disciple d'Hippocrate, Dioscoride (vers 25 ap. JC – vers 90 ap. JC) est un célèbre médecin grec qui résida à Rome sous l'empereur Néron et à qui l'on doit le non moins célèbre traité « de Materia Medica ».

Cet ouvrage monumental recensait plus de 500 plantes et drogues et fit référence en matière de thérapeutique pendant près de 2000 ans.

Il donna son nom à la science des plantes médicinales ou « matière médicale », remplacé récemment par le terme « Pharmacognosie », étymologiquement « connaissance des drogues ».

La théorie des signatures

Très en vogue au moyen âge et à la renaissance, cette théorie défendue par Paracelse prétendait que certaines particularités de la plante : sa forme, sa saveur ou encore la couleur de sa sève indiquaient clairement la pathologie ou l'organe qu'elle était à même de soigner. Elle « signait » en quelque sorte son indication.

Ainsi, le ginseng dont les racines sont en forme de cuisses était (et l'est encore de nos jours !) utilisé comme aphrodisiaque, les plantes à latex jaune étaient, elles, utilisées dans la « jaunisse » et la Pulmonaire dont les nervures évoquent les alvéoles pulmonaires était utilisée dans les maladies du poumon.

Les exemples illustrant cette théorie sont fort nombreux, mais si elle est évidemment contestable, on peut cependant remarquer que toutes les signatures n'étaient pas toujours erronées.

Les amphétamines

C'est en cherchant une voie de synthèse de l'Ephédrine que Gordon Alles, un chimiste californien, découvrit en 1928 les effets de l'amphétamine en la testant sur lui-même !

Initialement appelée phénisopropamine, la molécule fut rebaptisée en 1928 Amphétamine (Alpha Méthyl PHényl ETHyl AMINE).

Très prisée au début du XXème siècle, l'amphétamine (plus connue à l'époque sous le nom populaire de speed) fut d'abord utilisée en inhalation sous le nom de « Benzédrine » pour traiter le rhume ! Avec un succès d'autant plus grand que le médicament était en vente libre ! Ce n'est qu'à partir de 1938, que la Benzédrine sera disponible sous forme de comprimés et proposée dans le traitement de la fatigue et de la narcolepsie mais aussi pour combattre la dépression qui lui doit sa reconnaissance en tant que maladie.

A l'heure actuelle, le terme d'amphétamine désigne l'ensemble des dérivés dans lesquels on peut reconnaître la structure chimique caractéristique de la phényl-éthyl-amine comme le Méthylphénidate ou encore le MDMA aussi nommé Ecstasy.

Linné

C'est au grand naturaliste suédois Carl von Linné (1707–1778) que l'on doit la nomenclature binomiale qui classe les espèces vivantes : Le premier nom avec une majuscule désignant le

genre tandis que le second avec une minuscule donnant l'espèce, le tout en latin, rendant ainsi l'appellation internationale.

Avant lui, les dénominations se faisaient le plus souvent selon d'anciennes traditions en rapport par exemple pour les plantes avec la date de floraison entretenant par là de nombreuses confusions. Comme « l'herbe de la Saint Jean » qui désignait par exemple à la fois l'Armoise, le Millepertuis ou encore le Millefeuille.

Galien

Médecin personnel de l'empereur Marc Aurèle dont il soignait les migraines avec une Thériaque à base d'opium, Galien (129-216) est considéré comme le père de la pharmacie. Réputé pour ses formulations complexes et sa connaissance de centaines de drogues, il donna fort justement son nom à la pharmacie « galénique » qui est l'art de préparer les médicaments et au serment que les apothicaires prêtent le jour de l'obtention de leur diplôme.

Serment de Galien

Prêté le jour de l'obtention de leur diplôme, ce serment est le pendant chez les pharmaciens du serment d'Hippocrate prêté par les médecins :

"Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement ;

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque."

La Belladone

C'est Linné qui donna à la Belladone son nom scientifique *Atropa Belladonna*, faisant référence à la déesse grecque Atropos qui est l'une des trois Parques dont l'office était de couper le fil de la vie humaine et aux belles dames italiennes (*Bella dona*) qui au XVIème siècle s'instillaient quelques gouttes du jus de la baie pour déclencher une mydriase et avoir un séduisant "œil de biche". Très populaire chez les empoisonneurs de la Rome antique et du Moyen Age, la Belladone entra dans la composition de l'onguent des sorcières. D'un point de vue botanique, c'est une Solanaceae riche en alcaloïdes tropaniques aux propriétés anticholinergiques : atropine, scopolamine et hyoscyamine.

La strychnine

Le vomiquier (*Strychnos nux vomica* L.) est un arbre asiatique de la famille des Loganiaceae. La graine séchée mesure environ 2cm de diamètre et renferme jusqu'à 3% d'alcaloïde dont le principal est la strychnine. Découverte au XIXème siècle, elle sera synthétisée en 1954. C'est un puissant antagoniste de la glycine au niveau cérébral, ce qui entraîne à faible dose un effet stimulant médullaire et bulbaire. Elle a de ce fait été utilisée

comme "tonique" à la fin du XIXème siècle, ce qui a entraîné des décès. Elle a continué d'être employée comme raticide ("mort aux rats") au XXème siècle. Dans le milieu sportif, elle fait partie des substances dopantes interdites par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage). L'intoxication se traduit par une tétanisation et des convulsions et le décès survient par arrêt respiratoire. On trouve encore la strychnine en homéopathie (Nux vomica, Céphyl™, Dibène™).

L'ergot de seigle

L'ergot de seigle est un champignon, *Claviceps purpurea* (Fries) Tulasne, dont les effets toxiques ("feu de Saint Antoine") sont observés depuis le haut moyen-âge. Ce n'est qu'au XVIIème siècle que la responsabilité du pain fabriqué avec du seigle est mise en évidence. Des épidémies ont sévis jusqu'à la fin du XXème siècle (1978 Ethiopie). De nos jours, les alcaloïdes de l'ergot de seigle sont produits par infestation artificielle du seigle ou par hémisynthèse. Ils ont une activité pharmacologique complexe liée à l'analogie de leur structure avec la dopamine, la noradrénaline et la sérotonine. L'ergotamine (Gynergène caféiné™) et la dihydroergotamine (Diergospray™) sont encore commercialisés comme vasoconstricteur antimigraineux, bien que largement supplantée par les "triptans". La méthylergométrine (Méthergin™) est un utérotonique indiqué dans les urgences obstétricales. Plusieurs dérivés, agonistes dopaminergiques restent indiqués dans la maladie de Parkinson et l'inhibition de la lactation (bromocriptine, cabergoline, lisuride). Plusieurs autres dérivés comme la dihydroergotoxine (Hydergine™), le méthysergide (Désernil™) ou la nicergoline (Sermion™) ont été abandonnés. Quant au diéthylamide de l'acide lysergique ou LSD25, il est interdit en France.

La warfarine

La warfarine, célèbre anti-vitamine K, fut découverte fortuitement. A l'origine, c'est un vétérinaire canadien, Franck W. Schofield qui observa durant l'hiver 1921-1922 que le bétail nourrit avec du mélilot "gâté" (c'est-à-dire fermenté) présentait des saignements anormaux, parfois mortels.

Quelques années plus tard, en 1930, un biochimiste de l'université du Wisconsin, Karl Paul Link, réussit à identifier l'anticoagulant responsable et le baptisa "dicoumarol" (bishydroxycoumarine) ; celui-ci résultant de la transformation de la coumarine (qui donne au foin son odeur caractéristique) par la fermentation du mélilot.

Un dérivé synthétique du Dicoumarol, plus efficace et avec une demi-vie plus longue, fut ensuite synthétisé et dénommé Warfarine en référence à la fondation qui avait financé les recherches de Link (Wisconsin Alumni Research Fondation) et commercialisé en France sous le nom de Coumadine®.

Le pavot

Papaver somniferum L. est une plante annuelle pouvant atteindre 1,5m et dont la systématique est encore discutée (une ou plusieurs espèces ou variétés). L'opium est inscrit à la pharmacopée européenne ("latex séché à l'air, obtenu par incision des capsules encore vertes de pavot somnifère, *Papaver somniferum* L."). Connu depuis plus de 4000 ans, l'opium sera l'analgésique le plus utilisé du XVIIème au XXème siècle. Le pavot est cultivé principalement en Inde, mais aussi en France, afin d'en extraire les alcaloïdes.

L'opium renferme, outre la morphine, de la codéine, de la thébaïne, ainsi que de la noscapine. Ces alcaloïdes naturels permettent la synthèse de plusieurs médicaments ayant tous un effet agoniste des récepteurs μ (buprénorphine, hydromorphone, nalbuphine, oxycodone...).

Les opioïdes sont de puissants analgésique mais les effets indésirables sont nombreux (tolérance, dépendance, constipation, vomissements, dépression respiratoire...). L'héroïne (diacétylmorphine) est interdite en France. Enfin, les graines de pavot ne renferment pas d'alcaloïdes mais fournissent l'huile d'oeillette dont les acides gras iodés (Lipiodol™) ont des indications en France en radiologie.

La colchicine

Colchicum automnale L., Colchicaceae, est une plante herbacée que l'on rencontre dans les près humides un peu partout en France. Elle fleurit au début de l'automne, d'où son nom.

L'alcaloïde principal est la colchicine, toxique du cytosquelette, indiqué dans le traitement de la crise de goutte. Elle présente un effet antitumoral, mais sa toxicité empêche l'utilisation dans cette indication.

La plante est inscrite à la pharmacopée française pour les préparations homéopathiques ("bulbe frais de Colchicum automnale L.").

La colchicine est particulièrement toxique. C'est un médicament à marge thérapeutique étroite, avec des effets indésirables digestifs (diarrhée) et hématologiques pouvant être fatals. L'association aux macrolides (sauf spiramycine) ou à la pristnamycine est formellement contre-indiquée.

Digitales

Il existe une vingtaine d'espèces du genre Digitalis en Europe. Pour l'extraction des hétérosides, seuls la digitale laineuse (Digitalis lanata Ehrh.) et la digitale pourpre (Digitalis purpurea L.) sont utilisées. La digitale pourpre est inscrite à la pharmacopée française, tandis que la digitale laineuse est encore cultivée pour l'extraction de la digoxine. La digitale pourpre sert en thérapeutique cardiaque depuis la fin du XVIIIème siècle, mais essor date de l'isolement de la digitaline par Nativelle en 1868. Actuellement les hétérosides cardiotoniques ont été supplantés par d'autres médicaments, en particulier les IEC. La digoxine (Digoxine™), puissant inhibiteur de la pompe Na⁺/K⁺ ATPase, est encore commercialisée dans l'insuffisance cardiaque, mais c'est un médicament à marge thérapeutique étroite. Le surdosage provoque des troubles digestifs et surtout cardiaques pouvant être fatals. L'intoxication peut être combattue à l'hôpital par des anticorps antidigitaliques (Digibind™).

La mescaline

Alcaloïde du Peyotl, petit cactus hallucinogène mexicain "qui fait les yeux émerveillés", la mescaline est un alcaloïde aux propriétés voisines de celles du LSD. Sa consommation provoque entre autre des hallucinations visuelles et auditives avec des épisodes de synesthésie (mélange des sens où l'on peut par exemple voir des sons ou goûter des couleurs) et une distorsion de la perception du temps. Considéré par les aztèques comme une plante divine, le Peyotl était consommé par les indiens lors de rites religieux pour "parler avec Dieu".

Les Enantiomères

Les énantiomères ou isomères optiques sont deux molécules possédant une même formule brute mais des configurations spatiales différentes et non superposables, l'une étant l'image de l'autre dans un miroir. On dit qu'elles sont chirales : dextrogyre ou lévogyre car déviant la lumière polarisée à droite ou à gauche. Leur mélange est dit racémique.

Les énantiomères peuvent avoir des propriétés thérapeutiques identiques ou complètement différentes. Ainsi, la D Dopa ou la D Thyroxine ont-elles une efficacité moindre avec des effets secondaires plus importants d'où l'utilité de commercialiser uniquement la forme L.

Par contre, la quinine, connue pour ses propriétés antipyrétiques et antipaludéennes a un stéréoisomère, la quinidine, présentant surtout des propriétés antiarythmiques.

De la même manière, le dextropropoxyphène désormais retiré du marché avait des propriétés antalgiques alors que le lévopropoxyphène, jamais commercialisé, était plutôt un antitussif.

L'éphédrine et la pseudo-éphédrine sont également des énantiomères possédant des propriétés légèrement différentes, avec notamment un effet vasomoteur moindre pour la pseudo-éphédrine.

Parfois, les propriétés d'une énantiomère diffèrent très peu de celles du mélange racémique. C'est le cas de l'Esoméprazole, de l'Escitalopram, de la Lévocétirizine ou encore de la Desloratadine.

La thériaque

A l'origine destinée à guérir des morsures de serpents, la thériaque est rapidement devenue un antidote universel imaginé pour prévenir le régicide et consommé chaque jour notamment par le roi Mithridate pour se protéger de tous les poisons. Sa formule initiale renfermait 54 composants naturels auquel Andromachus le crétois, médecin de Néron, en ajouta 24.

Entraient ainsi dans sa composition des substances issues des règnes minéral, végétal et animal, aux propriétés les plus diverses: un narcotique, l'opium, des astringents comme la potentille et la rose, des amers comme la gentiane et la petite centaurée, des stimulants comme la cannelle et le gingembre, des carminatifs comme l'anis, des diurétiques comme la scille, mais aussi de la chair de vipère et du castoreum...

Chef d'œuvre de l'empirisme, antidote à tout faire, la thériaque, comme la plupart des vieilles préparations polychrestes, tomba dans le discrédit et disparut du Codex en 1908.

Le minoxidil

A l'origine, ce médicament destiné à favoriser la repousse des cheveux et à prévenir leur chute est un puissant antihypertenseur vasodilatateur commercialisé en 1979 sous le nom de Lonoten®.

Beaucoup de patients présentant comme effet secondaire un accroissement de la pilosité corporelle après seulement quelques semaines de traitement, le laboratoire Upjohn eut l'idée d'en faire une solution à appliquer sur le cuir chevelu dans le traitement de l'alopecie androgénique qu'il commercialisa en 1988 sous le nom de Ragain®.

Date de création de l'Ordre national des pharmaciens ?

De longue date les avocats, par exemple, étaient dotés d'une organisation professionnelle les regroupant obligatoirement. D'autres professions ont dû patienter jusqu'à une époque plus récente pour qu'une prise de conscience aboutissent à la création d'une institution ordinale.

L'Ordre national des pharmaciens fut créé par une ordonnance du Général De Gaulle, le 5 mai 1945. Ce texte représentait l'aboutissement d'un long processus.

Le sildenafil

La découverte des effets du Sildénafil (VIAGRA®) est une belle illustration de ce qu'est la sérendipité qui désigne, dans le domaine scientifique, le cas où un chercheur, par un heureux hasard, fait une découverte décisive alors qu'il cherchait autre chose.

Le laboratoire Pfizer était en effet à la recherche d'un traitement anti-angoreux lorsqu'il constata que les patients traités présentaient dans une large proportion des érections et cela même alors qu'ils étaient pour certains impuissants.

Le sildénafil obtint son AMM en 1998.

Un pharmacien célèbre : Claude-Adolphe NATIVELLE (1812-1889)

Initié aux secrets des plantes dès sa plus tendre enfance par sa mère, NATIVELLE s'intéressa très tôt, sur les indications lues dans les Lettres sur la botanique de Jean-Jacques Rousseau, à une curieuse plante venue des Vosges qui pouvait guérir les cœurs malades.

Durant la révolution de 1830, puis l'épidémie de choléra de 1835, il fut apprenti dans une pharmacie parisienne (à cette époque il fallait, avant de soutenir les épreuves pour s'inscrire à l'école de pharmacie justifier de 8 années de stage en officine) et obtint son diplôme en 1841.

Il se consacra ensuite à la recherche du principe actif de la digitale et durant 25 ans chercha à obtenir une digitaline pure et bien cristallisée. En 1872, ses efforts furent récompensés par le prix Orfila, décerné par l'Académie de Médecine, pour sa découverte de la digitaline pure encore utilisée 150 ans plus tard.

Les remèdes secrets

Le droit de fabriquer des remèdes secrets n'appartenait à personne. Ils étaient préparés par toutes sortes de personnes peu qualifiées : charlatans, religieux, herboristes, marchands de toutes natures.

La composition de ces remèdes n'était pas dévoilée afin de protéger "la découverte de l'inventeur".

Devenus un véritable péril par leur nombre croissant et par l'incompétence de leur propriétaire, leur vente est interdite en avril 1803. A partir de 1850, seuls les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine et dont les formules auront été approuvées par le ministre de l'agriculture cesseront d'être considérés comme remèdes secrets et pourront être vendus par les pharmaciens en attendant que la recette soit inscrite au Codex.

Apothicaire ou pharmacien ?

"Apothecarius" vient du latin et signifie "boutiquier" ce qui correspondait aux pratiques des XIIIe et XIVe siècles, où la boutique était l'élément qui différenciait le commerçant sérieux du charlatan de passage.

Le mot "pharmacien" vient du grec "Pharmakon", signifiant à la fois remède et poison, celui qui connaît et détient des substances actives dont le pouvoir thérapeutique peut se doubler d'une toxicité non négligeable.

La déclaration royale de 1777 sépare les corporations d'apothicaires et d'épiciers et reconnaît le monopole de la vente des médicaments aux seuls membres du Collège royal de pharmacie.

La pénicilline

C'est Alexander Fleming qui découvrit fortuitement la pénicilline. Chercheur en bactériologie, celui-ci, en rentrant de vacances à l'été 1928, s'aperçut qu'une boîte de pétri contenant une culture de staphylocoques avait été accidentellement contaminée par un champignon de l'air, *Penicillium notatum*, et qu'au voisinage de la moisissure aucune bactérie ne s'était développée.

Il publia son observation dans le *British Journal of Experimental pathology* mais celle-ci resta lettre morte. On considérait en effet à l'époque que ce qui était toxique pour les bactéries l'était également pour l'homme.

Et, ce n'est que 13 ans plus tard, en 1941, que la Pénicilline G put être isolée et purifiée à partir de la moisissure (ce que Flemming n'avait pu faire) et produite en masse avec le succès qu'on lui connaît.

Dorer la pilule

Pour faire passer le goût amer des pilules, les apothicaires les enrobaient de miel, de cacao. Ils pouvaient aussi les argenter ou les dorer afin de faciliter l'absorption. L'expression aujourd'hui est une manière favorable de présenter les choses.

Quels emblèmes pour la pharmacie française ?

Le caducée et la croix verte sont les deux seuls emblèmes réservés aux pharmaciens dont l'usage est admis aux fins d'enseigne ou autres modes d'identification. Le caducée a été déposé en tant que marque collective en 1968, par l'Ordre national des pharmaciens, la croix verte en 1984.

Un pharmacien célèbre : Louis JOUVET (1887-1951)

Louis Jovet (1887-1951) le célèbre acteur, metteur en scène et directeur de théâtre de la première moitié du XXe siècle fut dirigé par sa famille vers la profession de pharmacien et obtint son diplôme en 1913. Selon un grand historien de la pharmacie "(...) l'Ecole Supérieure de pharmacie aurait préparé Jovet à jouer Knock et aurait contribué à lui faire comprendre Molière (...)".

Pharmacien de 1ère ou de 2ème classe ?

Cette distinction résultait de l'organisation des écoles de pharmacie mises en place par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) et qui se poursuit jusqu'à la fin du XIXe siècle.

Deux voies d'accès bien différentes étaient proposées : une formation purement professionnelle consistant en un stage de 8 ans ou une formation mixte constituée par 3 ans de stage et 3 années d'études théoriques dans une des écoles nouvellement créées.

Dans le premier cas l'obtention du diplôme ne donnait droit qu'à un exercice limité au département de réception, dans le second cas l'examen permettait d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Remèdes de bonne femme

En fait "remède de bonne fame", "du latin fama : réputation". Homophonie mais aussi confusion portant sur le fait que ces remèdes populaires, étaient distribués par les dames de la noblesse ou de la bourgeoisie pour soigner "les pauvres malades". Parmi ces dames

charitables, Marie de Maupeou, mère du surintendant Fouquet, dont l'ouvrage "Remèdes charitables ou Remèdes faciles et domestiques" accentua la perception du caractère "féminin" de ces remèdes. A partir du XIXe siècle, "remèdes de bonne femme" devient synonyme de démodé et dépourvu de caractère scientifique.

Le laudanum

Cité pour la première fois par Paracelse, le Laudanum (du latin Laudare, glorifier) désignait au XVIème siècle une préparation associant, pour une meilleure administration, l'opium aux sucs d'oranges et de coings, à la cannelle, au girofle, au musc, à l'ambre, au safran, au corail et aux perles. D'illustres médecins vinrent ensuite modifier et simplifier cette formule qui "apportait aux moribonds l'ultime consolation et supprimait leurs souffrances sans atteindre leurs facultés et sans accélérer le terme de leur vie..." mais qui était également utilisée dans le traitement de la dysenterie.

Le Codex de 1908 ne retint finalement que la formule de Thomas Sydenham (1624-1689) composée de poudre d'opium à 10% dans l'alcool à 30°, de safran et d'essence de cannelle et de girofle et dénommée : Laudanum de Sydenham ou Teinture d'Opium Safranée (à ne pas confondre avec la teinture d'opium benzoïque qui correspond à l'Elixir parégorique).

Quels sont les différents niveaux de contrainte d'une interaction médicamenteuse ?

On distingue 4 niveaux de contrainte pour une interaction médicamenteuse :

- La contre-indication : elle revêt un caractère absolu et ne doit pas être transgressée .
- L'association déconseillée : elle doit être le plus souvent évitée, sauf après examen approfondi du rapport bénéfice/risque. Elle impose une surveillance étroite du patient .
- La précaution d'emploi : C'est le cas le plus fréquent. L'association est possible dès lors que sont respectées, notamment en début de traitement, les recommandations simples permettant d'éviter la survenue de l'interaction (adaptation posologique, surveillance clinique etc...) .
- A prendre en compte : Le risque d'interaction médicamenteuse existe et correspond le plus souvent à une addition d'effets indésirables. Aucune recommandation pratique ne peut être proposée et il revient au médecin d'évaluer l'opportunité de l'association .

Pour en savoir plus :

[> Thésaurus, ANSM](#)

Un pharmacien célèbre : François-Laurent-Marie DORVAULT (1815-1879)

Installé places des victoires à Paris, Dorvault fut l'un des premiers à pressentir le rôle social du pharmacien comme propagateur du progrès scientifique et comme éducateur sanitaire. Conscient des insuffisances de l'enseignement dans ce domaine, il eut l'idée d'un livre qui rassemblerait tous les ouvrages nécessaires à l'exercice de la pharmacie. La première édition de l'Officine ou Répertoire général de la pharmacie pratique, fut publiée en 1844, et durant plus d'un siècle et demi son succès ne se démentit pas. Dorvault porta également un regard critique sur l'organisation de la profession et anticipant l'importance à venir des problèmes de distribution, il créa une coopérative qui centralisa les achats de la droguerie et la fabrication des médicaments. Il acheta à Emile-Justin Menier la Maison Centrale de Droguerie et en 1852 la Pharmacie Centrale de France vit le jour.

Bouillon d'onze heures ?

Reconstituant destiné aux malades les plus faibles et distribué par les Frères de la Charité pendant leur garde de nuit ou bien breuvage fatal synonyme d'empoisonnement et de mort ? Malgré le bouillon d'onze heures qu'on leur avait administré, les malades gravement atteints décédaient.

L'aspirine

Le nom de vente de l'aspirine (acide acétylsalicylique) est la contraction du "a" de la fonction acétyl associé au "spir" de Spiréa Ulmaria, plante particulièrement riche en acide salicylique, et au suffixe "in(e)" utilisé pour la désignation des alcaloïdes. Sa découverte revient aux laboratoires Bayer mais sa paternité reste difficile à établir entre trois des chercheurs du laboratoire : Hienrich Dreiser, Felix Hoffmann et Arthur Eichengrün.

Antalgique, antipyrétique, anti-inflammatoire et antiagrégant plaquettaire, l'aspirine a de nombreuses propriétés et pourrait même d'après une étude récente prévenir les cancers digestifs avec une prise quotidienne de 75 à 100 mg/j. Il reste le médicament le plus consommé au monde. Sa production atteint 40000 tonnes/an soit 80 milliards de comprimés.

Un pharmacien célèbre : Antoine-Augustin PARMENTIER (1737-1813)

Né à Montdidier dans la Somme, ce pharmacien militaire fut également agronome, chimiste, œnologue, nutritionniste et hygiéniste avant la lettre. Inspecteur du Service de Santé militaire, Membre de l'Académie des Sciences, Président de la Société de Pharmacie de Paris lors de sa fondation, il reste connu du public comme le propagateur de l'utilisation alimentaire de la pomme de terre, grâce à quoi il sauva de la famine ses concitoyens dans les temps de disette.

Faire le bonheur des hommes et supprimer les famines, améliorer l'alimentation et instaurer une vraie hygiène publique, telles furent manche les préoccupations durant soixante ans de ce picard au grand cœur. Auteur de nombreux ouvrages sur la chimie végétale, l'alimentation, l'agriculture, il reste le créateur de la chimie alimentaire.

L'éther

L'éther diéthylique, obtenu par distillation de l'alcool en milieu sulfurique fut le premier anesthésique utilisé en chirurgie dans les années 1840. Ses effets indésirables désagréables notamment des nausées, sa toxicité cérébrale et le risque de dépendance qu'il engendre font qu'il n'est plus utilisé actuellement dans cette indication. En pharmacie, du fait de son pouvoir toxicomanogène, il est inscrit sur la liste II avec la particularité de ne pas pouvoir être renouvelé. Son utilisation pour enlever les tiques n'est plus recommandée car il favorise la régurgitation par celles-ci de micro-organismes dans le sang de l'hôte. Aussi, ce médicament qui représenta une des plus grandes avancées de la médecine n'est plus guère utilisé que... comme dissolvant pour enlever les restes de colle d'un pansement adhésif.

La théophylline

Au même titre que la caféine ou encore la théobromine, la théophylline est un alcaloïde du type méthylxanthine.

Elle fut extraite du thé en 1888 par le chimiste et physiologiste allemand Albrecht Kossel, mais on la trouve également dans le café, le chocolat ou encore le guarana.

Dotée de nombreuses propriétés (diurétique, psychoanaleptique, bronchodilatateur), la théophylline a constitué pendant de nombreuses années un des traitements majeurs de l'asthme mais son utilisation est désormais reléguée au second plan.

Médicament à marge thérapeutique étroite, elle n'est pas dénuée d'effets secondaires (tachycardie, tremblements, nervosité, convulsions...) et présente de nombreuses interactions médicamenteuses notamment avec des antibiotiques d'usage courant comme les Fluoroquinolones ou les macrolides.

Origine de l'expression "Comptes d'apothicaires"

Tout le talent comique de Molière a amplifié une pratique courante quelque peu critiquable qui concerne les excès de certaines factures de médicaments. Dans le "Malade imaginaire", Argan, le malade, examine avec attention les mémoires remis par son apothicaire et déduit des deux tiers le prix demandé par Monsieur Fleurant.

Cette pratique "des comptes d'apothicaires" qui consiste à consentir des rabais, est courante au XVIIe siècle mais disparaît au cours du XVIIIe siècle.

L'iproniazide

L'utilisation de l'isoniazide ayant révolutionné à partir de 1951 le traitement de la tuberculose, les chercheurs des laboratoires Hoffman La Roche cherchèrent à en modifier la formule dans l'espoir de trouver un médicament comparable mais plus efficace ou présentant moins d'effets secondaires. C'est ainsi qu'ils mirent au point l'iproniazide qui fut, dès 1952, testé sur des patients tuberculeux.

On s'aperçut alors que les patients traités ne présentaient aucune amélioration de leur tuberculose mais étaient par contre manifestement euphoriques et excités. Des recherches menées en parallèle montrèrent alors que l'iproniazide inhibait la mono amine oxydase (MAO) enzyme responsable de la dégradation des amines cérébrales comme la Noradrénaline et la Dopamine et possédait des propriétés antidépressives.

Testé avec succès, le médicament fut mis sur le marché sous le nom de Marsilid® dès 1957, inaugurant une nouvelle classe thérapeutique : les IMAO.

Un pharmacien célèbre : Emile COUÉ

Pharmacien de son état, installé à Troyes, Emile Coué est passé à la postérité pour la fameuse méthode Coué basée sur la répétition monotone de suggestions telles que "tous les jours, à tous points de vue, je vais de mieux en mieux" qui menait à la guérison du malade. Il est actuellement considéré comme l'un des pères de l'autosuggestion et un précurseur en matière de psychologie comportementale et de pensée positive.

L'acide valproïque

La découverte de l'acide valproïque ou acide n-dipropylacétique, anti-épileptique majeur, doit tout au hasard. En 1963, 3 chercheurs grenoblois, Hélène et Yves Meunier et Pierre Eymard, souhaitant tester des dérivés de la khéline (substance spasmolytique et vasodilatatrice extrait d'une ombellifère, l'Amni visnaga) sur des rats épileptiques eurent l'idée d'utiliser comme solvant une solution d'acide n-dipropylacétique (employée pour préparer des sels de bismuth dans le laboratoire) en lieu et place de l'eau dans laquelle ces composés étaient insolubles. Constatant avec surprise que toutes les molécules testées avaient le même effet anticonvulsivant, ils découvrirent que cette propriété était en fait due au solvant.

Les essais cliniques débutèrent l'année suivante et l'acide valproïque fut commercialisé en France dès 1967 sous le nom de Depakine®.